

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 25

37^e année

28 janvier 1994

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
94/C 25/01	n° 1040/91 de M. Philippe Douste-Blazy à la Commission Objet: Aides en faveur des produits tropicaux en provenance des départements français d'outre-mer	1
94/C 25/02	n° 550/92 de M. Pierre Bernard-Reymond à la Commission Objet: Négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le Commerce (GATT) pour les prestataires de services relatifs aux professions juridiques	2
94/C 25/03	n° 1350/92 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Reclassement du canal de l'Espierre	3
94/C 25/04	n° 1728/92 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Emploi des langues à la Commission	3
94/C 25/05	n° 1843/92 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Transposition des directives européennes	4
94/C 25/06	n° 1991/92 de M. Florus Wijzenbeek à la Commission Objet: Financement des infrastructures	4
94/C 25/07	n° 2696/92 des députés Hiltrud Breyer, Paul Lannoye, Virginio Bettini et Marguerite-Marie Dinguirard à la Commission Objet: Programme Tacis	5
94/C 25/08	n° 2771/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Extension du site de la Texaco en Achaïe (Réponse complémentaire)	5
94/C 25/09	n° 2810/92 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: La Communauté européenne et le sport	6

Prix: 18 ECU

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 25/10	n° 2983/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-respect, par le gouvernement espagnol, de la directive sur la passation des marchés publics de travaux	6
94/C 25/11	n° 3006/92 de M. Alex Smith au Conseil Objet: Conseil de la recherche	6
94/C 25/12	n° 3033/92 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Stagiaires en fin d'études	7
94/C 25/13	n° 3511/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Remise en état des sites d'enfouissement sanitaire des déchets dans l'Attique	7
94/C 25/14	n° 135/93 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Exportation américaine de maïs et de sorgho en Espagne	7
94/C 25/15	n° 171/93 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Aide outre-mer	8
94/C 25/16	n° 175/93 de M. Gerd Müller à la Commission Objet: Tentatives d'harmonisation de l'impôt sur les véhicules à moteur et des taxes d'utilisation des routes dans la Communauté	8
94/C 25/17	n° 192/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Catastrophe écologique dans la région des îles Shetland	9
94/C 25/18	n° 208/93 de M ^{me} Annemarie Goedmakers à la Commission Objet: Centrale nucléaire de Kozlodouy (Bulgarie)	9
94/C 25/19	n° 228/93 de M ^{me} Winifred Ewing au Conseil Objet: Interdiction de procéder à des essais nucléaires	10
94/C 25/20	n° 270/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Forêt pétrifiée de Mytilène	10
94/C 25/21	n° 298/93 de M. Alman Metten à la Commission Objet: Réserves pour les pensions des fonctionnaires et critères de l'Union économique et monétaire (UEM)	11
94/C 25/22	n° 360/93 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Prolifération nucléaire en Afrique du Sud	12
94/C 25/23	n° 460/93 de M. Jean-Pierre Raffin à la Commission Objet: Biodiversité et exploitation forestière	12
94/C 25/24	n° 481/93 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Politique d'information de la Communauté	13
94/C 25/25	n° 659/93 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Programme PHARE	13
94/C 25/26	n° 740/93 de M ^{me} Barbara Schmidbauer à la Commission Objet: Carte européenne pour les handicapés et les personnes âgées	13
94/C 25/27	n° 763/93 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Parc d'éoliennes au Curaçao	14

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 25/28	n° 777/93 de M. Eisso Woltjer à la Commission Objet: Publication de l'exposé des motifs	15
94/C 25/29	n° 779/93 de M. Bouke Beumer à la Commission Objet: Utilisation de fonds des caisses de retraite pour l'achat de parts dans l'entreprise même	15
94/C 25/30	n° 781/93 de M. Lode Van Outrive à la Commission Objet: Licenciements chez DAF/Eindhoven et DAF/Westerlo et leurs répercussions pour les régions belges du nord du Limbourg et du nord de la Campine	16
94/C 25/31	n° 830/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Système monétaire	17
94/C 25/32	n° 891/93 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Aides et contrats concernant la Belgique en matière nucléaire	18
94/C 25/33	n° 914/93 de M. Panayotis Roumeliotis à la Commission Objet: Empiétements commis dans des régions boisées en Grèce	18
94/C 25/34	n° 960/93 de M. Filippas Pierros à la Commission Objet: Priorités communautaires en matière d'énergie en faveur des États membres les moins développés au cours de la période 1994-2000	18
94/C 25/35	n° 963/93 de M. Jean-Pierre Raffin à la Commission Objet: Destruction d'une zone biologique	19
94/C 25/36	n° 975/93 des députés Laura Gonzalez Alvarez et Alonso Puerta à la Commission Objet: La construction d'une décharge sur le territoire de la commune d'Alcaraz (Albacete — Espagne)	19
94/C 25/37	n° 995/93 de M. Bouke Beumer à la Commission Objet: Fourniture d'électricité en provenance de l'Europe de l'Est	20
94/C 25/38	n° 1071/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Mesures de soutien en faveur de l'ouzo grec et de la grappa italienne	20
94/C 25/39	n° 1074/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Principes fondamentaux régissant la profession d'écrivain	21
94/C 25/40	n° 1078/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Programmes relatifs à des formes douces de tourisme	21
94/C 25/41	n° 1168/93 de M. David Bowe à la Commission Objet: Subventions portuaires	22
94/C 25/42	n° 1174/93 de M. John Bird à la Commission Objet: Projet de directive sur le congé parental	22
94/C 25/43	n° 1189/93 de M. Jean-Pierre Raffin à la Commission Objet: Braconnage de la tourterelle des bois dans le sud-ouest de la France	22
94/C 25/44	n° 1692/93 de M. Jean-Pierre Raffin à la Commission Objet: Braconnage de la tourterelle des bois en France en mai 1993 — Suivi du dossier par la Commission	23
	Réponse commune aux questions écrites n° 1189/93 et n° 1692/93	23

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 25/45	n° 1200/93 de M. Gerd Müller à la Commission Objet: Production et distribution de cassettes et jeux vidéo faisant l'apologie de la violence dans la Communauté	23
94/C 25/46	n° 1205/93 de M. Neil Blaney à la Commission Objet: Discrimination pratiquée par des employeurs	23
94/C 25/47	n° 1209/93 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Adaptation de la directive sur les dimensions maximales	24
94/C 25/48	n° 1232/93 de M. Detlev Samland à la Commission Objet: Participation d'organismes privés à des actions de formation des fonctionnaires de la Commission	24
94/C 25/49	n° 1238/93 de M. Gérard Deprez à la Commission Objet: Proposition de directive sur les congés parentaux et pour raisons familiales	25
94/C 25/50	n° 1259/93 de M. Diego de los Santos López à la Commission Objet: Programmes de télévision non adaptés aux mineurs	25
94/C 25/51	n° 1269/93 de M. Maxime Verhagen à la Commission Objet: Interprétation de l'article 8A de l'Acte unique par la Cour de justice	26
94/C 25/52	n° 1284/93 de M. Bartho Pronk à la Commission Objet: Directives relatives à la sécurité et à la santé	26
94/C 25/53	n° 1300/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: État d'une route provinciale de Thesprotie	28
94/C 25/54	n° 1302/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Exportations grecques de pêches en conserve	28
94/C 25/55	n° 1303/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Quotas de production dans le secteur de la tomate industrielle	29
94/C 25/56	n° 1308/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Publicité et marchés européens	29
94/C 25/57	E-1318/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Normes concernant la pornographie	29
94/C 25/58	n° 1335/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Adoption de directives communautaires plus complètes concernant la protection de l'environnement	30
94/C 25/59	n° 1336/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection des réserves d'eau les plus importantes contre l'utilisation inconsidérée d'engrais	30
94/C 25/60	n° 1341/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Biotope humide de Ftélia, à Mykonos	31
94/C 25/61	n° 1342/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Projet de loi du ministère fédéral allemand de l'environnement	31
94/C 25/62	n° 1353/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Produits fabriqués par des enfants et par des détenus	32

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
94/C 25/63	n° 1389/93 de M ^{me} Jessica Larive à la Commission Objet: Centre international de la science et de la technologie (<i>International Science and Technology</i> — ISTC)	32
94/C 25/64	n° 1419/93 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Protection radiologique	33
94/C 25/65	n° 1428/93 de M. Klaus Riskær Pedersen à la Commission Objet: Chantiers navals allemands	33
94/C 25/66	n° 1434/93 des députés Dimitrios Pagoropoulos et Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Accident mortel survenu dans les installations de <i>Petrola Hellas</i> à Elefsina et carences dans l'application du droit communautaire et dans son contrôle	34
94/C 25/67	n° 1454/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Conditions de vie des animaux dans le Parc national d'Athènes	35
94/C 25/68	n° 1463/93 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Taxe d'importation sur les circuits imprimés et les semi-conducteurs	35
94/C 25/69	n° 1470/93 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Protection de la créativité dans le domaine des technologies	35
94/C 25/70	n° 1479/93 de M. Marc Galle à la Commission Objet: Participation des aveugles et des malvoyants à la civilisation de la lecture	36
94/C 25/71	n° 1482/93 de M ^{me} Marie Isler Béguin à la Commission Objet: Statut des professions d'éducateurs physiques et sportifs	37
94/C 25/72	n° 1492/93 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Défense et promotion du site historique de Macronissi	37
94/C 25/73	n° 1512/93 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Situation dans le secteur de la pelleterie en Grèce	38
94/C 25/74	n° 1514/93 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Création d'une nouvelle fromagerie industrielle en Thrace	38
94/C 25/75	n° 1524/93 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Tests d'impact automobile réalisés sur des animaux	39
94/C 25/76	n° 1530/93 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Campagne et mesures en faveur du riz	39
94/C 25/77	n° 1532/93 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Activités sociales au Centre commun de recherche (CCR) d'Ispra	40
94/C 25/78	n° 1533/93 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Dioxine à Seveso	40

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 25/79	n° 1549/93 de M. Alex Smith à la Coopération politique européenne Objet: Disparition de matières radioactives	41
94/C 25/80	n° 1558/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Transport de plutonium	41
94/C 25/81	n° 1574/93 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Aides d'État à l'industrie belge du textile	42
94/C 25/82	n° 1581/93 des députés Alonso Puerta et Laura González Álvarez à la Commission Objet: Directive 90/313/CEE	43
94/C 25/83	n° 1586/93 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Insertion d'une clause sociale dans le système des préférences généralisées	43
94/C 25/84	n° 1587/93 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Aide humanitaire: ouverture d'une ligne budgétaire communautaire destinée aux programmes de «réhabilitation»	43
94/C 25/85	n° 1621/93 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Système général de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur — Diplôme français de docteur en droit	44
94/C 25/86	n° 1651/93 de M. Christos Papoutsis à la Commission Objet: Aide humanitaire communautaire fournie à titre exceptionnel par les Organisations non gouvernementales (ONG)	44
94/C 25/87	n° 1660/93 de M ^{me} Maartje van Putten à la Commission Objet: Publications de la Fondation pour la coopération culturelle ACP-CEE	45
94/C 25/88	n° 1683/93 de M. José Apolinário à la Commission Objet: Autoroute Setubal-Alentejo-Algarve	46
94/C 25/89	n° 1690/93 de M. Jan Bertens à la Commission Objet: Projets spéciaux en Turquie	47
94/C 25/90	n° 1710/93 de M. Karel De Gucht à la Commission Objet: Aide des pouvoirs publics italiens	47
94/C 25/91	n° 1711/93 de M. Karel De Gucht à la Commission Objet: Aide des pouvoirs publics français	47
	Réponse commune aux questions écrites n° 1710/93 et n° 1711/93	48
94/C 25/92	n° 1721/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Prix des disques compacts	48
94/C 25/93	n° 1729/93 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Homologation des cours de langues à l'étranger	48
94/C 25/94	n° 1733/93 de M. Paul Howell à la Commission Objet: Restrictions à la navigation imposées par l'Espagne	49
94/C 25/95	n° 1738/93 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Application du régime spécial de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) concernant l'agriculture	49

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 25/96	E-2204/93 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Pénalisation de l'agriculture italienne	49
	Réponse commune aux questions écrites n° 1738/93 et E-2204/93	49
94/C 25/97	n° 1746/93 de M. André Sainjon à la Commission Objet: Le régime d'importation de papier journal, dans la Communauté européenne	50
94/C 25/98	E-1777/93 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Attitude de la Commission eu égard à la nouvelle constitution en Andorre	50
94/C 25/99	E-1778/93 de M. Gerardo Fernández Albor à la Commission Objet: Campagne communautaire en faveur de l'adoption d'enfants du tiers-monde	51
94/C 25/100	E-1782/93 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Taxe européenne sur les revenus mobiliers	51
94/C 25/101	E-1799/93 de MM. Leo Tindemans, Alberto Michelini, sir Christopher Prout, M. M. Pierre Bernard-Reymond et Friedrich Merz à la Commission Objet: Candidature de Malte à l'adhésion à la Communauté européenne	52
94/C 25/102	E-1831/93 de M ^{me} Brigitte Ernst de la Graete à la Commission Objet: Septième protocole sur le bœuf, inclus dans le traité de Lomé 4	52
94/C 25/103	E-1835/93 de M. Panayotis Roumeliotis à la Commission Objet: Interdiction de grèves déclarées par la Confédération générale des travailleurs de Grèce	53
94/C 25/104	E-1873/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Accidents domestiques	53
94/C 25/105	E-1881/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Sahara occidental	54
94/C 25/106	E-1893/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Programmes d'aide à la Grèce au titre du Fonds de cohésion	54
94/C 25/107	E-1895/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Lutte contre les inégalités de traitement dans le cadre des contrats de travail et des droits des travailleurs en général	54
94/C 25/108	E-1912/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Programmes de lutte contre la pauvreté chez les femmes	55
94/C 25/109	E-1943/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Coopération politique européenne Objet: Réfugiés africains	55
94/C 25/110	E-1955/93 de M. Henry Chabert à la Commission Objet: Négociations de l'Uruguay Round et secteur audiovisuel	56

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 25/111	E-1964/93 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Attitude de la Communauté européenne envers la dictature haïtienne	57
94/C 25/112	E-1973/93 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Conférence de Copenhague sur l'exclusion sociale	57
94/C 25/113	E-1977/93 de M ^{me} Astrid Lulling à la Commission Objet: Renouveau du conseil consultatif des consommateurs	58
94/C 25/114	E-2021/93 de M. Filippos Pierros à la Coopération politique européenne Objet: Tortures dans les prisons turques	58
94/C 25/115	E-2033/93 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Négociations d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède aux Communautés européennes	59
94/C 25/116	E-2045/93 de M ^{me} Cristiana Muscardini, MM. Giuseppe Rauti, Pietro Mitolo, Antonio Mazzone, M ^{me} Johanna-Christina Grund, MM. Emil Schlee, Sotiris Kostopoulos, Karl Partsch, Virginio Bettini, Klaus-Peter Köhler, Enrico Falqui, David Morris, M ^{me} Hiltrud Breyer, MM. Paul Staes, Gianfranco Amendola, M ^{me} Mary Banotti, M. Marco Pannella, M ^{me} Gema Maibaum, Doris Pack, MM. Roberto Barzanti, Arie Oostlander, Yvan Blot, Michael Elliott, Jean-Pierre Raffin, Marco Taradash, Francesco Guidolin, Bruno Boissière et Léon Schwartzenberg au Conseil Objet: Protection des animaux en cours de transport	59
94/C 25/117	E-2050/93 de M. André Sainjon à la Commission Objet: Introduction de clauses sociales dans les accords commerciaux	60
94/C 25/118	E-2085/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Extermination «aveugle» d'animaux errants et d'espèces sauvages menacées d'extinction en Grèce	60
94/C 25/119	E-2093/93 de M. José Mendes Bota à la Commission Objet: Représentation cartographique du Timor oriental	60
94/C 25/120	E-2103/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Droits de l'homme et communautés autochtones	61
94/C 25/121	E-2165/93 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Promotion et sauvegarde des langues et cultures moins répandues	61
94/C 25/122	E-2206/93 de M. Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Réinsertion des agents en douane italiens	61
94/C 25/123	E-2222/93 de M ^{me} Johanna-Christina Grund à la Commission Objet: Codification des droits fondamentaux dans la Communauté	62
94/C 25/124	E-2370/93 de MM. José Álvarez de Paz et Pedro Bofill Abeilhe à la Commission Objet: Nécessité de préserver le modèle social européen	62
94/C 25/125	E-2444/93 de M. Arie Oostlander à la Commission Objet: Parlement de la jeunesse européenne	63
94/C 25/126	E-2457/93 de M. Otto Habsburg à la Commission Objet: Retard avec lequel la Commission répond aux lettres qui lui sont adressées	64

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 25/127	E-2534/93 de M. José Lafuente López à la Commission Objet: Terrorisme de l'information touristique relative à l'île d'Ibiza	64
94/C 25/128	E-2555/93 de M. Sotiris Kostopoulos au Conseil Objet: Règlements concernant l'utilisation des chlorofluorocarbones et du bromure de méthyle	64
94/C 25/129	E-2585/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Produits alimentaires et médicaments dont la date de péremption est dépassée	65
94/C 25/130	E-2625/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Coopération politique européenne Objet: Sécurité et coopération dans le bassin méditerranéen et au Moyen-Orient	65
94/C 25/131	E-2741/93 de M ^{me} Christine Oddy à la Coopération politique européenne Objet: Droits de l'homme dans les territoires occupés	66
94/C 25/132	E-2742/93 de M ^{me} Christine Oddy à la Coopération politique européenne Objet: Palestiniens et territoires occupés	66
	Réponse commune aux questions écrites E-2741/93 et E-2742/93	66
94/C 25/133	E-2791/93 de M. Georgios Saridakis à la Coopération politique européenne Objet: Actes de vandalisme perpétrés le 25 août 1993 dans le cimetière chrétien de la commune istanbuliote de Neochoiro	67
94/C 25/134	E-2794/93 de M ^{me} Winifred Ewing à la Coopération politique européenne Objet: Objecteurs de conscience en Grèce	67
94/C 25/135	E-2796/93 de M ^{me} Winifred Ewing à la Coopération politique européenne Objet: Violation de sépultures behaïs en Iran	68
94/C 25/136	E-2810/93 de M. Carlos Robles Piquer à la Coopération politique européenne Objet: ASIATOM	68
94/C 25/137	E-2813/93 de M. Carlos Robles Piquer à la Coopération politique européenne Objet: Trocs inquiétants entre l'Ukraine et l'Iran	68
94/C 25/138	E-2844/93 de M. Alex Smith à la Coopération politique européenne Objet: Garanties nucléaires	69
94/C 25/139	E-2850/93 de M. Alex Smith à la Coopération politique européenne Objet: Transport de plutonium	69
94/C 25/140	E-2860/93 de M. Vincenzo Mattina au Conseil Objet: Crise du Système monétaire européen (SME) et préjudice subi par les citoyens européens	70

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 25/141	E-2869/93 de M. Sérgio Ribeiro au Conseil Objet: Conditions requises pour respecter les échéances de Maastricht	70
94/C 25/142	E-2899/93 de M. Henry Chabert à la Coopération politique européenne Objet: La sécurité européenne et la situation dans le Caucase	70
94/C 25/143	E-2901/93 de M. Jean-Claude Pasty au Conseil Objet: Fonds structurels au Portugal	71
94/C 25/144	E-2953/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Coopération politique européenne Objet: Les droits de l'homme chez les Épirotes du Nord d'origine grecque	72
94/C 25/145	E-2962/93 de M. Frédéric Rosmini au Conseil Objet: Pêche au thon rouge	72
94/C 25/146	E-2970/93 de M ^{me} Christine Oddy au Conseil Objet: Chasse à la baleine en Norvège	73

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1040/91

de M. Philippe Douste-Blazy (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1991)

(94/C 25/01)

Objet: Aides en faveur des produits tropicaux en provenance des départements français d'outre-mer

Face à la concurrence des produits latino-américains et dans la perspective du marché unique de 1993, la Commission envisage-t-elle des programmes d'aides en faveur de la banane, du rhum et des crevettes produits par les départements français d'outre-mer?

Quelles suites compte-t-elle donner aux mesures d'exception demandées par la France, notamment la création d'une taxe s'ajoutant au droit de douane normal pour les bananes importées, l'exemption de droit d'accises pour le rhum, etc.?

Quelle sera son attitude dans le cadre des négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(14 octobre 1993)

La Commission est tout à fait consciente des problèmes de concurrence que connaissent les produits tropicaux des départements d'outre-mer (DOM). C'est pourquoi différentes mesures ont été prises en application du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des DOM (Poseidom) ⁽¹⁾ afin de soutenir les productions tropicales des DOM:

- dispositif spécifique en matière agricole à charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie comportant notamment

des aides ciblées pour le développement des secteurs des fruits, légumes, plantes et fleurs, et leur commercialisation sur le reste du marché communautaire, ou encore en faveur de la filière canne-sucre-rhum ⁽²⁾;

- mesures structurelles spécifiques en faveur des filières bananes et canne-sucre-rhum, additionnelles aux Cadres communautaires d'appui (CCA) et initiatives communautaires en cours ⁽³⁾;
- maintien après 1992 de régimes particuliers de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ⁽⁴⁾ et d'accises ⁽⁵⁾, notamment pour le rhum traditionnel des DOM consommé en France métropolitaine ⁽⁶⁾.

Quant à la crevette tropicale, la Commission a veillé à ce que ce produit, d'une grande importance économique et sociale pour la Guyane, soit inclus dans l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche, telle que réformée par le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil ⁽⁷⁾, et, plus particulièrement, dans le mécanisme de l'aide au stockage privé. La Commission examine en outre, en partenariat avec les autorités nationales et régionales concernées, la possibilité de mesures complémentaires pour ce produit.

Dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round au sein de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), la Communauté a présenté, en mars 1992, et complété, en décembre 1992, son offre pour tous les produits agricoles, sur base du projet d'acte final de négociation en s'assurant d'un niveau de protection suffisant.

Pour la banane, la Communauté s'est réservé la possibilité de présenter une offre ultérieurement, ce qu'elle a fait au début de l'année 1993. Suite à la proposition de la Commission ⁽⁸⁾, le Conseil est parvenu, le 17 décembre 1992, à un accord sur les orientations du nouveau régime communautaire, concrétisé par l'adoption le 13 février 1993, par le Conseil du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽⁹⁾. Ce nouveau régime, d'application

depuis le 1^{er} juillet 1993, permet la réalisation des objectifs que s'est assignés la Communauté, tant en matière d'écoulement des productions communautaires à des conditions satisfaisantes, que vis-à-vis des pays tiers producteurs. Pour le premier semestre 1993, la Commission a autorisé la France à utiliser les dispositions de l'article 115 du traité pour protéger, dans le cadre du maintien transitoire de mesures nationales, la production des DOM et les importations des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) traditionnels.

Dans les négociations actuelles du GATT, la Communauté, consciente des intérêts de ses producteurs, n'envisage pas de soumettre ses importations non préférentielles de rhum, en provenance de pays tiers, à une libéralisation plus accentuée que celle qui résultera plus généralement pour tous les produits agricoles. Le maintien du droit de douane au niveau adéquat, outre les mesures susmentionnées déjà prises sur le plan interne au titre du Poseidom, devrait ainsi permettre d'assurer la pérennité de la production des DOM.

(1) Décision 89/687/CEE du Conseil, JO n° L 399 du 31. 12. 1989.

(2) Règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, JO n° L 356 du 27. 6. 1992 et ses règlements d'application de la Commission.

(3) Décision C(92) 2116 de la Commission du 10. 9. 1992.

(4) Directive 91/680/CEE du Conseil, JO n° L 376 du 31. 12. 1991.

(5) Directive 92/12/CEE du Conseil, JO n° L 76 du 23. 3. 1992.

(6) Directive 92/83/CEE du Conseil, JO n° L 316 du 31. 10. 1992.

(7) JO n° L 388 du 31. 12. 1992.

(8) Doc. COM(92)359 final, JO n° C 232 du 10. 9. 1992.

(9) JO n° L 47 du 25. 2. 1993, et ses règlements d'application de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 550/92

de M. Pierre Bernard-Reymond (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1992)

(94/C 25/02)

Objet: Négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) pour les prestataires de services relatifs aux professions juridiques

Concernant les négociations entreprises sur la liberté des prestations de services dans le cadre du GATT, la Commission n'envisage-t-elle pas de prévoir des accords spécifiquement adaptés aux professions juridiques et judiciaires, compte tenu du caractère particulier de ces prestations qui relèvent, en Europe, de l'ordre public et nécessitent des compétences bien définies?

D'autre part, étant donné cette spécificité des activités juridiques et leur rattachement à l'ordre public, la Commission prévoit-elle de consulter les professionnels et de les

associer aux négociations futures, permettant, notamment, l'accès au marché européen aux professionnels du droit américains pour lesquels la prestation juridique est assimilable à une simple prestation commerciale?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(5 octobre 1993)

1. La nécessité d'élaborer une annexe sectorielle comprenant des règles spécifiques pour la libéralisation des services juridiques dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (GATS) n'a été jugée nécessaire ni par la Communauté européenne, ni par ses partenaires à la négociation; en effet le groupe de travail sur les services professionnels, constitué à Genève à l'initiative du GNS (groupe de négociation sur les services) a estimé que le secteur des services professionnels dans son ensemble ne présentait pas des caractéristiques particulières qui exigeraient l'élaboration d'une annexe sectorielle globale, et que des sous-secteurs, tels les services juridiques, ne justifiaient pas un type particulier d'annotation. En conséquence, ce secteur sera soumis uniquement aux dispositions de l'accord-cadre qui établissent les règles et disciplines générales régissant la libéralisation du commerce des services.

L'importance de la compétence et des qualifications professionnelles pour certains types d'activités, et pour les professions libérales en particulier, n'est pas pour autant ignorée puisque l'article VI de l'accord-cadre reconnaît, à chaque partie, le droit d'établir ses propres normes et qualifications et engage les parties, en ce qui concerne les services professionnels, à prévoir des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels des autres parties. La reconnaissance de l'éducation ou de l'expérience acquise pourra, aux termes de l'article VII, se faire par le biais d'une harmonisation ou se fonder sur un accord ou arrangement avec le pays concerné ou être accordée de manière autonome.

D'autre part, le projet d'accord-cadre exclut de son champ d'application les services fournis dans l'exercice de fonctions gouvernementales et la Communauté participe activement à l'élaboration d'une définition des «fonctions gouvernementales» au sens du GATS, afin que cette notion englobe les activités participant, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique, telles que définies en droit communautaire. La Commission rappelle, à ce propos, à l'honorable parlementaire que la Cour de justice des Communautés européennes a considéré, à l'occasion de l'arrêt *Reyners* du 21 juin 1974, que les activités de l'avocat, telles que la consultation et l'assistance juridique ou la représentation et la défense des parties en justice ne comportaient pas une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.

2. Ainsi que la Commission l'a déjà indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 283/92 (1), elle entretient,

depuis de nombreuses années, des relations très suivies avec le CCBE (Conseil des Barreaux de la Communauté européenne) et le SEPLIS (Secrétariat européen des professions libérales) sur toutes les questions relatives à la couverture des professions libérales dans l'Accord général sur le commerce des services (GATS). Ces deux organisations ont, depuis le lancement du cycle actuel de négociation du GATT, été impliquées, de façon très étroite, dans le déroulement des discussions sur ce secteur, aussi bien dans le cadre de rencontres informelles avec les négociateurs communautaires, que dans le cadre de consultations officielles. La Commission a, en effet, organisé à plusieurs reprises au cours des deux dernières années écoulées des conférences d'une très large audience sur tous les dossiers de négociation du GATT. La Commission estime que ces consultations, qui se déroulent sur un mode continu, lui ont permis de rencontrer les préoccupations particulières des professionnels sur les secteurs objets de la négociation, dont notamment les services juridiques, et d'en refléter les positions à l'occasion des débats de Genève.

à mesure de la disponibilité des moyens financiers. Le Conseil Transport du 7 juin 1993 a constaté l'existence d'une orientation favorable à ce schéma directeur.

Dans ce schéma, l'amélioration des connections avec Dunkerque, par la mise au gabarit au moins de la classe IV du canal L'Espierre/Deûle, figure parmi les priorités à court et moyen terme.

En ce qui concerne une aide financière de la Communauté en faveur de ce projet, il faut tenir compte du règlement (CEE) n° 1738/93 du 25 juin 1993 relatif au programme 1993/1994 en matière d'infrastructures de transport⁽²⁾. Le règlement stipule, entre autres, que toute demande de soutien devrait, le cas échéant, être transmise à la Commission par l'intermédiaire de l'État membre intéressé.

Or, jusqu'à présent, la Commission n'a reçu aucune demande d'assistance financière de la part des États concernés en faveur de ce projet.

⁽¹⁾ JO n° L 168 du 4. 7. 1992.

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 231.

⁽²⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 1350/92

de M^{me} Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1992)

(94/C 25/03)

Objet: Reclassement du canal de l'Espierre

Les responsables de l'Eurozone Mouscron-Estaimpuis-Wattrelos s'interrogent sur la nécessité du reclassement du canal de l'Espierre. La Commission a-t-elle été informée du dossier et sait-elle ce que les États riverains envisagent d'entreprendre en vue du reclassement du canal et de l'aménagement du site?

Une aide communautaire est-elle concevable en cette affaire?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(21 septembre 1993)

En 1992, la Commission a préparé, en collaboration avec des experts des États membres, un projet de schéma directeur des voies navigables d'intérêt communautaire⁽¹⁾. Ce schéma indique les chaînons manquants et les goulets d'étranglement de réseau au niveau communautaire et décrit les développements nécessaires des infrastructures à moyen et long terme. Il identifie, en même temps, les projets d'intérêt communautaire qui devraient être réalisés au fur et

QUESTION ÉCRITE N° 1728/92

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1992)

(94/C 25/04)

Objet: Emploi des langues à la Commission

La Commission européenne emploie de plus en plus souvent, soit l'anglais, soit le français dans ses relations avec ses citoyens: le commissaire Scrivener présente sa brochure *Guide to VAT in 1993* en anglais et en français (la traduction néerlandaise devrait suivre); le commissaire van Miert présente son Livre vert de la même façon (quatre mois après la version anglaise, la version néerlandaise n'est toujours pas disponible); chaque action d'aide communautaire est assortie de la seule mention «*European Community-Communauté européenne*»,...

Il semblerait que la Commission ait donc officialisé l'emploi de l'anglais ou du français dans ses relations avec les Infocentres européens destinés aux personnes de langue flamande.

La Commission estime-t-elle que les autres langues de la Communauté européenne ne doivent plus être utilisées? N'est-elle pas d'avis que cette façon de procéder désavantage la majorité de la Communauté dans ses relations avec les institutions communautaires? N'est-elle pas d'avis que chaque citoyen de la Communauté européenne a le droit de disposer de tout document utile au même moment et dans sa langue? Dans ces conditions ne se fera-t-elle pas elle-même complice, à la longue, des distorsions de la concurrence?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(30 septembre 1993)**

La Commission n'a nullement officialisé l'emploi de certaines langues au détriment d'autres. Elle s'efforce, dans la mesure des moyens à sa disposition, de permettre à tous les citoyens de la Communauté d'utiliser leur propre langue dans leurs relations avec les institutions.

**QUESTION ÉCRITE N° 1843/92
de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)
à la Commission des Communautés européennes
(23 juillet 1992)
(94/C 25/05)**

Objet: Transposition des directives européennes

La Commission peut-elle indiquer où la Belgique en est dans la transposition des directives européennes relatives au marché intérieur?

La déclaration du ministre compétent selon laquelle une «opération de rattrapage» a été mise en œuvre par les autorités belges reflète-t-elle bien la réalité?

La Commission peut-elle indiquer les problèmes que pose à la Belgique la transposition de certaines directives, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la réglementation sanitaire et de l'expertise vétérinaire?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(11 octobre 1993)**

La Commission, dans son 7^{ème} rapport sur la mise en œuvre des actes relevant du programme du Livre blanc, sur l'achèvement du Marché intérieur, fait le point de la situation relative à la transposition de cette législation dans les droits nationaux. Une copie de ce rapport sera transmise directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

Le rythme de transposition de cette législation dans le droit belge est resté négatif depuis septembre 1991 et au cours de l'année 1992. En effet, le retard pris dans ce domaine a fait que le niveau de transposition est demeuré stable pendant cette période, se situant en dessous de la moyenne communautaire.

Cependant, suite aux rapports périodiques de la Commission sur l'état d'avancement des travaux de mise en œuvre, on peut constater, depuis la fin 1992, une amélioration constante de la situation, preuve d'une prise de conscience de la part des autorités belges de leurs obligations au regard du traité CEE. En effet, les autorités belges ont, dans le

courant du mois d'octobre, communiqué les mesures nationales de transposition pour 12 mesures du programme du Livre blanc relevant surtout du secteur vétérinaire.

À ce jour, parmi les 218 mesures en vigueur requérant des mesures nationales d'exécution, la Belgique a pris les mesures nécessaires pour 189 d'entre elles. Ceci représente 89,2 % de la totalité des mesures.

**QUESTION ÉCRITE N° 1991/92
de M. Florus Wijsenbeek (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1992)
(94/C 25/06)**

Objet: Financement des infrastructures

Puisque le titre XII du traité de Maastricht établit la compétence de la Communauté pour la réalisation de réseaux d'infrastructures, la Commission pourrait-elle dire comment a été réglé leur financement, du point de vue budgétaire, dans les États membres?

Pourrait-elle préciser dans lesquels d'entre eux le financement privé, d'infrastructures de transports en particulier, est possible?

Pourrait-elle, par ailleurs, donner un aperçu de ceux des États membres dont le budget «infrastructures» est doté d'un service du capital et de ceux d'entre eux dans lesquels les infrastructures figurent au budget ordinaire?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(18 octobre 1993)**

La Commission partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire quant au financement des infrastructures de transport dans le cadre des réseaux transeuropéens, prévu par le nouveau traité sur l'Union européenne. La Commission doit attendre l'achèvement du processus de ratification avant de créer les instruments nécessaires à la mise en œuvre du nouveau traité.

Néanmoins, les Conseils européens d'Édimbourg et de Copenhague ont décidé la mise en œuvre d'instruments temporaires qui permettent, déjà, de faire avancer certains aspects du financement d'infrastructures dans le RTE, notamment la nouvelle facilité de prêt de la Banque européenne d'investissement (BEI) ainsi que l'instrument financier de Cohésion.

QUESTION ÉCRITE N° 2696/92

des députés Hiltrud Breyer, Paul Lannoye, Virginio Bettini
et Marguerite-Marie Dinguirard (V)

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1992)

(94/C 25/07)

Objet: Programme Tacis

1. La Commission connaît-elle le pourcentage de la production actuelle de courant électrique qui est exporté par la Communauté d'États indépendants (CEI)?
2. La Commission sait-elle, par exemple, que la république d'Ukraine, membre de la CEI, s'est engagée à fournir chaque année, pendant 5 ans, 800 millions de Kwh à l'Autriche?
3. La Commission a-t-elle connaissance d'autres contrats portant sur les exportations de courant électrique en provenance de la CEI, et si oui, quels sont-ils?
4. Que pense la Commission des projets qui prévoient que l'essentiel du courant électrique, qui sera produit après modernisation et remise en état des réacteurs de la CEI, sera destiné à l'exportation?
5. Comment s'accordent ces projets avec les arguments avancés par la Commission selon lesquels une modernisation et une remise en état des réacteurs dans la CEI sont indispensables du point de vue de la sécurité?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(28 octobre 1993)

1. Bien que l'on ignore le pourcentage exact de la production d'électricité de la CEI qui est exporté, ce pourcentage ne représente pas un ordre de grandeur important.
2. et 3. Tout en n'étant pas informée des contrats privés concernant les exportations d'électricité, la Commission peut affirmer que les importations nettes d'électricité sur le système interconnecté ouest-européen effectuées à partir des pays d'Europe centrale et orientale riverains de ce système se sont réduites de 12 % environ entre 1991 et 1992 pour s'établir à 2 400 gWh. Ce volume a représenté moins de 0,2 % de la consommation totale d'électricité des pays d'Europe occidentale.
4. Il est douteux que les pays de la CEI soient en mesure d'accroître substantiellement, dans un proche avenir, le faible pourcentage d'électricité actuellement exporté. Pour l'instant, la satisfaction des besoins intérieurs reste la préoccupation majeure.
5. La Commission estime que certaines actions sont indispensables pour amener les normes de sécurité des centrales nucléaires de la CEI au niveau de celles jugées suffisantes dans les centrales communautaires. Il convient de redire que l'électricité produite par ces centrales sera, dans une large mesure, utilisée pour la consommation intérieure, car elle fait partie intégrante de la structure économique.

QUESTION ÉCRITE N° 2771/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1992)

(94/C 25/08)

Objet: Extension du site de la Texaco en Achaïe

La décision prise par le Conseil préfectoral d'Achaïe d'autoriser, au mépris de la revendication formulée par les habitants de la région en faveur d'un transfert de la firme, l'extension des installations de la Texaco a suscité de vives réactions dans la région de Rion qui connaît actuellement une urbanisation rapide. Les maires des communes d'Aktéos, de Rion et d'Agios-Vassilios, ainsi que l'Association pour la protection des sites et de l'environnement, se sont déclarés hostiles à cette décision en affirmant que l'extension de la Texaco dans cette zone — à forte densité de population — ne devait pas être autorisée dans la mesure où ces installations se trouvent à proximité immédiate de la cité universitaire, d'un nouvel hôpital, de différents hôtels, de nombreux magasins, ainsi que des zones d'habitation. L'autorité de surveillance des antiquités byzantine a également fait part de son hostilité à cette décision du Conseil préfectoral en faisant valoir que les installations industrielles sont situées à 500 mètres à peine d'un site archéologique. Compte tenu de ce qui précède, la Commission compte-t-elle attirer l'attention des Autorités grecques sur la nécessité de suspendre cette décision au Conseil préfectoral d'Achaïe?

Réponse complémentaire donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(11 août 1993)

En complément à sa réponse du 9 février 1993 ⁽¹⁾, la Commission est maintenant en mesure de communiquer à l'honorable parlementaire qu'elle est informée par les autorités grecques de ce que les installations de la Société Texaco en Achaïe ne sont pas soumises aux dispositions de la directive 82/501/CEE. En effet, ces installations comprennent uniquement un stockage de carburants d'une capacité maximale de 6032 tonnes.

La procédure prévue par la directive 85/377/CEE (étude d'impact) ⁽²⁾, a été complétée pour les installations en question. Les conditions de fonctionnement, du point de vue de la protection de l'environnement, ont été approuvées. Par conséquent, la Société Texaco remplit toutes les exigences de la directive 85/377/CEE.

En ce qui concerne l'extension éventuelle des installations de cette société, la procédure d'approbation du plan d'utilisation des sols a été suspendue. En effet, l'activité industrielle en question n'est pas compatible avec les dispositions concernant l'utilisation des sols prévue dans le plan d'urbanisme de la ville de Patras en cours d'adoption.

⁽¹⁾ JO n° C 127 du 7. 5. 1993.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 2810/92**de M^{me} Mary Banotti (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(16 novembre 1992)**(94/C 25/09)*

Objet: La Communauté européenne et le sport

La Commission pourrait-elle indiquer si elle est disposée à élaborer une véritable politique européenne des sports comme elle l'a annoncé dans sa communication sur le sport ⁽¹⁾ et pourrait-elle fournir des informations sur le type de projets qu'elle finance actuellement dans ce domaine?

⁽¹⁾ Doc. SEC(91) 1438.

Réponse donnée par M. Pinheiro**au nom de la Commission***(2 juillet 1993)*

La Communauté européenne n'ayant pas de compétences directes dans le sport, la Commission n'envisage pas d'élaborer une politique en la matière. Comme il est signalé dans la communication «La Communauté européenne et le sport», la Commission organise une action à trois volets visant: l'information du milieu sportif, la communication par le sport et l'organisation de l'aide communautaire.

Pour ce faire, une étude sur l'impact des activités communautaires dans le sport est en cours et sera achevée pour le mois de juillet. En tenant compte des résultats de celle-ci, la Commission va organiser des auditions avec les autorités et les organismes du sport en vue d'élaborer un programme d'action.

La Commission finance actuellement deux types de projets concernant le sport: ceux en faveur du sport pour les handicapés et les actions de communication par le sport.

QUESTION ÉCRITE N° 2983/92**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(30 novembre 1992)**(94/C 25/10)*

Objet: Non-respect, par le gouvernement espagnol, de la directive sur la passation des marchés publics de travaux

Quelles raisons le gouvernement espagnol a-t-il avancées pour justifier la non-conformité des mesures nationales

d'exécution de la directive 71/305/CEE ⁽¹⁾, des articles 30 et 59 du traité CEE et de la directive 77/62/CEE ⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission*(11 octobre 1993)*

L'honorable parlementaire est prié de se référer au Rapport d'Audience élaboré par la Cour de justice dans l'affaire C-71/92.

QUESTION ÉCRITE N° 3006/92**de M. Alex Smith (S)****au Conseil des Communautés européennes***(30 novembre 1992)**(94/C 25/11)*

Objet: Conseil de la recherche

Quelles sont, d'une part, les modifications convenues en ce qui concerne le financement du troisième programme-cadre de la Communauté dans le domaine de la recherche (1990-1994) et, d'autre part, le président en exercice est-il disposé à faire une déclaration relative aux projets du Conseil de la recherche jusqu'à présent (fin 1992)?

Réponse*(10 décembre 1993)*

1. Le 29 juillet 1992, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil concernant un complément financier à apporter au troisième programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique ⁽¹⁾. La proposition prévoit un complément de 1 600 millions d'écus à répartir de manière sélective entre les différentes actions.

2. Le Conseil a dégagé, en décembre 1992, un compromis sur un complément de 900 millions d'écus et, nonobstant l'abstention de la Belgique et de l'Italie, adopté ainsi une orientation commune qui a été communiquée au Parlement européen, le 13 janvier 1993.

La motivation de l'orientation du Conseil était d'assurer la continuité du programme de recherche de la Communauté. En ce qui concerne la répartition des dépenses, l'orientation du Conseil prend en compte, notamment pour la rubrique «énergie», les préoccupations exprimées par le Parlement dans son avis.

3. Enfin, le Conseil a adopté le 15 mars 1993 la décision relative au complément financier au troisième programme-cadre de recherche et développement.

La délégation belge s'est abstenue lors de cette adoption, estimant qu'un complément de 900 millions d'écus était insuffisant pour assurer la continuité des activités communautaires de recherche.

(¹) JO n° C 225 du 1. 9. 1992, p. 9.

QUESTION ÉCRITE N° 3033/92

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(94/C 25/12)

Objet: Stagiaires en fin d'études

La Commission pourrait-elle préciser, au titre de l'année 1991, le nombre de stagiaires en fin d'études, classés par nationalité, en poste dans les directions générales et services spécialisés de la Commission?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(30 septembre 1993)

L'honorable parlementaire trouvera, ci-après, un tableau récapitulatif des stages 1991, répartis par nationalité, les stagiaires des pays tiers ayant été regroupés sous une seule dénomination.

Nationalité	Total
Belge	69
Danoise	57
Allemande	128
Grecque	66
Espagnole	83
Française	104
Irlandaise	41
Italienne	141
Luxembourgeoise	12
Néerlandaise	66
Portugaise	15
Britannique	97
Total EUR 12	879
Pays tiers	157
Total EUR 12 + pays tiers	1 036

QUESTION ÉCRITE N° 3511/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1993)

(94/C 25/13)

Objet: Remise en état des sites d'enfouissement sanitaire des déchets dans l'Attique

Considérant les projets de l'association unitaire des communes du nome d'Attique (ESDKNA) concernant la remise en état des sites d'enfouissement sanitaire des déchets, et, plus particulièrement, celle des décharges de Schisto et d'Ano Liossia, la Commission peut-elle dire s'il est possible de financer des projets de ce type?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(5 avril 1993)

La Commission serait disposée à prendre en considération une demande des autorités grecques visant à obtenir une aide des Fonds structurels pour les sites en question dans le cadre du programme opérationnel régional pour l'Attique.

QUESTION ÉCRITE N° 135/93

de M. Gijs de Vries (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(15 février 1993)

(94/C 25/14)

Objet: Exportation américaine de maïs et de sorgho en Espagne

En 1987, la Communauté économique européenne s'est engagée à l'égard des États-Unis d'Amérique pour les années 1987 à 1990, à ouvrir un contingent annuel d'exportation à droit nul en Espagne de 2 millions de tonnes de maïs et de 0,3 millions de tonne de sorgho en provenance des États-Unis d'Amérique. Cette réglementation, issue de la problématique engendrée par l'adhésion de l'Espagne à la Communauté économique européenne, a, pour base, l'article XXIV, paragraphe 6 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Cet accord a été prorogé à la fin de l'année 1990 et à la fin de l'année 1991. La Commission propose à présent une nouvelle prorogation. La Commission estime-t-elle qu'il convient que cet accord vienne finalement à expiration au moment de l'élaboration d'un accord final de l'Uruguay Round?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**
(16 septembre 1993)

L'accord relatif aux importations de maïs et de sorgho en Espagne, dont l'origine remonte à l'adhésion de l'Espagne à la Communauté économique européenne, a été prorogé jusqu'à la fin de l'année 1993.

Dans le cadre des discussions de l'Uruguay round, ces produits seront traités en accès courant conformément aux dispositions du projet d'acte final concrétisant les résultats des Négociations commerciales multilatérales. Par conséquent, la Commission estime qu'une solution définitive devrait figurer dans l'accord final obtenu à l'issue de ces négociations.

QUESTION ÉCRITE N° 171/93
de M^{me} Christine Oddy (S)
à la Commission des Communautés européennes
(17 février 1993)
(94/C 25/15)

Objet: Aide outre-mer

Le budget pour 1993 ayant été définitivement arrêté, la Commission peut-elle indiquer, à titre de confirmation, le montant qui sera consacré cette année à l'aide outre-mer?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(11 mai 1993)

La Commission peut informer l'honorable parlementaire que le budget pour 1993 prévoit l'affectation des crédits d'engagement suivants, à l'aide outre-mer:

	(en écus)
Aide alimentaire	574 000 000
Coopération avec les pays AIA	634 000 000
Coopération avec les pays méditerranéens	408 700 000
Autres actions de coopération	626 700 000
Coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale et avec les États indépendants de l'ancienne Union soviétique	1 573 000 000
Aspects extérieurs de certaines politiques communautaires	293 700 000
Réserve pour l'aide humanitaire	209 000 000
Total	4 319 100 000

En outre, le Fonds européen de développement prévoit d'attribuer, au total, 10,8 milliards d'écus pour la période 1990-1995, soit une moyenne de 2,16 milliards d'écus par an.

En conséquence, le montant total de l'aide publique au développement gérée par la Commission en 1993 avoisinera 6,5 milliards d'écus.

QUESTION ÉCRITE N° 175/93

de M. Gerd Müller (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(17 février 1993)
(94/C 25/16)

Objet: Tentatives d'harmonisation de l'impôt sur les véhicules à moteur et des taxes d'utilisation des routes dans la Communauté

Après un nouvel échec des tentatives d'harmonisation de l'impôt sur les véhicules à moteur et des taxes d'utilisation des routes pour les transports de marchandises par route dans la Communauté européenne, certaines entreprises de pays appliquant un impôt élevé sur les véhicules à moteur et ne prélevant aucune taxe d'utilisation des routes ont à souffrir de déséquilibres du marché et de discriminations.

Quelles mesures d'urgence la Commission envisage-t-elle de prendre pour réaliser, outre la libéralisation de l'accès au marché, l'harmonisation des conditions de concurrence?

En cas de nouvel échec des tentatives d'harmonisation ou d'une éventuelle décision préjudicielle négative de la Cour de justice des Communautés européennes pour la liberté du cabotage, la Commission serait-elle disposée à autoriser l'Allemagne à instaurer une taxe d'utilisation des routes à réduire l'impôt sur les véhicules à moteur, conformément à la proposition de la Commission?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(3 septembre 1993)

La Commission n'a pas cessé de déployer tous les efforts possibles pour arriver à des décisions communautaires dans le domaine de la fiscalité routière:

- c'est sur son instance que le Conseil a fixé à 245 millions d'écus, par 1 000 litres, le taux minimal de l'accise sur le carburant diesel ⁽¹⁾;
- elle a présenté, en 1988, des propositions ⁽²⁾, qu'elle a amendées en 1991 ⁽³⁾ et en 1992 ⁽⁴⁾, afin d'obtenir du Conseil des décisions communes concernant les taxes sur les véhicules et l'imputation des coûts d'infrastructures de transport aux transporteurs en fonction de l'utilisation réelle que ceux-ci font de ces infrastructures;
- elle a coopéré inlassablement avec les Présidences successives afin de trouver des solutions de compromis dans les instances du Conseil.

En effet, le Conseil du 19 juin 1993 à Luxembourg a abouti à un compromis dont les éléments les plus importants sont les suivants:

- 1) À partir du 1^{er} janvier 1995 les États membres doivent respecter des taux minimaux de la taxe sur les véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route.

Un nombre limité de dérogations transitoires sont accordées à certains États membres (jusqu'au 31 décembre 1997) ou à certains véhicules (jusqu'au 1^{er} juillet 1998).

- 2) Les États membres peuvent introduire des droits d'usage pour l'utilisation de leur réseau autoroutier ou des routes à chaussée séparée avec des caractéristiques analogues. Sous réserve d'une procédure communautaire, des droits d'usage peuvent être appliqués aussi à d'autres sections du réseau routier principal (raisons de sécurité).

(1) JO n° L 316 du 19. 10. 1992.

(2) JO n° C 79 du 26. 3. 1988.

(3) JO n° C 75 du 20. 3. 1991.

(4) JO n° C 311 du 27. 11. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 192/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(17 février 1993)

(94/C 25/17)

Objet: Catastrophe écologique dans la région des îles Shetland

Le naufrage du pétrolier Braer a récemment provoqué, au large des îles Shetland, un désastre écologique. Cette région constituant l'un des derniers refuges de la faune sauvage en Grande-Bretagne, l'endroit où s'est produit la catastrophe n'aurait pu être plus mal choisi. 8 000 phoques, des centaines de loutres de mer et 30 000 oiseaux de mer nichent et se reproduisent dans les îles Shetland et sur les côtes du nord de l'Écosse, lesquelles sont, pour cette raison, protégées en vertu d'accords internationaux. Or, comme le souligne l'association écologique *Greenpeace*, ces accords de vaste portée n'en sont pas moins, dans les faits, enfreints par une industrie pétrolière soucieuse de gagner du temps et de l'argent; ce qui se traduit, de la façon la plus regrettable qui soit, par des catastrophes écologiques: plus de 150 milliers d'oiseaux de mer meurent, en effet, chaque année dans la seule région de l'Atlantique Nord. La Commission est-elle disposée

- 1) à examiner l'opportunité d'un soutien financier aux organisations écologiques qui luttent pour sauver les oiseaux et mammifères marins de la région des Shetland;
- 2) à exiger que les accords des pays de la mer du Nord soient effectivement respectés, et que le passage de navires pétroliers à proximité de zones écologiquement sensibles soit désormais proscrit?

Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(3 septembre 1993)

La Commission a déjà accordé un soutien financier de 30 000 écus pour les études écologiques de la côte des Shetland ainsi que 25 000 écus pour la sauvegarde de la vie sauvage.

À la suite de l'accident du Braer, l'enquête en cours pourra démontrer si les accords internationaux ont ou n'ont pas été respectés.

La Commission étudie actuellement la protection des zones écologiquement sensibles ainsi que la nécessité de mieux réglementer le trafic maritime des pétroliers.

QUESTION ÉCRITE N° 208/93

de M^{me} Annemarie Goedmakers (S)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1993)

(94/C 25/18)

Objet: Centrale nucléaire de Kozlodouy (Bulgarie)

Selon un article de journal *De Volkskrant* du 18 janvier 1993, la centrale nucléaire bulgare de Kozlodouy est, en Europe de l'Est, parmi les dizaines d'installations obsolètes n'offrant pas les conditions de sécurité nécessaires, la première qui va pouvoir être modernisée grâce à un appui occidental. Le président du comité bulgare pour l'énergie atomique, M. Janko Janev, a annoncé la chose dans une déclaration de 17 janvier dernier.

- 1) La Commission a-t-elle pris connaissance de cette déclaration de M. Janev?
- 2) Quelle a été, jusqu'ici, la participation (financière) de la Communauté et des États membres — et quelle part la Communauté compte-t-elle prendre — dans les frais d'investissements globaux nécessaires à la modernisation de la centrale nucléaire de Kozlodouy?
- 3) Quelles sont les banques qui concourent au financement des investissements nécessaires?
- 4) Quelles sont les entreprises qui sont concernées par la modernisation de la centrale?
- 5) Quels sont les rapports et les avis qui ont été produits — et par quelles organisations — sur la question de savoir si la centrale nucléaire de Kozlodouy devait être modernisée et de quelle manière elle devait l'être?
- 6) Sur la base de quelles considérations et à quel moment a-t-il été décidé de moderniser la centrale nucléaire?
- 7) Quelles sont les variables et les hypothèses qui ont été retenues pour opérer l'analyse coût/bénéfice sur la base de laquelle la décision a été prise de moderniser la centrale nucléaire? Quelles sont les solutions qui pourraient être envisagées, en dehors de la modernisation?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(5 octobre 1993)**

1. La Commission est régulièrement informée par les autorités bulgares ou ses contractants de la situation et des demandes que ce pays peut formuler.

2. Dans le cadre des budgets 1991 et 1992, la participation financière de la Communauté a été supérieure à 26 millions d'écus et la Commission envisage de continuer à participer au programme de modernisation de la centrale nucléaire de Kozloduy, dans les limites de ses possibilités budgétaires.

3. À la connaissance de la Commission, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) veut participer au financement des investissements nécessaires, moyennant le fonds multilatéral géré par elle.

Par ailleurs, la Commission a proposé l'extension des prêts Euratom pour l'amélioration de la sûreté des installations nucléaires dans les pays de l'Est et le cas de la centrale de Kozloduy devrait certainement être examiné dans ce cadre le moment venu.

4. Les actions communautaires sont conduites par des entreprises sélectionnées selon les procédures en vigueur.

5. En ce qui concerne la modernisation de la centrale, une étude sur la situation énergétique du pays a été réalisée dans le cadre du programme d'urgence 1991; elle a notamment conduit les autorités bulgares à ajourner une étude sur la faisabilité de la reconversion en centrale à cycle combiné des tranches 1 à 4 de Kozloduy.

6. et 7. Les décisions de modernisation de la centrale sont du seul ressort des autorités bulgares qui prennent en compte les avis d'organismes internationaux comme l'Agence internationale de l'énergie atomique (EAIA) mais également des études sur le coût des moyens de substitution. Vu la part très importante du nucléaire actuellement (plus de 40 %), le gouvernement bulgare n'envisage pas, à la connaissance de la Commission, d'arrêter, à très court terme, les unités 1 à 4.

**QUESTION ÉCRITE N° 228/93
de M^{me} Winifred Ewing (ARC)
au Conseil des Communautés européennes
(18 février 1993)
(94/C 25/19)**

Objet: Interdiction de procéder à des essais nucléaires

Quelle action le Conseil envisage-t-il pour obtenir une interdiction générale de procéder à des essais nucléaires? La

contamination de l'environnement due à ces essais n'a jamais pu être justifiée dans le passé et peut encore moins l'être de nos jours.

**Réponse
(21 décembre 1993)**

La question évoquée par l'honorable membre a fait l'objet d'échanges de vues dans le cadre des activités de l'Union européenne.

L'Union européenne a noté avec attention les décisions prises par la France, les États-Unis d'Amérique et la Russie sur la suspension de leurs essais nucléaires, et la confirmation par la Grande-Bretagne qu'elle ne procédera à aucun essai tant que durera le moratoire décidé par les États-Unis d'Amérique.

À cet égard, l'Union européenne ne peut rester indifférente face à la récente expérimentation nucléaire chinoise, qui est la première depuis septembre 1992.

L'Union européenne a noté avec satisfaction la décision de la Conférence du Désarmement, de conférer à son comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires un mandat de négociation d'un traité de cessation complète des essais nucléaires. L'Union européenne souligne l'importance, pour la prévention de la prolifération des armes nucléaires, d'un traité d'interdiction universellement applicable et internationalement et efficacement vérifiable.

C'est dans ce sens que l'Union européenne s'est exprimée à la 48^{ème} Assemblée générale à New York.

**QUESTION ÉCRITE N° 270/93
de M. Sotiris Kostopoulos (NI)**

**à la Commission des Communautés européennes
(24 février 1993)
(94/C 25/20)**

Objet: Forêt pétrifiée de Mytilène

La forêt pétrifiée de Mytilène, qui se trouve dans la partie nord-ouest de l'île, à proximité des villages d'Antissa-Sagri et d'Eressos, a été proclamée, en 1985, site naturel classé. La forêt pétrifiée, qui constitue une curiosité unique au monde — et dont l'âge approche les 20 millions d'années — a été en grande partie (et à maintes reprises) pillée par des fabricants de bijoux, mais également par de nombreux collectionneurs qui n'ont pas hésité à mettre en pièces d'immenses troncs fossiles. Il est vrai que, en 1986, dans le cadre des efforts déployés en vue de protéger un certain nombre de troncs de

grande taille, il a été décidé de réaliser une étude sur la construction d'un musée d'histoire naturelle à Sygri. Cette étude a été élaborée en 1988, intégrée dans les Programmes intégrés méditerranéens (PIM) et dotée d'une enveloppe financière de 100 millions de drachmes. Or, on ignore depuis cette date le traitement qui lui a été réservé. La Commission peut-elle fournir des informations sur les suites données à l'ensemble de cette question?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(27 septembre 1993)

Le projet auquel se réfère l'honorable parlementaire a souffert d'importants retards, dus, notamment, à des problèmes d'ordre procédural. Toutefois, le projet a fait récemment l'objet d'un appel d'offres, dont la procédure a été clôturée le 4 juillet 1993.

Ainsi il paraît maintenant raisonnable d'attendre le début imminent de la première phase des travaux.

QUESTION ÉCRITE N° 298/93

de M. Alman Metten (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} mars 1993)

(94/C 25/21)

Objet: Réserves pour les pensions des fonctionnaires et critères de l'Union économique et monétaire (UEM)

1. Est-il exact que le critère du montant de la dette publique, fixé pour l'accès à la troisième phase de l'UEM, prenne en compte l'ensemble des dettes au sens le plus large que l'organisme public a contractées mais non les réserves qu'il a constituées en vue de versements futurs?

2. Est-il exact que le critère du montant du déficit public fixé pour l'accès à la troisième phase de l'UEM prenne en compte le paiement des intérêts dus sur les dettes contractées, mais non le rendement des réserves constituées en vue, par exemple, du paiement des pensions des fonctionnaires?

3. La Commission convient-elle que cette distinction absurde, où l'on tient compte des dettes et non des réserves, et du paiement des intérêts mais non de leur rendement, assombrirait exagérément l'image de la situation des finances publiques dans les États membres qui, pour le versement des pensions des fonctionnaires, ont recours à un système de couverture par capital plutôt que par cotisations?

4. La Commission convient-elle que, si l'on faisait la balance entre leurs dettes et leurs crédits publics ainsi

qu'entre leur déficit financier et le rendement de leurs réserves de pension, les Pays-Bas satisferaient amplement aux critères de l'UEM et auraient toute latitude de mener une politique stimulant la croissance et l'emploi dans la Communauté (en 1991, une dette publique de 49 % et un déficit public de 1,28 % du Produit intérieur brut (PIB)?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(8 octobre 1993)

1. L'article 2 du Protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs du traité sur l'Union européenne précise ce qu'il faut entendre par dette publique au sens de l'article 104 C du traité. Il s'agit du total des dettes brutes à leur valeur nominale en cours à la fin de l'année et consolidées à l'intérieur des secteurs de l'ensemble des administrations publiques. À la différence de la dette nette, le concept de dette brute ne prend pas en compte les actifs financiers sur d'autres secteurs de l'économie qui sont détenus par les administrations publiques.

2. Le Système européen de comptes économiques intégrés (SEC) classe le paiement des intérêts sur la dette des administrations publiques dans les dépenses courantes. De la même façon, les intérêts que les administrations publiques reçoivent de leurs actifs financiers sont classés dans les recettes courantes. Ainsi, le solde budgétaire (le besoin de financement des administrations publiques, selon la définition retenue par le Protocole) est-il influencé à la fois par les paiements et les recettes d'intérêts des administrations publiques. Aux Pays-Bas, le fonds de pension *Algemeen Burgerlijk Pensioenfond* (ABP) est une institution autonome qui fonctionne sur le principe de la capitalisation et les revenus d'intérêts sur ses actifs restent sa propriété. Le système SEC de comptabilité nationale classe le fonds de pension ABP dans le secteur entreprises d'assurance et non dans celui des administrations publiques. Les opérations de recettes et dépenses de cette caisse sont par conséquent comptabilisées avec celles des autres entreprises d'assurance.

3. La constitution par la caisse de retraite ABP de réserves d'actifs est une spécificité institutionnelle importante, comme il a été mentionné dans la réponse à la question écrite n° 1442/92 ⁽¹⁾. Le fait qu'une caisse de retraite opère par capitalisation et constitue une réserve d'actifs afin de financer ses versements futurs la place *a priori* dans une situation relativement plus saine qu'une caisse de retraite opérant par répartition dans le cas d'une tendance démographique de vieillissement de sa population.

4. L'application des règles comptables du système SEC au calcul des soldes budgétaires et de la dette publique selon les définitions retenues par le traité sur l'Union européenne n'autorise pas les calculs suggérés par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° C 6 du 11. 1. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 360/93**de M^{me} Raymonde Dury (S)****à la Commission des Communautés européennes***(3 mars 1993)**(94/C 25/22)***Objet:** Prolifération nucléaire en Afrique du Sud

Selon des informations en provenance de l'ANC, l'Afrique du Sud a, secrètement, fabriqué plus de 200 kg d'uranium enrichi, ce qui lui permettrait de produire 25 têtes nucléaires.

En outre, elle possède, selon l'Agence internationale de l'énergie atomique, la technologie et la métallurgie nécessaires pour fabriquer des armes atomiques sur le site de Pelindaba.

La Commission a-t-elle connaissance de ces faits?

S'ils sont avérés, que compte-t-elle faire pour réagir contre cette nouvelle escalade dans la prolifération des armes nucléaires?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(22 octobre 1993)

L'honorable parlementaire est sans doute au courant des déclarations faites par le président de Klerk le 24 mars 1993, selon lesquelles l'Afrique du Sud avait développé, pendant les années '80, un programme nucléaire militaire. Le Président de Klerk avait également indiqué que la décision de mettre fin à ce programme militaire avait été prise par son gouvernement en novembre 1989.

Postérieurement à cette date, l'Afrique du Sud a adhéré au traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) le 10 juillet 1991, en qualité d'état non doté d'armes nucléaires. Aux termes de ce traité, elle s'est engagée notamment à «ne fabriquer ni acquérir des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs».

Pour vérifier le respect de toutes les dispositions du TNP, un accord de contrôle a été conclu, comme le TNP l'exige, entre l'Afrique du sud et l'Agence internationale de l'énergie atomique le 16 septembre 1991. Cet accord est entré en vigueur le même jour. En vertu de cet accord, l'Afrique du Sud a soumis à l'AIEA, le 30 octobre 1991, un *Initial Report* contenant la liste de toutes les matières nucléaires et de toutes les activités nucléaires dans ce pays. Depuis cette date, les inspecteurs de l'AIEA ont effectué, en Afrique du Sud, plus de 130 inspections afin de vérifier que les informations transmises par ce pays étaient exactes et complètes.

En mars 1993 le Président de Klerk, en liaison avec les déclarations mentionnées ci-dessus, a précisé que les opérations de démantèlement et de destruction des équipements et dispositifs militaires avaient été complétées en septembre 1991, avant l'entrée en vigueur de l'accord avec l'AIEA. Il a également invité l'AIEA à inspecter les installations sud-africaines qui avaient été impliquées dans l'ancien programme militaire, afin de s'assurer que ce programme était bien terminé et que toutes les matières utilisées pour ce

programme avaient été inventoriées et placées sous le contrôle de l'AIEA.

La Commission a pris acte avec satisfaction de ces informations. Elle rappelle que la Communauté et ses États membres ont adopté des positions très fermes en faveur du renforcement des régimes de non-prolifération nucléaire. La préparation de la Conférence d'extension du TNP en 1995 et les récents accords de coopération et de partenariat avec l'AIEA dans le domaine du contrôle de sécurité s'inscrivent dans cette perspective.

QUESTION ÉCRITE N° 460/93**de M. Jean-Pierre Raffin (V)****à la Commission des Communautés européennes***(11 mars 1993)**(94/C 25/23)***Objet:** Biodiversité et exploitation forestière

À plusieurs reprises, la Commission a affirmé, dans la suite de la conférence de Rio, son souci de voir préservée la biodiversité et d'agir concrètement en ce domaine.

Certaines techniques forestières, comme les coupes rases, non seulement ont des effets négatifs sur le maintien du sol (érosion), la qualité des eaux (augmentation des matières en suspension), mais encore amoindrissent gravement la biodiversité. C'est le cas pour les forêts tropicales sur lesquelles s'est focalisée l'opinion publique, mais c'est aussi le cas dans l'hémisphère Nord, notamment en Colombie britannique (Canada) ou en Scandinavie.

Dans ces conditions, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour limiter ou prohiber l'importation de produits ligneux résultant de ce type d'exploitation forestière et, ce faisant, accorder les actes au discours?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(30 septembre 1993)

La Communauté européenne a adopté, lors de la Conférence de Rio [Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED)] en juin 1992, la déclaration de principe sur la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts. Elle a également signé la convention sur la diversité biologique. La Commission soutient activement la mise en œuvre de ces accords.

Concernant les forêts boréales et tempérées, la Commission a participé à la préparation de la 2^{ème} conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe. Lors de cette conférence, elle a signé, à Helsinki (juin 1993), au nom de la Communauté, les résolutions relatives tant à la gestion durable des forêts qu'à la conservation de leur diversité biologique.

En outre, dans le contexte du suivi des engagements adoptés à Rio, la Commission prépare actuellement deux communications au Conseil sur la gestion, la conservation et le développement durable des forêts. L'une a trait aux forêts dans la Communauté, l'autre aux forêts tropicales.

En ce qui concerne la gestion durable des forêts à un niveau global, elle rappelle l'engagement pris par la Communauté avant la conférence de Rio et renouvelé à plusieurs reprises, de s'efforcer à parvenir à un instrument mondial, juridiquement contraignant, sur la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts.

Dans ce sens, la Commission appuie vigoureusement la mise en œuvre de la Résolution de l'OIBT selon laquelle le commerce de bois tropicaux se ferait, à partir de l'an 2000, uniquement sur base de bois en provenance de forêts gérées d'une manière durable.

Enfin, la Commission est en train d'examiner les instruments commerciaux qui pourraient être utilisés afin d'inciter l'ensemble des acteurs économiques à participer à la gestion durable du patrimoine forestier global. Elle est d'avis, toutefois, que toute mesure envisageable doit respecter les accords et engagements en matière de commerce international.

QUESTION ÉCRITE N° 481/93

de M^{me} Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(12 mars 1993)

(94/C 25/24)

Objet: Politique d'information de la Communauté

Vu le manque patent de transparence dont souffrent ses relations avec le public, la Commission ne pense-t-elle pas qu'un des problèmes tient à l'absence de compréhension, par ce public, des fonctions des différentes institutions de la Communauté? Dans ce contexte, ne partage-t-elle pas l'avis selon lequel un moyen efficace de simplifier l'accès du public à l'information consisterait à regrouper les services d'information de la Commission et du Parlement établis dans les États membres de manière que le public n'ait à s'adresser qu'à un seul organe pour obtenir des informations?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(11 octobre 1993)

La Commission encourage une coopération étroite entre les services de la Commission et ceux du Parlement européen. Les efforts récents entrepris dans cette direction portent leurs fruits. Plusieurs projets communs sont mis en œuvre par des services établis dans les États membres. Dans six

États membres, les services du Parlement et de la Commission sont situés dans le même bâtiment à la suite de la politique systématique menée par ces deux institutions.

Comme chaque institution a ses propres responsabilités, une fusion de services n'a pas été envisagée jusqu'ici.

QUESTION ÉCRITE N° 659/93

de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1993)

(94/C 25/25)

Objet: Programme PHARE

Quelles dispositions la Commission a-t-elle prévues en vue d'évaluer l'efficacité du programme PHARE?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(4 octobre 1993)

L'évaluation des programmes PHARE est habituellement prévue à la fin des programmes ou — si les programmes durent plus de trois ans — au cours de leur exécution.

Si les informations utiles au contrôle sont rassemblées par des moyens internes, les évaluations sont effectuées par des évaluateurs externes conformément à des mandats spécifiques et en fonction de critères clé d'évaluation.

Actuellement, PHARE élabore une méthode plus systématique d'évaluation. À cet égard, un système d'évaluation permanente a été conçu par la Commission. Celui-ci deviendra opérationnel après une phase expérimentale qui doit commencer immédiatement pour divers programmes sectoriels et nationaux sélectionnés.

QUESTION ÉCRITE N° 740/93

de M^{me} Barbara Schmidbauer (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 avril 1993)

(94/C 25/26)

Objet: Carte européenne pour les handicapés et les personnes âgées

L'achèvement du marché intérieur devait garantir aussi la libre circulation des personnes.

Or, les titulaires de carte de handicapés ou du troisième âge délivrées par les autorités nationales compétentes en vue de

garantir aux intéressés les aides qui leur sont nécessaires pour participer à la vie de la société (notamment traitement privilégié, libre parcours pour la personne qui les accompagne) sont confrontés au problème que ces cartes ne sont pas reconnues sur tout le territoire de la Communauté, de sorte qu'elles perdent leurs «privilèges» lorsqu'elles franchissent une frontière intérieure de la Communauté. Leur libre circulation est donc sensiblement entravée.

De quelle manière la Commission entend-elle remédier à cette situation fâcheuse?

Est-elle disposée à élaborer des orientations visant la reconnaissance au niveau de la Communauté des handicapés et des personnes âgées?

Pour quand peut-on par ailleurs espérer l'entrée en vigueur d'une carte européenne pour les handicapés et les personnes âgées?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(16 juillet 1993)

La reconnaissance des cartes délivrées par d'autres États membres aux personnes handicapées pour leur permettre de bénéficier de la législation nationale en vigueur relative aux cartes d'invalidité, relève de la responsabilité de chaque État membre.

L'introduction d'une carte européenne pour les handicapés présuppose une définition uniforme de l'invalidité et la standardisation des cartes d'invalidité dans tous les États membres. Une étude préliminaire portant sur les possibilités de création d'une carte européenne pour les handicapés sera proposée dans le cadre du programme communautaire Helios II.

En ce qui concerne la carte européenne pour les personnes âgées, la Commission a entamé des discussions avec les États membres sur la base de la recommandation relative à une carte de citoyen européen de plus de 60 ans, déjà adoptée.

Dans l'intervalle, un guide qui recense les réductions et les activités proposées aux personnes âgées voyageant en Europe a été publié en mai dernier.

QUESTION ÉCRITE N° 763/93

de M. Hemmo Muntingh (S)
à la Commission des Communautés européennes
(15 avril 1993)
(94/C 25/27)

Objet: Parc d'éoliennes au Curaçao

1. Est-il exact que la Commission a octroyé deux millions de florins à la société anonyme Kodela pour la création d'un parc d'éoliennes au Curaçao?

2. La Commission est-elle informée que ce parc doit être aménagé dans la zone de terrasses située sur la côte septentrionale entre Hato et Boca, l'une des huit principales régions naturelles de l'île bénéficiant, à ce titre, d'une protection?

3. Est-il exact qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de plan énergétique d'ensemble pour le Curaçao, en fonction duquel de tels projets pourraient être examinés?

4. D'autres sites ont-ils été envisagés pour réaliser ce projet, comme par exemple la plaine de Ronde Klip/Santa Catharina à l'est de Playa Canoa?

5. L'aide accordée par la Commission n'est-elle pas subordonnée à l'élaboration d'un plan énergétique d'ensemble et d'une étude des lieux d'implantation possibles, de préférence sous forme d'un rapport d'impact sur l'environnement?

6. La Commission convient-elle de l'opportunité d'établir un tel rapport puisqu'apparemment, il en est encore temps?

7. Quels moyens la Commission peut-elle mettre en œuvre pour éviter à l'avenir qu'une telle situation ne se reproduise?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(12 octobre 1993)

Le 16 décembre 1991, après avis favorable du comité consultatif Thermie, la Commission a accordé une subvention de 941 311 écus à l'installation d'une batterie d'aérogénérateurs de 3 MW sur l'île de Curaçao. Le projet est en cours de réalisation et il est prévu que cette batterie de douze aérogénérateurs entre en service pendant l'été 1993.

Ce projet a été autorisé par le gouvernement local après l'instauration du *Eilandelijk Ontwikkelings Plan* (EOP). Ce plan prévoit la division de l'île en zones en développement et zones de protection, pour assurer sur son territoire un développement économique contrôlé optimal. L'EOP donne au public la possibilité de participer au plan et d'exprimer son opinion avant qu'une décision finale soit prise concernant l'octroi d'un permis de construire.

Le projet a été pleinement approuvé par le gouvernement local et par l'entreprise de service public. Une étude intitulée «Planification de la fourniture d'énergie et d'eau à Curaçao, 1984-1994» a été réalisée en novembre 1984 par *DHV Consulting engineers* pour KAE, le service local de fourniture d'électricité. Pour faire fonctionner son système de production d'énergie et de distillation d'eau, l'île importe tout son carburant par pétrolier. La batterie d'aérogénérateurs produira près de 2 % de sa demande annuelle en électricité, ce qui représente environ 1805 tonnes d'équiva-

lent pétrole par an. Des études sur le potentiel éolien et sur l'intégration de l'électricité de la centrale éolienne dans le système existant de production d'électricité ont également été effectuées, ainsi que des recherches géotechniques.

La Commission a reçu une proposition désignant la région de Tera Cora comme site de l'installation. Tous les calculs se réfèrent à ce site. Il convient également de noter que cette zone est destinée depuis 1983 à l'installation de 24 turbines éoliennes, et qu'une turbine fonctionne sur le même site depuis 1986.

Les autorisations suivantes ont été délivrées au constructeur de la centrale éolienne:

- acceptation des plans, permis d'excavation des tranchées à câbles et autorisation de nuisances;
- permis de construire concernant les postes électriques;
- permis de construire concernant les aérogénérateurs, les fondations et le transformateur ainsi que les bâtiments de contrôle.

Lorsqu'une autorisation est accordée par des autorités locales, la Commission ne peut que supposer qu'il a été tenu compte des problèmes d'environnement. Elle n'a pas à intervenir dans les questions locales.

Compte tenu de l'avancement des travaux pour la réalisation du projet dans la région de Tera Cora, il n'est pas possible de déplacer la centrale éolienne sans nuire à la rentabilité économique du projet. L'entrepreneur s'est cependant engagé à contrôler et à signaler le niveau de bruit produit par les aérogénérateurs.

La Commission a lancé le programme Altener dans le but d'harmoniser les exigences et d'accélérer les procédures relatives aux autorisations nécessaires, ainsi que d'assurer une meilleure prise en compte des problèmes d'environnement.

QUESTION ÉCRITE N° 777/93

de M. Eisso Woltjer (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1993)

(94/C 25/28)

Objet: Publication de l'exposé des motifs

Au traité sur l'Union européenne est jointe une déclaration relative au droit d'accès à l'information. Celle-ci stipule que «la transparence du processus décisionnel renforce le caractère démocratique des institutions, ainsi que la confiance du public envers l'administration».

La Commission pense-t-elle qu'il serait rationnel et conforme à l'esprit de la déclaration précitée, de faire figurer au *Journal Officiel des Communautés européennes*, outre

les propositions de la Commission, l'exposé des motifs, qui fait également partie intégrante des documents COM?

Dans l'affirmative, à partir de quelle date cela pourrait-il se faire?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(11 octobre 1993)

Comme il a été dit à l'occasion de la réponse à la question orale H-206/93 de M. Cassidy ⁽¹⁾, la Commission publie, depuis le mois de janvier, le relevé hebdomadaire des documents transmis par la Commission au Conseil.

Ce relevé mentionne, outre les dates d'adoption et de transmission, les numéros de catalogue de ces documents, ce qui permet aux lecteurs de les commander auprès des services de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (OPOCE) et ainsi de prendre connaissance, non seulement de l'exposé des motifs, mais également des éventuelles fiches d'impact ou financières.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 430 (avril 1993).

QUESTION ÉCRITE N° 779/93

de M. Bouke Beumer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1993)

(94/C 25/29)

Objet: Utilisation de fonds des caisses de retraite pour l'achat de parts dans l'entreprise même

1. La Commission sait-elle que la caisse de retraite de la compagnie maritime Nedlloyd a utilisé des fonds propres pour acheter des parts de l'entreprise elle-même?

2. La Commission ne souscrit-elle pas au principe économique tacite selon lequel les fonds des caisses de retraite du personnel ne peuvent pas servir à financer le capital à risque de l'entreprise?

3. Dans quelle mesure la Commission souscrit-elle à l'idée que les membres du Conseil d'administration d'une entreprise ne peuvent pas faire partie de la commission de gestion et de politique de la caisse de retraite de la même entreprise?

4. Sachant cela, la Commission ne pense-t-elle pas — surtout pour les entreprises cotées en bourse — que tout achat ou vente de parts effectué par la caisse de retraite elle-même de l'entreprise est en principe contraire aux règles des relations sociales?

5. La Commission ne pense-t-elle pas qu'il faudrait promouvoir, à l'échelle européenne, une séparation plus

rigoureuse entre les fonds des caisses de retraite et le capital à risque de l'entreprise?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(8 juillet 1993)

1. La Commission n'a pas été officiellement informée de ce fait.

2. La Commission considère que les investissements des caisses de retraite doivent être effectués dans le seul intérêt des affiliés et bénéficiaires des fonds et que des principes prudents doivent présider à une saine diversification de ces investissements. Ces principes de base étant établis, il peut, dans certaines situations, ne pas être incorrect d'investir une partie des fonds dans des parts de l'entreprise responsable ou de quelque entreprise liée ou apparentée, ou dans les immeubles occupés par l'entreprise responsable ou liée. En fait, la législation des États membres prévoit l'auto-investissement jusqu'à concurrence d'un plafond prudent, souvent fixé de manière absolue par l'État membre. Ainsi, par exemple, aux Pays-Bas, ce plafond est normalement fixé à 5 % de l'actif total des caisses de retraite, mais il peut être porté à 10 % dans certaines circonstances.

3. La Commission considère qu'il est parfaitement légitime que la direction de l'entreprise responsable soit représentée au sein de la commission de gestion ou du comité consultatif de la caisse de retraite. Il est aussi légitime que les représentants des salariés fassent partie de ces organes. La répartition précise entre direction, salariés et personnes ayant des intérêts indépendants dépend de la législation et des pratiques de chaque État membre et ce n'est pas un domaine dans lequel il appartient à la Commission de légiférer.

4. Les achats et ventes de parts doivent toujours s'effectuer dans le plein respect des dispositions du droit communautaire et des législations nationales en matière d'opération d'initiés [directive 89/592/CEE ⁽¹⁾]. Les actifs des caisses de retraite ne sont, à cet égard, pas différents des autres actifs et les gestionnaires des caisses doivent agir en conséquence, en acceptant toute restriction éventuelle de leur liberté de transaction dans le cadre de leurs décisions d'investissement.

5. Différentes méthodes ont été mises au point dans les États membres pour financer les promesses de pensions, parmi lesquelles le système de répartition *pay-as-you-go*, les réserves au bilan (*book reserves*) et le financement intégral. Il ne convient pas que la Commission interdise l'une ou l'autre de ces méthodes nationales pour autant que le paiement des pensions soit garanti même en cas d'insolvabilité de l'employeur. Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires à cet effet conformément à l'article 8 de la directive 80/987/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur ⁽²⁾,

qui stipule que: «Les États membres s'assurent que les mesures nécessaires sont prises pour protéger les intérêts des travailleurs salariés et des personnes ayant déjà quitté l'entreprise ou l'établissement de l'employeur à la date de la survenance de l'insolvabilité de celui-ci, en ce qui concerne leurs droits acquis, ou leurs droits en cours d'acquisition, à des prestations de vieillesse, y compris les prestations de survivants, au titre de régimes complémentaires de prévoyance professionnels ou interprofessionnels existant en dehors des régimes légaux nationaux de sécurité sociale.»

Il convient de noter qu'une proposition de directive de la Commission ⁽³⁾ qui est en cours de modification à la suite de sa première lecture par le Parlement européen, traite directement de certaines de ces questions. L'article 4, paragraphe 1 de cette proposition énonce le principe fondamental de prudence à suivre dans l'investissement des fonds des institutions de retraite et l'alinéa c) de cet article fait spécifiquement mention des investissements dans l'entreprise responsable. Conformément aux vœux exprimés par le Parlement, cette limitation de l'auto-investissement sera étendue aux entreprises apparentées et liées, en se référant aux dispositions de la 7^{ème} directive 89/349/CEE du Conseil, sur les comptes consolidés ⁽⁴⁾ pour définir les entreprises sur lesquelles une influence dominante peut être exercée. La limitation sera également étendue à des transactions telles que les prêts à des organismes, comme les syndicats, qui peuvent aussi être l'organisme responsable dans des accords sectoriels.

⁽¹⁾ JO n° L 334 du 18. 11. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 283 du 20. 10. 1980.

⁽³⁾ Doc. COM(91) 301 final.

⁽⁴⁾ JO n° L 193 du 18. 7. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 781/93

de M. Lode Van Outrive (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1993)

(94/C 25/30)

Objet: Licenciements chez DAF/Eindhoven et DAF/Westerlo et leurs répercussions pour les régions belges du nord du Limbourg et du nord de la Campine

Selon des déclarations faites par M. Van Miert, *membre de la Commission*, le mardi 2 mars 1993, il ne pourra pas être fait appel au Fonds social européen (FSE) pour la réintégration sociale des travailleurs licenciés de DAF, qu'il s'agisse d'Eindhoven, de Westerlo ou d'Aartselaar. Or, quelque 1 000 travailleurs du nord de la Campine et du nord du Limbourg se retrouvent au chômage. Ces régions relevant de l'objectif n° 2, peuvent-elles s'attendre à bénéficier, dans un avenir proche, de crédits qui leur permettent de remédier aux répercussions sociales des licenciements chez DAF et de contribuer à la reconversion du secteur automobile? De quel ordre seront ces crédits? Par quelle voie seront-ils

injectés concrètement dans les régions concernées (nord de la Campine et nord du Limbourg)?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(21 octobre 1993)

La déclaration du vice-président Van Miert, du 2 mars 1993, à laquelle l'honorable parlementaire fait référence est exacte, dans le sens qu'il n'est pas prévu une aide spéciale du Fonds social européen pour le secteur automobile.

Dans le cadre des mesures générales, et dans les limites financières de la programmation du Fonds social, plusieurs possibilités pour faire face aux licenciements chez DAF sont ouvertes.

Sous l'objectif n° 3 une certaine intervention FSE est possible pour des actions de formation et de réorientation, si la Communauté flamande demande l'application de la dérogation au chômage de longue durée, acceptée récemment par la Commission ⁽¹⁾. Ceci permet en effet de réduire la période normale de 12 mois pour le chômage de longue durée, prévue dans le règlement FSE, pour les travailleurs qui ont été licenciés et se trouvent en difficulté sur le marché de l'emploi en raison de leur âge, d'un handicap ou de leur qualification professionnelle, s'ils répondent à l'un des deux critères suivants:

- faire face à un environnement géographique défavorable, caractérisé par une forte récession et une brusque hausse du chômage;
- licenciés d'entreprises ayant des difficultés majeures en raison des modifications de l'environnement économique, notamment en relation avec la situation internationale.

Cette dérogation permettrait d'intervenir pour les travailleurs licenciés de DAF, les plus difficiles à placer.

L'arrondissement de Turnhout et la province de Limbourg sont actuellement éligibles à l'objectif n° 2 des Fonds structurels. Sur la base des programmes en cours pour la période 1992-1993 et dans la limite des ressources encore disponibles, une subvention peut être accordée pour la formation des travailleurs en activité au sein de la firme DAF ou licenciés. Par contre, ces programmes ne prévoient pas le soutien à des mesures de réorientation.

Sur la base des règlements relatifs aux Fonds structurels tels qu'ils ont été amendés par le Conseil le 20 juillet 1993 et en concertation avec les États membres concernés, la Commission arrêtera dans le courant de cet automne, la liste des zones éligibles à l'objectif n° 2 pour la période 1994-1996. Elle se prononcera à ce moment sur l'inclusion des deux zones précitées dans la liste.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 128 final.

QUESTION ÉCRITE N° 830/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(21 avril 1993)

(94/C 25/31)

Objet: Système monétaire

La conjoncture économique actuelle, où le problème essentiel pour la Communauté ne réside plus dans l'inflation mais dans la récession et le chômage, a transformé le système monétaire, de source de stabilité qu'il était, en germe d'instabilité. Aujourd'hui, la Communauté et ses États membres sont mis devant cette alternative: soit desserrer les liens qui existent entre les différentes monnaies européennes et donner ainsi, à chaque État, la liberté de mener sa propre politique économique en fonction des nécessités intérieures, soit accélérer l'unification des monnaies nationales comme prévoit le traité de Maastricht. Quelle est la position de la Commission sur cet important problème?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(24 septembre 1993)

Les perspectives à court terme de croissance de l'économie communautaire ne sont pas bonnes. Selon les prévisions, le Produit intérieur brut (PIB) réel dans la Communauté devrait baisser de 0,4 % en 1993 et ne réaugmenter que de 1,3 % en 1994. Cette évolution décevante de la croissance économique et la hausse du chômage qui l'accompagne ont été une source majeure de difficultés pour le Système monétaire européen (SME) à partir de la deuxième moitié de 1992, allant jusqu'à nécessiter la modification du système à la fin de juillet 1993. Les tensions sur les taux de change reflètent, dans une large mesure, la préoccupation des marchés financiers quant à l'avenir du traité sur l'Union européenne, et donc de l'Union économique et monétaire (UEM), dans un environnement marqué par la récession économique et les divergences entre États membres. L'impression prévaut largement sur les marchés que la détermination des États membres à atteindre leur objectif de convergence nominale, préalablement à l'instauration de l'UEM, s'est quelque peu émoussée. S'ils veulent rétablir plus durablement la stabilité des taux de change, les États membres doivent absolument renforcer la crédibilité du projet d'UEM en réaffirmant leurs efforts de convergence. Non seulement ils relanceront de cette façon le processus d'intégration, mais ils aideront aussi à créer les conditions d'une réduction sans risque des taux d'intérêt dans toute la Communauté. Par ailleurs, la Commission est convaincue que des mesures plus directes sont nécessaires pour favoriser un redressement durable de l'économie communautaire et inverser la courbe ascendante du chômage. À cet égard, les conclusions du Conseil européen de Copenhague sur la nécessité d'un effort coordonné pour stimuler l'investissement et la création d'emplois, ainsi que «l'initiative de

croissance» lancée par le Conseil en décembre 1992, ont une très grande importance. Enfin, la Commission a l'intention de proposer, avant la fin de cette année, conformément au traité sur l'Union européenne, quelques grandes orientations concernant la mise en œuvre des politiques économiques des États membres et de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 891/93

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 avril 1993)

(94/C 25/32)

Objet: Aides et contrats concernant la Belgique en matière nucléaire

La Commission peut-elle indiquer pour 1990, 1991 et 1992, de quelle manière (Région wallonne, flamande et bruxelloise) les aides et les contrats de la Communauté européenne ont été affectés à la Belgique dans le domaine nucléaire, avec l'indication des destinataires.

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(5 octobre 1993)

En règle générale, la Commission ne fait aucune distinction nationale ou régionale dans l'attribution des contrats aux entreprises qui sont amenées à travailler avec elle. En effet, seules sont prises en compte, dans le cadre de ses appels d'offres, des considérations d'ordre financier et technique.

Cependant, la Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen, dans la mesure où ces informations ne sont pas soumises à la confidentialité, des documents contenant globalement pour la Belgique les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 914/93

de M. Panayotis Roumeliotis (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 avril 1993)

(94/C 25/33)

Objet: Empiètements commis dans des régions boisées en Grèce

On a récemment enregistré une recrudescence des cas d'empiètements de grande envergure dans des régions boisées ou à reboiser de Grèce, la région d'Aghios Stefanos et de Vouliagmeni constituant, à cet égard, des exemples caractéristiques.

Tant les experts que les responsables des collectivités locales expriment la crainte de voir ces empiètements dans des

régions boisées, ou à reboiser, s'accroître à nouveau à l'avenir, ce qui aurait des conséquences catastrophiques pour un environnement naturel déjà considérablement affecté, la législation existante ne semblant pas, quant à elle, contribuer efficacement à leur limitation.

Quelle est la position de la Commission sur ce problème en général et comment compte-t-elle décourager de tels agissements à l'avenir?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(30 septembre 1993)

Les informations fournies dans la question ne permettent pas de dire si les incidents évoqués sont couverts par la législation communautaire.

Toutefois, si l'honorable parlementaire lui transmettait d'autres informations pertinentes, la Commission serait heureuse de les examiner.

QUESTION ÉCRITE N° 960/93

de M. Filippou Pierros (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1993)

(94/C 25/34)

Objet: Priorités communautaires en matière d'énergie en faveur des États membres les moins développés au cours de la période 1994-2000

Les interventions du Fonds européen de développement régional en faveur du développement énergétique des États membres les moins développés sont connues et particulièrement exemplaires. Quelque 40 millions d'écus sont déjà affectés chaque année à cet objectif. Il faut noter cependant que, selon des calculs fiables, les besoins sont bien plus élevés; c'est en effet pour la période 1994-2000 un montant de 46 milliards d'écus qu'il faudrait consacrer à la production, au transport et à la distribution des facteurs énergétiques. Vu ce déséquilibre grave qui existe entre les besoins et les moyens pour les satisfaire, la Communauté doit établir en matière de financement des priorités claires en ce qui concerne la production d'énergie dans les États membres les moins développés de la Communauté, pour la période 1994-2000. Quelle hiérarchie des nécessités la Commission a-t-elle dès lors établie à cet égard et quel montant financier compte-t-elle y consacrer?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(9 septembre 1993)

Conformément aux règlements récemment adoptés, il n'appartient pas à la Commission de faire des propositions précises quant à l'affectation à tel ou tel domaine des ressources allouées par les Fonds structurels. En revanche, le

volume de ressources des Fonds structurels à investir dans des infrastructures du secteur de l'énergie au titre des prochains cadres communautaires d'appui sera déterminé dans une très large mesure par les priorités de développement que les autorités nationales et régionales ont définies dans les régions moins prospères sur la base de leur évaluation de la situation socioéconomique caractérisant ces régions.

Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que le secteur de l'énergie procure des revenus substantiels, de sorte que le financement par l'emprunt pourrait jouer un rôle important dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 963/93

de M. Jean-Pierre Raffin (V)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1993)

(94/C 25/35)

Objet: Destruction d'une zone biologique

La question écrite n° 1772/92 déposée il y a plus de six mois par M^{me} Trautmann, MM. Giscard d'Estaing, Reymann, Bombard et Raffin n'a toujours pas obtenu de réponse. Sur la commune de Rhinau (Bas-Rhin/France), se trouve une zone d'un intérêt biologique exceptionnel répertoriée parmi les «zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique». Sa richesse en espèces végétales et animales en fait un site ressortissant à la directive 92/43/CEE ⁽¹⁾ sur la conservation des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Malgré sa qualité exceptionnelle, cette zone d'environ 20 hectares, dénommée Ried de Rhinau, est gravement menacée par un projet d'implantation de circuit de moto-cross.

Quelle action la Commission compte-t-elle entreprendre pour prévenir la destruction d'un ensemble naturel sis dans le voisinage du Parlement européen? Attend-elle, pour répondre, que ce site soit détruit?

⁽¹⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(18 octobre 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1772/92 de M. Giscard d'Estaing et autres ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 155 du 7. 6. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 975/93

des députés Laura Gonzalez Alvarez et Alonso Puerta
(NI)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1993)

(94/C 25/36)

Objet: La construction d'une décharge sur le territoire de la commune d'Alcaraz (Albacete — Espagne)

Le Conseil général d'Albacete a entrepris la construction d'une décharge de déchets solides urbains sur le territoire de la commune d'Alcaraz.

Ce type d'installation est visé par l'annexe II de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement.

D'autre part, ce projet entre dans le champ d'application de la directive 75/442/CEE ⁽²⁾ modifiée par la directive 91/156/CEE ⁽³⁾ relative aux déchets en général. L'article 4 de cette directive dispose que la gestion et l'élimination des déchets devront s'effectuer sans mettre en danger la santé humaine, sans porter atteinte à l'environnement et, en particulier:

- sans risques supplémentaires pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore,
- sans provoquer des nuisances dues au bruit ou aux odeurs,
- sans attenter aux sites et au paysage.

Il convient également de tenir compte de la directive 80/68/CEE ⁽⁴⁾ qui vise à garantir une protection efficace des eaux souterraines contre leur éventuelle contamination par les lixiviats que peuvent produire les rejets. En effet, l'approvisionnement en eau potable de La Rambla, village proche du lieu où doit être construite la décharge, se fait grâce à des puits et, en plus, la rivière Jardín qui arrose toute la plaine de Balazote, passe à 1 000 mètres environ de la zone de la décharge.

Compte tenu du fait que cette décharge est construite avec des fonds communautaires, la Commission voudrait-elle indiquer:

- 1) les mesures qu'elle compte prendre pour garantir la correcte application des dispositions communautaires en matière d'environnement de la part des autorités compétentes,
- 2) si, à son avis, le versement des fonds communautaires ne devrait pas être suspendu si les politiques communautaires, et en particulier la politique de l'environnement, n'étaient pas respectées?

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(20 octobre 1993)**

Les honorables parlementaires sont invités à se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 105/93 de M. Valverde López ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 333 du 8. 12. 1993, p. 8.

**QUESTION ÉCRITE N° 995/93
de M. Bouke Beumer (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(3 mai 1993)
(94/C 25/37)**

Objet: Fourniture d'électricité en provenance de l'Europe de l'Est

1. La Commission sait-elle qu'à la suite de l'interconnexion des réseaux d'électricité de l'Europe de l'Est et de l'Europe de l'Ouest, celle-ci achète des quantités croissantes d'électricité à celle-là?
2. Est-elle consciente du fait que cette électricité provient, en grande partie, d'installations nucléaires considérées comme très dangereuses?
3. A-t-elle connaissance des critiques selon lesquelles des installations nucléaires en mauvais état et peu sûres restent en service précisément parce qu'elles permettent de vendre de l'électricité à l'Europe de l'Ouest?
4. Abstraction faite de la question de savoir si la plupart des installations nucléaires de l'Europe de l'Est continueraient ou non de fonctionner dès lors qu'elles ne fourniraient plus d'électricité à l'Europe de l'Ouest, et dans la mesure où il semble que les prix pratiqués se situent au-dessous du niveau normal, peut-elle indiquer les conditions auxquelles l'Europe de l'Ouest se procure cette électricité?
5. Si l'électricité en provenance de l'Europe de l'Est est fournie à des prix peu élevés, ou même à très bas prix, n'est-on pas en droit de s'interroger sur l'opportunité d'un prélèvement supplémentaire destiné à alimenter un fonds de sécurité? Et ce fonds ne pourrait-il pas contribuer au financement des mesures de sécurité dont doivent faire l'objet les installations nucléaires de l'Europe de l'Est?
6. La Commission voudrait-elle examiner s'il est possible, et utile, d'imposer un prélèvement en vue de la constitution d'un tel fonds de sécurité?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(1^{er} octobre 1993)**

1. Les informations dont dispose la Commission indiquent que les importations nettes vers le réseau intercon-

necté d'Europe occidentale l'électricité en provenance de pays d'Europe centrale et orientale limitrophes ont été ramenés à 2 400 GWh entre 1991 et 1992, soit une diminution d'environ 12 %. Ces importations représentent moins de 0,2 % de la consommation totale d'électricité des pays d'Europe occidentale.

2. et 3. Dans les pays d'Europe centrale et orientale, la production d'électricité provenant des centrales nucléaires représente 14 % de la capacité totale (thermique, hydraulique et nucléaire), mais seulement 7 % proviennent de réacteurs considérés comme peu sûrs ou « dangereux » (types RBMK, VVER 440/230). Dans la plupart des pays concernés, la production d'électricité provenant d'installations nucléaires représente une proportion de la production totale plus élevée que ne le laisserait supposer la proportion de la capacité que représentent ces installations.

4. La Commission n'a pas connaissance des conditions dans lesquelles interviennent les échanges d'énergie électrique entre l'Est et l'Ouest, ni des prix auxquels ils se font. Ces échanges font l'objet de contrats privés entre les services concernés.

5. et 6. L'amélioration des conditions de sécurité des centrales nucléaires dans les pays d'Europe centrale et orientale et de l'ancienne Union soviétique font l'objet de programmes d'assistance dans le cadre de PHARE et de Tacis. Ces programmes comportent des actions visant à assurer la sécurité opérationnelle, à apporter des améliorations techniques à court terme, à former et renforcer les autorités chargées de la sécurité. La Commission a, en outre, proposé un mécanisme de financement par des prêts d'Euratom et une contribution de la Communauté versée sur le compte « Sécurité nucléaire » géré par la Banque européenne pour la reconstruction (BERD). D'autres donateurs fournissent une aide, soit directement, soit par des canaux multilatéraux. Les différents programmes bilatéraux sont coordonnés dans le cadre du mécanisme du G-24 géré par la Commission. La Commission estime que le soutien existant et le financement accordé devraient suffire pendant un certain temps jusqu'à ce que l'on ait examiné un nouveau mode de financement complémentaire tel que, par exemple, un prélèvement.

**QUESTION ÉCRITE N° 1071/93
de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(6 mai 1993)
(94/C 25/38)**

Objet: Mesures de soutien en faveur de l'ouzo grec et de la grappa italienne

La Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique s'emploient actuellement à conclure un accord visant à protéger certaines boissons dont l'appellation est liée à des régions précises, mais ni l'ouzo grec ni la grappa italienne ne figurent, selon les informations dont on dispose, parmi les boissons précitées. Existe-t-il, afin de protéger ces

deux boissons, des possibilités pour la Commission européenne de prendre des mesures additionnelles de soutien en leur faveur?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(27 septembre 1993)

La Commission voudrait rassurer l'honorable parlementaire que tous les efforts ont été faits et continueront à l'être en vue d'obtenir la reconnaissance et la protection de toutes les dénominations communautaires y compris l'ouzo et la grappa. Ainsi, le projet d'échange de lettres entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique prévoit un engagement de continuer à négocier dans cette perspective.

QUESTION ÉCRITE N° 1074/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(6 mai 1993)
(94/C 25/39)

Objet: Principes fondamentaux régissant la profession d'écrivain

Considérant qu'il est nécessaire de répertorier les principes fondamentaux régissant la profession d'écrivain dans la Communauté, la Commission a-t-elle l'intention d'élaborer — et quand — une charte européenne des droits de l'écrivain?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(12 octobre 1993)

Parmi les huit actions prioritaires arrêtées par le Conseil et les ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, dans la résolution du 18 mai 1989 relative à la promotion du livre et de la lecture ⁽¹⁾, figurait la réalisation d'un guide de l'auteur littéraire et du traducteur.

Ce guide aura pour objet de faciliter la liberté de circulation et d'établissement des auteurs et des traducteurs en mettant à leur disposition une information relative au statut juridique (principes fondamentaux de droit d'auteur), social et fiscal des auteurs et traducteurs dans les États membres, un carnet d'adresses reprenant les sociétés et associations d'auteurs dans la Communauté et un descriptif de l'action législative de la Communauté dans le domaine du droit d'auteur.

La Commission a largement engagé les travaux concernant ce guide dont la publication est prévue pour 1993.

⁽¹⁾ JO n° C 183 du 20. 7. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1078/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(10 mai 1993)
(94/C 25/40)

Objet: Programmes relatifs à des formes douces de tourisme

La Commission compte-t-elle mettre en œuvre des moyens supplémentaires — et lesquels — pour permettre l'établissement de programmes plus nombreux et plus importants relatifs à des formes douces de tourisme (tourisme vert, ski de fond, etc.), qui respectent l'environnement et contribuent à l'entretien et à la mise en valeur du patrimoine architectural et culturel de certaines régions?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(4 octobre 1993)

Dans le cadre du plan d'actions communautaires en faveur du tourisme approuvé par décision du Conseil du 13 juillet 1992 ⁽¹⁾, la Commission prévoit les axes prioritaires des actions à réaliser au cours des trois ans de sa validité parmi lesquels figure une meilleure prise en compte de l'environnement dans le tourisme, notamment, par les mesures suivantes:

- création d'un prix européen sur le tourisme et l'environnement;
- actions pilotes à caractère innovateur;
- soutien à des initiatives favorisant des formes de tourisme doux.

En outre, dans le cadre du Programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable et respectueux de l'environnement ⁽²⁾, notamment par le biais du règlement (CEE) n° 1973/92 du 21 mai 1992 portant création d'un instrument financier pour l'environnement (LIFE) ⁽³⁾, la Commission prévoit, entre autres, des actions visant à la mise au point et au développement de modèles d'intégration de l'environnement dans l'aménagement et la gestion du territoire ainsi que dans les activités socio-économiques. En ce qui concerne en particulier le tourisme, seront soutenues des actions de démonstration portant sur la promotion du tourisme durable, ainsi que la mise en œuvre de concepts nouveaux apportant une attention particulière au respect de l'environnement naturel.

⁽¹⁾ JO n° L 231 du 13. 8. 1992.

⁽²⁾ Doc. COM(92) 23 final.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1168/93

de M. David Bowe (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 mai 1993)

(94/C 25/41)

Objet: Subventions portuaires

Certains États membres octroient des subventions abusives à leurs ports, ce qui provoque des distorsions de concurrence.

- 1) Quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou compte-t-elle prendre en application des dispositions du traité de Rome pour garantir que les ports de la Communauté respectent les principes de la libre concurrence?
- 2) Quel usage la Commission a-t-elle fait de ses pouvoirs juridiques pour obtenir des informations sur les liens financiers entre les ports et les pouvoirs publics?
- 3) Quel usage la Commission a-t-elle fait de ses pouvoirs pour empêcher les distorsions de concurrence dues à l'intervention financière des pouvoirs publics?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(4 octobre 1993)

1. La Commission s'efforce d'appliquer pleinement les dispositions du traité CE relatives aux aides d'État (notamment les articles 92 et 93). Tous les plans visant à accorder ou à modifier des aides qui sont notifiées à la Commission sont examinés afin de garantir la conformité de toutes les aides accordées aux dispositions du traité.

2. La Commission cherche à obtenir des informations sur les accords financiers entre les autorités publiques et les ports chaque fois que des programmes d'aides sont examinés à la lumière des dispositions du traité CE. De plus, une étude sur la transparence de ces relations financières a été récemment commandée à un consultant indépendant. Cette étude sera basée sur une enquête menée directement auprès d'un certain nombre de ports sélectionnés dans la Communauté.

3. La Commission publie un rapport annuel sur la politique de concurrence qui fournit une vue d'ensemble de toutes les affaires récentes. En ce qui concerne le secteur portuaire, la Commission examine actuellement un certain nombre d'affaires dans divers États membres. Elle accorde une attention particulière aux subventions d'État destinées à des activités commerciales qui sont généralement incompatibles avec l'article 92 du traité CE.

QUESTION ÉCRITE N° 1174/93

de M. John Bird (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 mai 1993)

(94/C 25/42)

Objet: Projet de directive sur le congé parental

Quelles sont les actions entreprises ou prévues par la Commission, en vue de transformer en législation à part entière le projet de directive sur le congé parental?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(29 juillet 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1238/93 de M. Deprez ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 25 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 1189/93

de M. Jean-Pierre Raffin (V)

à la Commission des Communautés européennes

(13 mai 1993)

(94/C 25/43)

Objet: Braconnage de la tourterelle des bois dans le sud-ouest de la France

Malgré de nombreuses questions de parlementaires (par exemple 1518/90 ⁽¹⁾, 1048/91 ⁽²⁾, 1296/91 ⁽³⁾, 1669/92 ⁽⁴⁾, 2360/92 ⁽⁵⁾, malgré plusieurs plaintes pour infraction à la directive 79/409/CEE ⁽⁶⁾ (dont la plainte 896/90 déposée en mai 1990!), la Commission laisse se perpétuer, année après année, des opérations de braconnage à la tourterelle des bois, exercées publiquement dans le sud-ouest de la France. Aux interrogations des parlementaires, la Commission se contente de répondre qu'elle «suit étroitement» le dossier, qu'une procédure d'infraction a été engagée, etc... Le Commissaire Van Miert déclarait, en décembre 1992, que la Commission avait interrogé en mai 1992 le ministre français de l'environnement et qu'elle statuerait au vu des réponses apportées.

La France a-t-elle répondu à la Commission? Quand la Commission prendra-t-elle sa décision?

⁽¹⁾ JO n° C 150 du 10. 6. 1991, p. 10.

⁽²⁾ JO n° C 20 du 27. 1. 1992, p. 9.

⁽³⁾ JO n° C 66 du 16. 3. 1992, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° C 51 du 22. 2. 1993, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° C 61 du 3. 3. 1993, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1692/93**de M. Jean-Pierre Raffin (V)****à la Commission des Communautés européennes***(28 juin 1993)**(94/C 25/44)*

Objet: Braconnage de la tourterelle des bois en France en mai 1993 — Suivi du dossier par la Commission

Cette année, une fois de plus, des braconniers abattent ouvertement des tourterelles des bois (*Streptopelia turtur*) dans le sud-ouest de la France. Cette pratique est contraire à la loi française et à la directive 79/409/CEE. Déjà interpellée sur cette question en 1990, 1991, 1992, la Commission se contente de répondre qu'elle «suit étroitement» le dossier, mais une plainte déposée en 1990 est toujours en souffrance.

La Commission pourrait-elle indiquer quelle définition elle donne aux termes «suivre étroitement»?

Réponse commune aux questions écrites**n° 1189/93 et n° 1692/93****donnée par M. Paleokrassas****au nom de la Commission***(30 septembre 1993)*

Les plaintes relatives à la chasse à la tourterelle dans le sud-ouest de la France, qui sont adressées la Commission, font l'objet systématiquement d'un examen approfondi. La procédure d'infraction visée par l'honorable parlementaire, pour non respect de la directive 79/409/CEE sur la conservation des oiseaux sauvages, est toujours en cours.

QUESTION ÉCRITE N° 1200/93**de M. Gerd Müller (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(18 mai 1993)**(94/C 25/45)*

Objet: Production et distribution de cassettes et jeux vidéo faisant l'apologie de la violence dans la Communauté

La violence chez les enfants et les jeunes prend des proportions inquiétantes. Le meurtre d'un enfant de deux ans en Angleterre en est un triste exemple. Les cassettes et les jeux vidéo faisant l'apologie de la violence ont une large part de responsabilité à cet égard. Des enfants de dix ans échangent, dans les cours de récréation, des cassettes vidéo dans lesquelles des individus crèvent les yeux et transpercent

le sexe d'autres humains. Il en est de même des jeux vidéo où, de surcroît, les idées d'extrême-droite sont en vogue. Il faut empêcher cela.

La Commission peut-elle indiquer si elle envisage d'interdire la fabrication, la distribution et la possession de ces articles?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission***(5 octobre 1993)*

Conformément aux dispositions du traité CEE concernant la libre circulation des biens et des services, les États membres peuvent interdire la fabrication, la distribution et la possession de produits pour des raisons de moralité publique, d'ordre public ou de santé publique, à condition que ces interdictions ne constituent ni un moyen de discrimination, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

Conformément au droit communautaire, la lutte contre le racisme relève de la compétence des États membres.

La libre circulation des émissions de radiodiffusion télévisuelle fait l'objet de la directive du conseil 89/552/CEE. Cette directive prévoit des dispositions communes minimales pour garantir la protection des mineurs (article 22). Aux termes de l'article 22, les États membres veillent à ce que les émissions ne contiennent aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité.

QUESTION ÉCRITE N° 1205/93**de M. Neil Blaney (ARC)****à la Commission des Communautés européennes***(18 mai 1993)**(94/C 25/46)*

Objet: Discrimination pratiquée par des employeurs

La Commission sait-elle que des employeurs des secteurs public et privé d'Irlande du Nord sont réputés pratiquer une discrimination fondée sur les convictions religieuses lorsqu'ils pourvoient à des emplois ou accordent des promotions?

La Commission serait-elle disposée à retirer les accordés par la Communauté — en particulier au titre des Fonds structurels — aux sociétés qui pratiquent une telle discrimination?

Fera-t-elle sa propre enquête pour vérifier les allégations concernant une telle discrimination?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**
(25 octobre 1993)

La Commission sait qu'en réponse à des problèmes de discrimination des dispositions législatives ont été prises ⁽¹⁾ pour rendre illégale, en Irlande du Nord, toute discrimination pratiquée à l'égard de travailleurs ou futurs travailleurs sur la base de convictions religieuses ou d'opinions politiques. Elle considère que cette législation établit aussi des procédures pour entendre et examiner les plaintes et impose des sanctions à appliquer aux employeurs reconnus coupables d'actes discriminatoires.

Les fonds structurels servent à cofinancer des programmes soumis par les gouvernements des États membres. La Commission a reçu l'assurance que ces programmes sont soumis conformément à la législation applicable dans l'État membre concerné et, en particulier, à la législation mentionnée ci-dessus.

La Commission se soucie naturellement du respect des droits fondamentaux des citoyens, comme il ressort de la déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission du 5 avril 1977 ⁽²⁾, qui souligne l'importance primordiale à attacher à la protection de ces droits fondamentaux. Bien qu'elle se réserve le droit d'étudier le problème général des discriminations en matière d'accès à l'emploi dans l'ensemble de la Communauté, la Commission n'entreprendra normalement pas sa propre enquête pour vérifier les allégations de discrimination à moins qu'il n'y ait infraction au droit communautaire.

⁽¹⁾ *Fair Employment (Northern Ireland) Act 1976*, modifié en 1989 (loi sur l'équité dans l'emploi en Irlande du Nord).

⁽²⁾ JO n° C 103 du 27. 4. 1977.

QUESTION ÉCRITE N° 1209/93

de M. Florus Wijsenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mai 1993)

(94/C 25/47)

Objet: Adaptation de la directive sur les dimensions maximales

La Commission estime-t-elle que la directive sur les dimensions maximales des véhicules et unités de chargement présente une lacune parce qu'elle n'interdit pas le dépassement des dimensions maximales par des unités telles que les bennes de chargement?

Envisage-t-elle d'adapter la directive en question?

Consultera-t-elle le Parlement européen à ce sujet?

Dans l'affirmative, quand le Parlement européen sera-t-il saisi de la proposition de la Commission portant modification de cette directive?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(6 octobre 1993)

La directive 85/3/CEE ⁽¹⁾ dispose (annexe I, point 1.4.) que les superstructures amovibles et les pièces de cargaison standardisées, telles que les conteneurs, sont comprises dans les dimension mentionnées aux points 1.1. (longueur maximale), 1.2. (largeur maximale) et 1.3. (hauteur maximale).

Par les directives modificatives 89/460/CEE ⁽²⁾ et 91/60/CEE ⁽³⁾, le législateur a complété les dispositions existantes afin d'assurer que le lieu de travail du conducteur reste préservé de toute atteinte supplémentaire en fixant une longueur hors tout maximale limitant l'accroissement de la longueur de chargement des véhicules articulés et des trains routiers.

Pour bien faire, le point 1.4. aurait dû être étendu de manière à intégrer ces spécifications complémentaires et, partant, éviter toute ambiguïté. Cela étant, les préambules de ces deux directives modificatives ne laissent aucun doute quant à l'interprétation de ces nouveaux points, pas plus d'ailleurs que les discussions qui se sont déroulées à ce sujet au Parlement et au Conseil.

Toutefois, pour couper court à toute incertitude, la Commission mettra à profit sa prochaine proposition de directive 85/3/CEE étendue et codifiée, pour étendre le point 1.4. à ces spécifications complémentaires.

Le Parlement sera consulté sur cette proposition, conformément aux procédures habituelles.

⁽¹⁾ JO n° L 2 du 3. 1. 1985.

⁽²⁾ JO n° L 226 du 3. 8. 1989.

⁽³⁾ JO n° L 37 du 9. 2. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1232/93

de M. Detlev Samland (S)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mai 1993)

(94/C 25/48)

Objet: Participation d'organismes privés à des actions de formation des fonctionnaires de la Commission

La Commission pourrait-elle faire savoir, dans le prolongement de la réponse par elle réservée à la question écrite n° 2420/92 le 16 décembre 1992 ⁽¹⁾, combien de fonctionnaires de catégorie A ont pris part en 1992 à des actions de formation professionnelle?

Comment justifie-t-elle son choix des organismes chargés de cette formation? Une adjudication publique est-elle organisée à cette fin à l'échelle communautaire? Pourquoi aucun organisme allemand ne participe-t-il à ces actions?

(¹) JO n° C 90 du 31. 3. 1993, p. 30.

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(1^{er} octobre 1993)

En 1992, 1 440 fonctionnaires et agents temporaires de catégorie A et 648 fonctionnaires et agents temporaires du cadre LA ont bénéficié d'actions de formation, autres que les cours de langues, organisées par la Commission.

613 fonctionnaires et agents temporaires de catégorie A et 498 fonctionnaires et agents temporaires du cadre LA ont participé à des cours de langues organisés par la Commission.

À ces chiffres s'ajoutent les fonctionnaires et agents temporaires A et LA qui ont participé à des actions de formation (telles que les «cycles de conférences» et les «modules de perfectionnement professionnel général») destinées à l'ensemble des catégories et cadres.

En ce qui concerne les actions de formation, le choix des contractants est opéré par l'Unité Formation de la Commission, sur base des offres présentées.

Il est loisible aux consultants allemands ou d'expression allemande de répondre aux appels d'offres périodiquement lancés par l'Unité Formation.

Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle politique de formation, plusieurs cours sont organisés en langue allemande, notamment dans le domaine de l'initiation à l'informatique et du perfectionnement individuel. D'autres cours sont en préparation.

QUESTION ÉCRITE N° 1238/93

de M. Gérard Deprez (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(18 mai 1993)
(94/C 25/49)

Objet: Proposition de directive sur les congés parentaux et pour raisons familiales

La Commission pourrait-elle expliquer les raisons pour lesquelles la proposition modifiée de directive concernant les congés parentaux et pour raisons familiales (¹) est bloquée devant le Conseil depuis 1984?

La Commission pense-t-elle qu'elle pourra faire progresser de manière significative les travaux du Conseil relatifs à cette proposition sous la présidence danoise?

(¹) Doc. COM(84) 631 final. — JO n° C 316 du 27. 11. 1984, p. 7.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(8 juillet 1993)

La proposition de directive, soumise par la Commission, relative aux congés parentaux et aux congés pour raisons familiales reposait sur l'article 100 du traité CEE, qui requiert l'unanimité au sein du Conseil pour son adoption. Elle a été examinée régulièrement au sein du Conseil de novembre 1983 à décembre 1985. Les débats ont ensuite été suspendus, faute du soutien nécessaire pour l'adoption de la directive.

Il est clair que la reprise des débats au sein du Conseil est essentiellement du ressort de la présidence du Conseil, non de la Commission.

La Commission tient beaucoup à voir reprendre les débats sur le congé parental et examine les possibilités qui s'offrent en la matière à l'heure actuelle.

QUESTION ÉCRITE N° 1259/93

de M. Diego de los Santos López (ARC)
à la Commission des Communautés européennes
(19 mai 1993)
(94/C 25/50)

Objet: Programmes de télévision non adaptés aux mineurs

La directive 89/552/CEE (¹) relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle stipule clairement en son article 22 qu'aux fins de protection des mineurs, les États membres doivent veiller à ce que les émissions ne nuisent pas à leur épanouissement physique, mental ou moral, notamment les programmes contenant des scènes de violence gratuite.

Or, la télévision publique espagnole et la télévision publique andalouse en particulier programme des séries destinées aux mineurs dont le contenu incite particulièrement à la violence car s'inscrivant dans le cadre de compétitions gratuites.

Ces directives devraient déjà être transposées dans le droit national.

La Commission pourrait-elle enquêter sur l'application de ladite directive en Espagne?

Que pense-t-elle de la programmation par la télévision publique andalouse de séries violentes destinées aux mineurs?

Ces émissions ne pourraient-elles pas être interdites?

(¹) JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(8 octobre 1993)

Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article 22 de la directive 89/552/CEE, dite «télévision sans frontières», stipule que les États membres doivent prendre les mesures appropriées pour assurer que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent pas de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de violence gratuite.

L'Espagne n'ayant pas communiqué de mesure d'exécution de cette directive, la Commission a engagé une procédure d'infraction sur la base de l'article 169 du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 1269/93

de M. Maxime Verhagen (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 mai 1993)

(94/C 25/51)

Objet: Interprétation de l'article 8A de l'Acte unique par la Cour de justice

La Commission n'est-elle pas d'avis qu'il faut demander à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer sur le sens de l'article 8A de l'Acte unique qui associe le marché intérieur à un «espace sans frontières intérieures», afin de savoir ce que recouvre exactement le concept de marché intérieur sans frontières intérieures? Dans l'affirmative, quand la Commission compte-t-elle effectuer cette démarche? Dans la négative, pour quelles raisons ne saisirait-elle pas la Cour de justice?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(12 octobre 1993)

La Commission n'est pas en mesure de demander à la Cour de justice de statuer sur le sens de l'article 8A en dehors d'une procédure spécifique prévue dans le traité.

QUESTION ÉCRITE N° 1284/93

de M. Bartho Pronk (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 mai 1993)

(94/C 25/52)

Objet: Directives relatives à la sécurité et à la santé

En réponse à ma question n° 3151/92 (¹), la Commission déclare qu'«elle n'est pas tenue de prendre position sur la déclaration adoptée par la Conférence à laquelle fait allusion le député, ni de commenter les différents points de cette déclaration ayant trait aux compétences de la Commission».

- 1) S'agit-il là d'un poisson d'avril?
- 2) Au cas où il ne s'agirait pas d'un poisson d'avril, la Commission est-elle consciente qu'en réalité elle n'a pas répondu à ma question, puisque celle-ci portait sur 24 points concrets?
- 3) La Commission sait-elle que, conformément à l'article 140 du traité CEE, elle est tenue de répondre aux questions posées par les membres du Parlement?
- 4) La Commission a-t-elle oui ou non l'intention de répondre à ma question? Il semble, à ce propos, que la Commission devrait être en mesure de classer ces 24 points dans les catégories affaires «régées», «partiellement régées», «non régées».
- 5) Si la Commission n'est pas en mesure de procéder à une telle classification, cela ne signifie-t-il pas que les directives manquent totalement de clarté?

(¹) JO n° C 162 du 14. 6. 1993, p. 6.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(25 octobre 1993)

La réponse de la Commission à la question écrite n° 3151 de l'honorable parlementaire, bien que formulée en termes généraux, est appropriée car elle se réfère à la directive 89/391/CEE (¹) du Conseil (directive-cadre) et aux directives d'application particulières qui traitent la plupart des 24 points de la déclaration adoptée lors de la quatrième conférence européenne sur les risques professionnels (*Four European Work Hazards Conference*).

La Commission souhaite néanmoins fournir à l'honorable parlementaire une réponse qui le satisfasse pleinement en procédant à une évaluation détaillée de la manière dont les 24 points sont couverts par la législation communautaire en matière de santé et de sécurité.

Point 1: responsabilités de l'employeur

L'article 5 de la directive-cadre dispose que «l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail». Les obligations des travailleurs ou l'intervention des services de protection ou de

prévention n'affectent pas le principe de la responsabilité de l'employeur. Celle-ci ne peut être diminuée ou exclue qu'en cas de circonstances imprévisibles, que l'employeur n'aurait pu éviter.

Points 2 à 4

Ces points concernent les droits des travailleurs en matière d'information, de consultation et de participation et sont intégralement couverts par les articles 6, 10 et 11 de la directive-cadre.

Point 5

Ce point concerne le droit des travailleurs de faire librement appel à des experts indépendants. Il est couvert par les articles 7 et 11 qui disposent que «les travailleurs désignés doivent avoir les capacités nécessaires et disposer des moyens requis» et que «l'employeur est tenu d'accorder aux représentants des travailleurs, ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, une dispense de travail suffisante, sans perte de salaire et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour permettre à ces représentants d'exercer les droits et fonctions découlant de la présente directive».

Point 6

L'article 14 de la directive-cadre précise que des mesures sont fixées conformément aux législations et/ou pratiques nationales afin d'assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs en fonction des risques qu'ils encourrent au travail. Le soin de réglementer ce domaine plus en détail est laissé à l'appréciation des États membres. Aussi la législation communautaire ne couvre-t-elle pas l'interdiction du recours aux systèmes de santé pour sélectionner les travailleurs les plus résistants aux dangers qui menacent leur santé.

Points 7 et 8

Ces points concernent l'indemnisation en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail ainsi que l'assurance contre les accidents du travail et ne sont pas couverts par la législation communautaire en matière de santé et de sécurité.

Point 9

Ce point concerne le droit des travailleurs de s'éloigner de leur poste en cas de danger grave et imminent. Il est pleinement couvert par l'article 8 de la directive-cadre.

Point 10

Ce point est intégralement traité par l'article 11, paragraphe 4, de la directive-cadre.

Point 11

L'objectif principal de la législation communautaire en matière de santé et de sécurité est de parvenir à une harmonisation dans le domaine de la santé, de la sécurité et de l'hygiène sur le lieu de travail, grâce à l'établissement de prescriptions minimales applicables à tous les États membres. Cela permettra de fixer, pour l'ensemble de la Communauté, des normes minimales communes en matière de protection de la santé et de la sécurité et d'éviter toute concurrence au détriment de la santé et de la sécurité des travailleurs. La législation communautaire en matière de santé et de sécurité tient pleinement compte de ce point.

Point 12

La législation communautaire concernant la libre circulation des marchandises établit des prescriptions minimales concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Des niveaux de protection y sont définis et les pouvoirs publics des États membres n'ont pas le droit d'exiger des niveaux de protection plus élevés (par exemple, des normes plus strictes pour l'étiquetage des produits chimiques) qui remettraient en question le principe même de la libre circulation.

Point 13

Les articles 4 et 11 de la directive-cadre traitent de manière appropriée la question de l'inspection des lieux de travail et le droit des travailleurs de leurs représentants de faire appel ou de présenter des observations lors des visites d'inspection effectuées par les autorités compétentes. La législation communautaire ne précise pas la forme que doivent prendre ces visites d'inspection et laisse aux organismes nationaux d'inspection le soin d'en décider conformément aux pratiques nationales.

Point 14

Aux termes de la directive-cadre, on entend par représentant «des travailleurs ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs», toute personne élue, choisie ou désignée, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, pour être le délégué des travailleurs en ce qui concerne les problèmes de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. La législation communautaire en matière de santé et de sécurité n'interdit pas aux travailleurs d'élire leurs représentants.

Point 15

La législation communautaire en matière de santé et de sécurité ne fait aucune référence aux syndicats, mais accorde aux travailleurs ou à leurs représentants élus, choisis ou désignés conformément aux législations et/ou pratiques nationales, le droit d'être informés et consultés ainsi que le droit à une participation équilibrée. Elle évite délibérément de mentionner les syndicats, eu égard aux rôles différents qu'ils jouent dans les États membres, et confère aux travailleurs et à leurs représentants les droits et obligations des délégués à la sécurité.

Point 16

Ce point est pleinement mis en œuvre par les articles 11 et 12 de la directive-cadre.

Point 17

Ce point est pleinement couvert par les articles 5 et 6 de la directive cadre.

Point 18

La législation communautaire en matière de santé et de sécurité ne prévoit aucune dérogation ou discrimination fondée sur l'ethnie, la religion, les convictions personnelles ou toute autre raison.

Point 19

Les travailleurs à domicile ne sont pas exclus du champ d'application de la législation communautaire en matière de santé et de sécurité et leurs employeurs sont tenus d'assurer leur santé et leur sécurité dans tous les aspects liés au travail, conformément aux articles 3 et 5 de la directive-cadre.

Point 20

Le droit des travailleurs de recevoir toutes les informations nécessaires concernant les risques pour la sécurité et la santé ainsi que les mesures et activités de protection et de prévention concernant tant l'entreprise et/ou l'établissement en général que chaque type de poste de travail et/ou de fonction sont prévus à l'article 10 de la directive-cadre.

Point 21

Ce point est pleinement traité par l'article 5, paragraphe 2, lettre d), de la directive-cadre.

Point 22

Ce point n'est pas couvert par la législation communautaire en vigueur en matière de santé et de sécurité.

Point 23

Les services de médecine du travail fondés sur la prévention et la participation des travailleurs sont couverts par l'article 7 de la directive-cadre.

Point 24

Ce point est pleinement traité par l'article 6, paragraphe 2, lettre f) de la directive-cadre.

En résumé, seuls les points 7, 8 et 22 concernant l'indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'assurance et la recherche sur l'environnement ne sont pas couverts par la législation communautaire en matière de santé et de sécurité.

(¹) JO n° L 183 du 29. 6. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1300/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juin 1993)

(94/C 25/53)

Objet: État d'une route provinciale de Thesprotie

La route provinciale Keramitsa-Malouni, dans le nome de Thesprotie, se trouve dans un état déplorable, alors que sa longueur n'excède pas les cinq kilomètres. De quelle marge de manœuvre la Commission dispose-t-elle — dans le cadre des maîtres mots que sont, pour l'Union européenne, la subsidiarité et la régionalisation décentralisée — pour convaincre les autorités grecques de la nécessité de libérer les crédits permettant de dégager et d'asphalter la route provinciale en question?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(29 septembre 1993)

Dans le cadre du partenariat, l'initiative de financer des routes provinciales, même avec un cofinancement éventuel de la Communauté, relève de la responsabilité des autorités compétentes qui établissent leurs priorités dans le contexte d'un ensemble de propositions au niveau régional.

QUESTION ÉCRITE N° 1302/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juin 1993)

(94/C 25/54)

Objet: Exportations grecques de pêches en conserve

L'année dernière, la Grèce a vu baisser d'un million de caisses ses exportations de pêches en conserve: selon les estimations de l'Union panhellénique des fabricants de conserves, elle a exporté quelque 12,5 millions de caisses, contre 13,5 millions en 1991. Dans ces conditions, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour appuyer les exportations grecques de pêches en conserve?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(29 septembre 1993)

La production grecque de pêches au sirop a augmenté de 15 % en 1992 par rapport à 1991, soit de 317 542 tonnes à 364 183 tonnes. Parallèlement, les exportations ont augmenté de 18 % de 1991 à 1992, soit de 258 258 tonnes à 305 538 tonnes; cet accroissement est dû essentiellement à

l'augmentation des exportations à l'extérieur de la Communauté.

L'évolution favorable du marché grec de la pêche au sirop démontre l'efficacité du régime communautaire d'aide à la production appliqué dans ce secteur depuis plusieurs années. La Commission n'envisage pas de prendre des mesures pour appuyer les exportations de ce produit.

QUESTION ÉCRITE N° 1303/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juin 1993)

(94/C 25/55)

Objet: Quotas de production dans le secteur de la tomate industrielle

À partir de la campagne de cette année, les quotas de production sont remis en vigueur pour la tomate industrielle. La Grèce a demandé que le quota appliqué aux produits de la tomate industrielle soit relevé de 300 000 tonnes. La Commission est-elle disposée à satisfaire cette revendication grecque?

Réponse donnée par M. Steichen

au nom de la Commission

(29 septembre 1993)

Le niveau des quotas de production par État membre est fixé, par le Conseil, sur proposition de la Commission, selon l'article 2, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 ⁽¹⁾. Ainsi, à partir de la campagne 1993/1994, ce niveau a été fixé par le règlement (CEE) n° 668/93 du Conseil du 17 mars 1993 ⁽²⁾.

Pour ce qui concerne le niveau des quotas, vu la situation difficile du marché de la tomate d'industrie, caractérisé par une augmentation de la production des pays tiers et par l'effondrement des marchés des pays de l'Est, la Commission a proposé au Conseil de maintenir les quotas au même niveau que pendant les campagnes 1990/1991 et 1991/1992.

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 25. 3. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 1308/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juin 1993)

(94/C 25/56)

Objet: Publicité et marchés européens

Selon un rapport récent de l'organisme *European Marketing Information*, les entreprises qui commandent des publicités,

tout comme les agences qui réalisent des campagnes publicitaires européennes dans les pays du Marché commun, ont tendance à faire preuve d'indifférence à l'égard des particularités culturelles qui distinguent les différents marchés d'Europe. Face à ce constat, la Commission entend-elle — et par quels moyens — persuader les agences de publicité de respecter autant que possible la diversité culturelle des marchés européens?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(4 octobre 1993)

La publicité, comme toutes les formes de communication commerciale, est une activité économique dont le but est de promouvoir une marque ou l'image de marque d'une entreprise de façon à inciter le consommateur à acheter le produit ou le service offert par l'annonceur. La publicité n'est pas en soi un instrument propre à encourager la diversité culturelle.

Pour être efficace à l'échelon communautaire, la publicité doit tenir compte de la diversité culturelle qui caractérise le marché intérieur, ce qui ne veut pas dire que les annonces publicitaires doivent servir à promouvoir ou à refléter le pluralisme culturel. Certains messages commerciaux peuvent franchir les frontières sans avoir à être modifiés.

La publicité représente la principale source de revenus des médias européens: de ce fait, elle participe indirectement au maintien et à la promotion de la diversité culturelle en Europe.

Étant donné que l'efficacité des annonces publicitaires dépend de la sensibilité des annonceurs et des agences de publicité aux différences entre les cultures nationales, toute mesure allant dans le sens de celles proposées par l'honorable parlementaire risquerait d'affaiblir l'efficacité économique de la communication commerciale et d'entraîner une réduction des dépenses totales en matière de publicité. La perte de revenus qui en résulterait pour les médias aurait des effets néfastes sur la préservation de la diversité culturelle en Europe.

En conséquence, l'avis de la Commission est que rien ne justifie de prendre des mesures du type de celles proposées dans la question de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-1318/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juin 1993)

(94/C 25/57)

Objet: Normes concernant la pornographie

Compte tenu du fait qu'il n'existe pas, dans la Communauté européenne, de normes d'une large portée concernant la

pornographie impliquant des enfants, la Commission a-t-elle l'intention de proposer une législation au niveau communautaire qui permettra d'appliquer des normes très élevées comme, par exemple, celles du Royaume Uni?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(4 octobre 1993)

Le droit communautaire a abordé la question de la protection des mineurs dans le cadre de la directive «télévision sans frontières», directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ⁽¹⁾. Aux termes de l'article 22 de cette directive, les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer que les émissions ne comportent pas de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie.

En l'absence d'autres dispositions communautaires, ce domaine relève des dispositions du traité relatives à la libre circulation des biens et des services. Les articles 36 et 56 du traité CEE autorisent les États membres à déroger aux règles de libre circulation pour des raisons de moralité publique et d'ordre public. Ces dérogations restreignant cependant des libertés fondamentales, elles doivent être interprétées à la lumière du principe de proportionnalité selon lequel la mesure envisagée doit être proportionnée à l'objectif poursuivi.

⁽¹⁾ JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.

QUESTION ÉCRITE N° 1335/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juin 1993)

(94/C 25/58)

Objet: Adoption de directives communautaires plus complètes concernant la protection de l'environnement

Dans toute la Communauté, des travaux publics et privés sont réalisés d'une manière qui porte atteinte à l'environnement. Compte tenu du fait que ce sont surtout la faune, la flore (comme les forêts) et les sources d'eaux qui sont

affectées par ces travaux, la Commission compte-t-elle s'employer à présenter des propositions en vue de l'adoption de directives communautaires plus sévères et plus complètes qui ne laisseront pas à certaines autorités actuellement indifférentes à l'environnement la possibilité de contourner la loi?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(4 octobre 1993)

Le Rapport sur les premières cinq années d'application de la directive 85/337/CEE adopté par la Commission en avril 1993 ⁽¹⁾, met en évidence certains problèmes inhérents à la transposition formelle et à l'application pratique de celle-ci dans les États membres.

De ce fait, la procédure d'évaluation mise en œuvre par la directive n'a pas encore permis d'obtenir tous les bénéfices escomptés en termes de sauvegarde de l'environnement.

La Commission envisage donc d'adapter la portée et le contenu de la directive existante en tenant compte des résultats du rapport susmentionné.

Cette révision de la directive 85/337/CEE est inscrite dans le programme législatif de la Commission pour l'année en cours.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 28 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1336/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juin 1993)

(94/C 25/59)

Objet: Protection des réserves d'eau les plus importantes contre l'utilisation inconsidérée d'engrais

Les agriculteurs de la Communauté utilisent de manière inconsidérée d'énormes quantités d'engrais, ce qui a pour effet de polluer les réserves d'eau et, plus généralement, de dégrader l'environnement.

La Commission européenne a-t-elle l'intention de demander, en imposant des moyens et mesures communautaires, de soustraire à l'exploitation agricole les régions dans lesquelles il existe les réserves d'eau les plus importantes, afin que, parallèlement à l'économie d'eau ainsi réalisée, la pollution des sols, des lacs, des fleuves et de la mer par les engrais azotés soit réduite et que, dans le même temps, l'on contribue à la réalisation des objectifs de la Politique agricole commune (PAC)?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**
(1^{er} octobre 1993)

La directive du Conseil 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ⁽¹⁾ vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et à prévenir toute nouvelle pollution de ce type. Les États membres doivent désigner les zones vulnérables et élaborer des programmes d'action comprenant des codes de bonne pratique agricole dont les mesures seront obligatoires dans ces zones.

(¹) JO n° L 375 du 31. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1341/93
de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(3 juin 1993)
(94/C 25/60)

Objet: Biotope humide de Ftélia, à Mykonos

Selon certains écologistes, des gravats ont été transportés jusqu'à la petite «mer lacustre» de Ftélia, dans l'île de Mykonos, dans le but de faire disparaître ce précieux biotope humide qui constitue un refuge pour de nombreux oiseaux, en particulier pendant l'hiver. La Commission peut-elle dire si elle compte manifester son intérêt pour le sauvetage du biotope humide de Ftélia?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**
(5 octobre 1993)

La Grèce n'a pas classé la zone incriminée comme zone de protection spéciale conformément à l'article 4 de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages, qui est le seul fondement juridique habilitant la Communauté à intervenir en matière de conservation de la nature applicable actuellement. La zone en question n'a pas été considérée comme une zone d'importance communautaire, en vertu de la directive susmentionnée, et elle ne figure pas non plus dans l'inventaire des biotopes Corine.

Cependant, selon l'article 4 de la directive 91/156/CEE relative aux déchets, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les déchets sont éliminés sans porter préjudice à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore, et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Par conséquent, il incombe aux autorités grecques de prendre les mesures nécessaires pour utiliser le biotope en question à bon escient et le protéger.

QUESTION ÉCRITE N° 1342/93
de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(3 juin 1993)
(94/C 25/61)

Objet: Projet de loi du ministère fédéral allemand de l'environnement

Le ministère fédéral de l'environnement d'Allemagne a récemment élaboré un projet de loi qui constitue une mesure d'avant-garde pour l'environnement en Europe. Ce projet de loi prévoit, selon les informations dont on dispose, d'imposer à toutes les industries d'Allemagne de recycler, elles-mêmes, obligatoirement leurs déchets. La Commission peut-elle dire si elle compte examiner la possibilité d'imposer au niveau de la Communauté une réglementation semblable?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**
(4 octobre 1993)

1. La proposition de loi à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'a pas fait l'objet de notification, en particulier au vu de l'article 3, paragraphe 2 de la directive 75/442/CEE sur les déchets.

2. Lorsque les autorités allemandes transmettront le projet en cause dans le cadre de la procédure d'information prévue par les dispositions précitées, la Commission ne manquera pas d'examiner la portée des dispositions nationales au regard des principes de la directive 75/442/CEE, sur les déchets, telle qu'amendée par la directive 91/156/CEE. L'article 3 de cette directive prévoit, en particulier, que des mesures permettant

— «la valorisation des déchets par recyclage, réemploi, récupération ou toute autre action visant à obtenir des matières premières secondaires»

ou

— «l'utilisation des déchets comme source d'énergie»

constituent des dispositions appropriées pour satisfaire les objectifs de la directive.

3. Il appartient aux États membres de prendre les mesures appropriées pour promouvoir les principes énoncés par la directive sus-mentionnée et les mettre en œuvre dans le contexte national.

QUESTION ÉCRITE N° 1353/93**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(4 juin 1993)**(94/C 25/62)*

Objet: Produits fabriqués par des enfants et par des détenus

Considérant que certains produits sont fabriqués, dans des pays tiers, par des catégories très particulières de la population, telles que les enfants et les détenus, et sachant que certains pays ont interdit l'importation de produits fabriqués par ces catégories, la Commission peut-elle dire si elle entend favoriser un accord entre les États membres de la Communauté sur une politique commune en la matière?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(18 octobre 1993)

La Commission déplore que des biens produits en violation des règles internationales relatives au travail des enfants et des détenus puissent encore trouver un place sur les marchés internationaux.

Les mesures prises pour en interdire l'importation ont, jusqu'à présent, achoppé sur des difficultés considérables d'identification de ces biens par les douanes. C'est pourquoi la Commission n'a pas été en mesure de soumettre au Conseil des propositions particulières dans ce domaine.

La Commission poursuivra cependant, en coopération avec les États membres, les efforts qu'elle déploie au sein des organismes internationaux intéressés pour combattre les pratiques visées par la question.

QUESTION ÉCRITE N° 1389/93**de M^{me} Jessica Larive (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(8 juin 1993)**(94/C 25/63)*

Objet: Centre international de la science et de la technologie (*International Science and Technology — ISTC*)

Dans un rapport de M. Linkohr, député au Parlement européen, publié en mars 1993 à la suite de sa visite à Moscou (PE 230.951), il était indiqué notamment que le président Eltsine a placé le centre international de la science et de la technologie de Moscou (un projet commun du Royaume-Uni, du Japon, de la Fédération de Russie et de la Communauté européenne visant notamment à permettre

aux savants atomistes de se reconvertir dans la recherche civile) sous la responsabilité du ministère de l'Énergie atomique (Minatom) compétent tant pour la technique nucléaire civile que militaire.

- 1) La Commission n'estime-t-elle pas que, dans ces conditions, l'on ne peut s'assurer pleinement que les crédits communautaires sont affectés exclusivement à la réalisation de projets nucléaires civils?
- 2) Peut-elle, à la lumière de conclusions du rapport rédigé par M. Linkohr, expliquer le mode de fonctionnement de l'ISTC jusqu'à présent et les modalités du contrôle qu'elle exerce?
- 3) Peut-elle faire rapport sur sa mission à Moscou relative à l'ISTC, effectuée au début de février 1993?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(20 octobre 1993)

1. L'accord CIST vise à donner aux scientifiques et ingénieurs de l'armement la possibilité de mettre leurs talents au service d'activités pacifiques, répondant à des besoins civils, et à promouvoir leur interaction avec les communautés scientifiques et industrielles internationales. Le centre leur permettra de s'adonner à la recherche fondamentale et appliquée et au développement technologique dans des domaines tels que la protection de l'environnement, la production d'énergie et la sûreté nucléaire.

Il s'ensuit que le CIST ne financera pas de projets liés à des applications ou activités militaires et qu'en particulier dans le secteur nucléaire, ses ressources seront exclusivement consacrées à la réalisation de projets civils.

2. L'accord CIST n'est pas encore entré en vigueur, car il n'a pas encore été ratifié par la Fédération de Russie. Le CIST n'est donc pas encore opérationnel.

Dans l'intervalle, un comité préparatoire comprenant des représentants des quatre parties a été institué. Il a pour mission de préparer la première réunion du conseil d'administration du CIST qui doit se tenir en temps opportun et d'élaborer et d'examiner les propositions relatives aux projets initiaux.

3. La Commission a participé à la réunion du comité préparatoire CIST qui s'est tenue à Moscou du 8 au 12 février 1993.

La discussion a porté essentiellement sur les thèmes suivants:

— finalisation de certaines dispositions statutaires concernant l'audit et le suivi des projets et les droits de propriété intellectuelle;

- critères d'admission de nouveaux membres au conseil d'administration du CIST;
- questions financières.

D'une manière plus générale, tous les documents qui doivent être adoptés par le conseil d'administration ont fait l'objet d'un réexamen et ont été pour la plupart finalisés.

QUESTION ÉCRITE N° 1419/93

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1993)

(94/C 25/64)

Objet: Protection radiologique

La Commission possède-t-elle des informations sur les recommandations de la commission internationale de protection radiologique, en ce qui concerne les niveaux autorisés d'exposition aux radiations? Estime-t-elle que celles-ci accordent une protection suffisante aux travailleurs de l'industrie nucléaire et au grand public?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(29 septembre 1993)

Le principal instrument de la Communauté en matière de radioprotection est la directive du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Cette directive tient compte, dès l'origine, des recommandations scientifiques de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR). Actuellement en vigueur, elle a été adoptée en 1980 ⁽¹⁾ et modifiée en 1984 ⁽²⁾ au niveau de ses annexes principalement, à la lumière des publications n°s 26, 30, 31 et 32 de la CIPR.

Anticipant la révision de cette directive, la Commission a suivi attentivement, avec la collaboration des experts scientifiques visés à l'article 31 du traité Euratom, les activités de la CIPR et ses travaux actuels de révision de ses recommandations scientifiques. Elle a notamment organisé un séminaire scientifique d'information consacré à la publication n° 60 de la CIPR, qui remplace la publication n° 26. Ce séminaire a réuni des membres de la CIPR, des membres du groupe d'experts visé à l'article 31 du traité Euratom, des représentants des organismes internationaux qui s'occupent de radioprotection, des partenaires sociaux, etc.

En 1992, après avoir recueilli l'avis du groupe d'experts conformément à l'article 31 du traité Euratom, la Commission a proposé une directive du Conseil modifiant l'actuelle directive qui fixe les normes de base relatives à la protection sanitaire. Cette proposition est élaborée sur la base des

recommandations de 1990 de la CIPR, notamment en ce qui concerne la réduction des niveaux autorisés d'exposition tant pour les travailleurs que pour le grand public ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980.

⁽²⁾ JO n° L 265 du 5. 10. 1984.

⁽³⁾ Doc. SEC(92) 1322 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1428/93

de M. Klaus Riskær Pedersen (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1993)

(94/C 25/65)

Objet: Chantiers navals allemands

En juin 1992, la Communauté a modifié la septième directive relative aux aides à la construction navale afin d'augmenter le seuil de l'aide aux chantiers navals des nouveaux *Länder* allemands. Le Parlement européen a adopté des amendements à la proposition de directive du Conseil de la Commission ⁽¹⁾ afin d'empêcher les distorsions de concurrence entre les chantiers navals de la Communauté. Or, récemment, l'entreprise danoise *Scan Con A/S*, qui avait accepté à l'issue d'une procédure d'adjudication publique et sur la base d'un contrat en bonne et due forme de construire trois navires, voire éventuellement huit, pour l'Administration fédérale des eaux et de la navigation de Münster, n'a pas été en mesure de finaliser ce contrat. D'après M. Ralle, responsable du projet à Herne, le contrat convenu entre les parties ne sera finalement pas conclu car la commande a été transférée à un chantier allemand bénéficiant du programme de subventionnement.

- 1) La Commission peut-elle confirmer que ce transfert de commande à un chantier naval n'ayant pas participé à la procédure d'adjudication constitue une violation des règles de concurrence?
- 2) Entend-elle prendre d'urgence une initiative visant à assurer que les autorités allemandes ne s'engagent de manière contractuelle vis-à-vis du chantier allemand qu'à l'issue d'une enquête approfondie?
- 3) Quelles initiatives la Commission envisage-t-elle d'introduire pour éviter que la compétitivité des chantiers navals non-allemands ne se détériore davantage?

⁽¹⁾ Doc. SEC(92) 991 final.

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(12 octobre 1993)

Sur la base des informations qui lui ont été communiquées, la Commission ne peut confirmer ou conclure que le transfert de la commande en question constitue une violation

des règles de concurrence. Dans une telle situation, la Commission ne peut intervenir que sur la demande d'un État membre et elle applique l'article 10 bis, paragraphe 3 modifié de la directive 92/68/CEE du Conseil. En vertu dudit article, la Commission s'assure que les aides supplémentaires octroyées aux chantiers navals opérant sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande «n'affectent pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun». Dans le cas où un chantier de l'ancienne République démocratique allemande fait une offre pour un marché, parmi d'autres chantiers de la Communauté européenne et où on ne constate aucune concurrence de la part de chantiers de pays tiers, la Commission met ce principe en œuvre en déterminant, sur la demande de l'État membre concerné, si le prix proposé par le chantier subventionné de l'ancienne République démocratique allemande est injustifiable parce que trop bas. La Commission applique, à cet effet, les principes définis dans la septième directive et, en particulier, l'article 4, paragraphe 5 de celle-ci et peut exiger que le prix soit revu à la hausse pour atteindre au maximum le prix le plus bas proposé par le chantier du ou des autres États membres concernés.

En outre, les enquêtes effectuées par la Commission ne permettent pas de conclure à une violation de la législation communautaire relative aux marchés publics dans le cadre de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire. Il apparaît, en particulier, que l'entreprise allemande à laquelle le marché a été attribué avait, dès le début, participé à la procédure de passation du marché et qu'elle avait fait une offre (qui était la plus avantageuse sur le plan économique) dans les délais fixés à cet effet.

QUESTION ÉCRITE N° 1434/93

des députés Dimitrios Pagoropoulos (S) et Alexandros Alavanos (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1993)

(94/C 25/66)

Objet: Accident mortel survenu dans les installations de *Petrola Hellas* à Elefsina et carences dans l'application du droit communautaire et dans son contrôle

En janvier 1990, la commission des pétitions a entamé l'examen de la pétition n° 411/89, présentée par le «Mouvement écologique des citoyens d'Elefsina» contre l'autorisation d'extension des installations de *Petrola Hellas*, qui, selon le pétitionnaire, avait été octroyée en infraction aux législations grecque et communautaire et comportait des risques graves d'accident majeur.

Des réponses fournies par la Commission, invitée à transmettre des informations conformément à l'article 129 du règlement, il ressort que des directives communautaires en la matière, et notamment la directive 82/501/CEE ⁽¹⁾, commu-

nément appelée «directive Seveso», qui a été conçue pour prévenir la répétition d'accidents du genre de celui de Seveso, n'étaient pas correctement appliquées en Grèce. Le 1^{er} septembre 1992, un accident grave, survenu dans les installations de *Petrola Hellas*, a fait 14 morts et 20 blessés.

À la lumière de cet événement, le manque d'efficacité dans le contrôle de l'application des dispositions du droit communautaire en matière d'environnement est manifeste, notamment pour ce qui concerne la directive 82/501/CEE (directive Seveso).

Comment la Commission estime-t-elle pouvoir s'acquitter de l'obligation de veiller à l'application des dispositions du traité CEE et des actes pris en application du traité si, même devant une dénonciation précise et documentée, ignorée par l'État membre concerné, la Communauté n'a pas le pouvoir d'imposer aux États membres de cesser un comportement qui viole les dispositions communautaires en la matière? Dans cet état de faiblesse structurelle — et sans qu'apparaisse une réelle volonté d'y remédier à travers d'autres instruments communautaires — la Commission estime-t-elle possible de prévenir la répétition d'événements tragiques analogues?

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(4 octobre 1993)

La Commission estime que si la législation appropriée, et en particulier la directive 82/601/CEE (dite «Seveso») est correctement et complètement appliquée, le risque d'accidents majeurs des installations industrielles sera réduit au minimum.

Dans l'exercice de ses fonctions de gardienne du droit communautaire, selon l'article 155 du traité CEE, la Commission était déjà en contact avec les autorités grecques concernant des problèmes d'application de la directive en Grèce. Ces contacts ont été renforcés suite à l'accident dans les installations du *Petrola-Hellas*.

La protection efficace des travailleurs et des populations, à ce sujet, ne peut être assurée que par des mesures positives prises par les États membres qui sont, à cet égard, seuls compétents et responsables. La Communauté ne peut agir que dans le cadre de la répartition des compétences entre elle-même et les États membres prévue par les traités. Les moyens et actions de la Commission en cas de mauvaise application d'une directive par un État membre sont définis par les articles 169 et 170 du traité CEE. Ceux-ci ne donnent ni à la Commission ni à aucune autre institution le pouvoir d'arrêter des mesures positives nécessaires à la place des États membres, ni de les leur imposer.

QUESTION ÉCRITE N° 1454/93**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(9 juin 1993)**(94/C 25/67)*

Objet: Conditions de vie des animaux dans le Parc national d'Athènes

Selon le *World Wildlife Fund for Nature* (WWF), dans le Parc national d'Athènes, des animaux sont hébergés dans des locaux impropres à cette fin; aussi leur taux de mortalité dépasse-t-il 50 %. La Commission compte-t-elle demander aux autorités grecques de prendre des mesures pour l'amélioration des conditions d'hébergement des animaux du Parc national?

Réponse donnée par M. Paleokrassas**au nom de la Commission***(30 septembre 1993)*

La Commission prie l'honorable parlementaire de se référer au débat intervenu en session plénière, le 25 juin, concernant le deuxième rapport établi par sir James Scott Hopkins au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur une proposition de directive du Conseil instituant des normes minimales pour la détention des animaux en environnement zoologique ⁽¹⁾ présentée par la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 249 du 24. 9. 1991, p. 14 et compte-rendu *in extenso* des délibérations du 25 juin, pages 393 à 396.

QUESTION ÉCRITE N° 1463/93**de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)****à la Commission des Communautés européennes***(9 juin 1993)**(94/C 25/68)*

Objet: Taxe d'importation sur les circuits imprimés et les semi-conducteurs

Une taxe d'importation est appliquée sur les circuits imprimés, les circuits imprimés assemblés et les semi-conducteurs. Cette taxe est de 6,2 % pour les deux premiers produits et de 14 % pour les semi-conducteurs.

Cette disparité des tarifs incite à l'achat de circuits imprimés assemblés au moyen de semi-conducteurs étant donné que ce produit n'est taxé que de 6,2 %.

La Commission estime-t-elle justifié de maintenir cette différence dans les taxes d'importation? Ne serait-il pas plus judicieux d'appliquer la même taxe sur tous les semi-conducteurs (assemblés ou non)?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission***(30 septembre 1993)*

Les circuits imprimés ou assemblés devant acquitter un droit de douane de 6,2 % lors de leur importation dans la Communauté sont à classer dans le numéro 85.34 du système harmonisé. La note légale n° 4 du chapitre 85 du système harmonisé exclut explicitement du numéro 85.34 tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

Contrairement à l'information reportée par l'honorable parlementaire, les circuits imprimés assemblés au moyen de semi-conducteurs acquittent un droit de douane de 14 % lors de leurs importations (numéro 85.42 du SH).

La Commission est consciente de la différence des taux de douane entre les circuits imprimés passifs et les circuits intégrés et micro-assemblages électroniques. Ces différences sont le résultat des précédentes négociations tarifaires tenues dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Les droits de douane font actuellement l'objet des négociations de l'Uruguay Round.

QUESTION ÉCRITE N° 1470/93**de M. Carlos Robles Piquer (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(14 juin 1993)**(94/C 25/69)*

Objet: Protection de la créativité dans le domaine des technologies

Dans son numéro du 17 avril 1993, la revue *The Economist* fait allusion à une estimation établie par l'Office des brevets selon laquelle les entreprises britanniques perdent des milliards de livres chaque année en omettant de protéger leurs idées. Il semblerait qu'il soit intéressant de consulter, à ce propos, une analyse comparative réalisée par le bureau d'études américain CHI (*ORBIT Online Service*).

La Commission peut-elle fournir des informations sur:

- 1) les brevets déposés dans les bureaux d'enregistrement correspondants par les entreprises des États membres de la Communauté, du Japon et des États-Unis d'Amérique;
- 2) les brevets déposés aux États-Unis d'Amérique par des entreprises de chacun des pays susmentionnés et le pourcentage de croissance durant la décennie 1980-1991?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(1^{er} octobre 1993)

La Commission n'est pas en mesure de répondre à la question posée car elle ne dispose pas des statistiques nécessaires pour ce faire. L'Office européen des brevets, qui détient les informations demandées, a transmis celles-ci à son Bureau de liaison auprès des Communautés européennes qui prendra directement contact avec l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1479/93

de M. Marc Galle (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1993)

(94/C 25/70)

Objet: Participation des aveugles et des malvoyants à la civilisation de la lecture

Il n'existe pas de moyens techniques ou médicaux qui donneraient aux aveugles et aux malvoyants, malheureusement nombreux dans la Communauté, la possibilité de se servir, fût-ce dans une certaine mesure, de leur sens de la vue. Ces personnes ne se trouvent pas seulement exclues du marché du travail, mais la lecture elle-même leur est interdite.

L'apprentissage du système Braille fournit une solution: il permet à ce groupe de population de participer activement et passivement à la civilisation de la lecture et de l'écriture, qui constitue souvent, pour lui, le seul lien indépendant avec le monde extérieur.

La Commission pourrait-elle dire dans quelle mesure elle soutient des projets d'apprentissage du système Braille (lecture et écriture) et préciser quel appui est accordé à la publication des productions littéraires dans des éditions à «grands caractères»? Enfin, pourrait-elle dire si elle se propose également d'accorder un soutien aux moyens électroniques destinés aux aveugles et aux malvoyants?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(29 octobre 1993)

Bien que l'enseignement du Braille, ainsi que les subventions pour l'équipement des bibliothèques et l'achat d'aides électroniques fassent partie des compétences des États membres et des régions et non pas de celles de la Commission, cette dernière ne manque pas d'insister sur l'importance du Braille et des aides électroniques pour la création de chances égales aux personnes handicapées de la vue en donnant elle-même l'exemple. En effet, lors des récentes élections des organes consultatifs du programme Helios, les

bulletins de vote utilisés étaient imprimés en Braille et en noir. L'information concernant le programme Helios est produite en Braille sur demande, et Handynet, la banque de données communautaire d'aides techniques, développée dans le cadre du programme Helios, est accessible aux brailleuses.

Afin de répondre aux besoins des personnes handicapées de la vue, la Commission poursuit ses efforts entrepris depuis plusieurs années qui visent directement ou indirectement la participation à la culture écrite en facilitant l'accès à la lecture et la production de textes écrits.

Dans le cadre du programme Helios, seize activités modèles locales centrées spécifiquement sur les problèmes des personnes handicapées de la vue ont été subventionnées dans la période 1988-1991. Helios soutient également de nombreuses activités de l'Union européenne des aveugles, l'organisation non gouvernementale européenne la plus représentative, qui regroupe des associations de personnes malvoyantes et aveugles dans tous les États membres. Une de ces activités était "la conférence sur le rôle des bibliothèques pour aveugles comme disséminateurs d'informations" qui a eu lieu à Fredericia (Danemark) en 1992.

Dans le cadre du cofinancement d'actions humanitaires réalisées par des Organisations non gouvernementales (ONG) dans les pays tiers — ligne B 7-5001 gérée par PHARE — la Commission a subventionné la création d'une imprimerie Braille à Bucarest et la formation de son personnel.

L'initiative Horizon apporte son soutien à une vingtaine de projets pour la formation professionnelle et l'emploi des personnes aveugles en faisant usage des nouvelles technologies de l'information. Le financement des aides électroniques nécessaires pour la formation y est généralement prévu.

Il convient aussi de rappeler qu'il existe des appareils permettant l'aide à la lecture. Ce sont des appareils portables présentant l'agrandissement de textes ou d'images sur écran ou sous forme tactile. La fragmentation extrême du marché européen fait que l'existence de ces appareils est ignorée; c'est pourquoi un des objectifs principaux du programme Tide est de provoquer une unification et une structuration du marché telles que ces produits, au lieu d'être connus seulement localement, soient diffusés à travers l'Europe.

Dans ce programme Tide, quatre projets ont pour but de développer une aide pour les aveugles:

- les deux projets Visa & Guib visent au développement de l'aide électronique pour permettre aux aveugles et malvoyants d'utiliser les systèmes informatiques avancés comprenant entre autres des représentations graphiques;
- le projet Caps vise à la présentation de journaux sous forme de braille et parole synthétique;
- le projet Audetel propose aux aveugles une description acoustique des images de la télévision.

QUESTION ÉCRITE N° 1482/93**de M^{me} Marie Isler Béguin (V)****à la Commission des Communautés européennes***(14 juin 1993)**(94/C 25/71)***Objet:** Statut des professions d'éducateurs physiques et sportifs

Les professions d'éducateurs ou d'instructeurs d'éducation physique et sportive, de loisirs sportifs et de techniques d'épanouissement humain connaissent un succès grandissant et vont en se développant.

Elles font l'objet d'une grande diversité de règlements nationaux, souvent ne disposant d'aucun décret d'application, pas toujours harmonisés entre eux et entre les pays. Pourtant, l'absence d'harmonisation européenne comporte des risques et désagréments croissants:

- multiplication de praticiens non contrôlés,
- insécurité des usagers,
- multiplication des titres professionnels ouvrant droit à ces professions et non-correspondance des niveaux requis,
- disparité des formations et diplômes existants dans les divers pays d'Europe,
- non-respect de la déontologie des professions,
- absence d'équivalence de diplômes empêchant l'exercice légal de leur métier par de nombreux résidents étrangers.

- 1) Quels sont les interlocuteurs de ces métiers auprès de la Commission? Celle-ci dispose-t-elle d'informations sur les règlements nationaux, les titres professionnels et les niveaux requis, les formations et diplômes existants?
- 2) Quelle est la politique de la Commission en ce domaine? La Commission entend-elle mettre en place des structures de dialogue intercommunautaire et une réglementation de nature à régir toutes les activités de ces professions et proposer au niveau européen une plate-forme commune des titres, formations et diplômes à compétence minimale égale?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(4 octobre 1993)

1. Toute personne exerçant ces professions peut s'adresser à la Commission, ainsi que leurs associations représentatives, de préférence sur le plan européen. La Commission ne dispose pas de ces informations, du moins de manière complète, en raison tant de la diversité de ces règlements, titres, formations et diplômes que de leur caractère évolutif.

2. La Commission ne voit pas la nécessité de mettre en place des structures de dialogue intercommunautaire, ni une réglementation de nature à régir toutes les activités de ces professions. Ces professions relèvent, selon la durée de leur formation, soit de la directive 89/48/CEE, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ⁽¹⁾, soit de la directive complémentaire 92/51/CEE pour les formations de durée inférieure ⁽²⁾. Ces directives prévoient la reconnaissance des diplômes, sans coordination préalable des formations, en vue de l'accès et de l'exercice de professions réglementées quant aux qualifications. C'est ainsi que l'État membre d'accueil doit reconnaître le diplôme, qui permet au migrant d'exercer la même profession dans l'État membre d'origine, quitte à lui demander des mesures de compensation (test d'aptitude ou stage), en cas de différences substantielles dans la durée ou le contenu de la formation. Quant à une plate-forme commune des diplômes, titres et formations à compétence minimale égale, son élaboration exigerait de longs travaux, que la profession au sens large est plus à même de mener à bien que la Commission. Une telle plate-forme serait de nature à faciliter l'application des systèmes généraux prévus par les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE. Elle permettrait en effet, si elle était acceptée par les autorités compétentes des États membres, et en particulier par les coordonnateurs nationaux qui sont chargés de l'application des systèmes généraux, de rendre sans objet le recours à des mesures de compensation pour les titulaires de diplômes conformes à cette plate-forme, dans la mesure où elle supprimerait les différences substantielles dans les formations.

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 24. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1492/93**de M. Alexandros Alavanos (CG)****à la Commission des Communautés européennes***(14 juin 1993)**(94/C 25/72)***Objet:** Défense et promotion du site historique de Macronissi

L'île de Macronissi, où furent installés des camps de concentration et des pénitenciers, a été proclamée lieu historique parce qu'elle a marqué l'histoire de la Grèce moderne, que c'est un lieu de mémoire pour tous les Grecs, en général, et pour les nouvelles générations, en particulier, et qu'elle symbolise la condamnation de la torture et de l'oppression. Ce site historique, dans lequel on a, au surplus, découvert d'importants témoins du cycladique ancien et de l'époque archaïque ainsi que des traces de présence humaine, des habitations et des portiques et que le ministère grec de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et des Travaux publics a proposé de placer sur la liste des lieux

historiques de Méditerranée, se trouve aujourd'hui dans une situation déplorable: en témoignent les conclusions d'un groupe de travail constitué par les ministères grecs de la Culture et des Sciences et de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et des Travaux publics, qui proposent que l'île soit constituée en parc historique et culturel de la mémoire. Dans une résolution du 11 février 1993, sur la protection des sites de camps de concentration nazis, le Parlement européen, considérant que la valeur du sacrifice de millions de morts de l'univers concentrationnaire nazi à la cause de la liberté, des droits de l'homme et de la paix devait inspirer l'éducation de notre jeunesse, demandait à la Commission et au Conseil «... de soutenir toute initiative, y compris financièrement, en vue de conserver la signification des camps de concentration nazis dans leur spécificité...» et «... insistait sur l'obligation qui incombe à la Commission, au Conseil et au Parlement européen de recourir... à tous les moyens pour combattre toutes les expressions de néonazisme dans la Communauté, ainsi que celles qui portent atteinte à la réalité historique de l'extermination dans les camps».

La Commission pourrait-elle dire si elle se propose d'insérer l'île de Macronissi dans le nouveau Cadre communautaire d'appui (CCA) ou dans toute autre initiative, afin de créer un lieu de mémoire digne de ce site historique?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(1^{er} octobre 1993)

Il appartient aux autorités helléniques de proposer des mesures adéquates pour la protection et la promotion de l'espace historique de Makronissos.

La Commission serait prête à examiner, dans le cadre d'une telle proposition, les actions qui seraient éventuellement éligibles au financement des fonds structurels dans le nouveau Cadre communautaire d'appui pour la Grèce pour la période 1994-1999.

QUESTION ÉCRITE N° 1512/93

de M. Alexandros Alavanos (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1993)

(94/C 25/73)

Objet: Situation dans le secteur de la pelleterie en Grèce

La pelleterie traverse une grave crise en Grèce, et plus particulièrement en Macédoine occidentale; elle est principalement due à la concurrence que font subir aux entreprises leurs homologues d'Extrême-Orient. Elle contraint une partie de la population de cette région à émigrer.

Les producteurs de la région demandent que soient imposés des droits, taxes et quotas sur les produits du secteur de la pelleterie produits dans des pays tiers et importés dans la Communauté.

La Commission peut-elle dire:

- 1) si elle a étudié le problème de la pelleterie en Grèce;
- 2) si elle a été informée par le gouvernement grec de la crise qui frappe ce secteur;
- 3) quelles mesures elle compte prendre pour assurer la survie de la pelleterie en Macédoine occidentale, région où ce secteur constitue traditionnellement un axe central de la vie économique?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(4 octobre 1993)

1. La Commission dispose d'informations globales communiquées par des représentants de l'industrie sur un certain nombre de difficultés auxquelles doit faire face le secteur de la fourrure dans la Communauté, mais n'a pas été saisie de données spécifiques sur la situation de ce secteur en Grèce.

La Commission est prête à procéder à l'analyse, avec les milieux publics et privés concernés, de la problématique qui se pose dans le secteur, ainsi qu'à une réflexion sur les actions éventuelles à déployer et le niveau le plus approprié.

2. Non.

3. La région de Macédoine occidentale est une région assistée au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels. Les autorités nationales devront donc disposer, dans le Cadre communautaire d'appui de Grèce, d'un éventail de mesures pouvant contribuer, soit à la modernisation du secteur, soit à la diversification des régions plus touchées par la concurrence. Il est aussi à souligner que les programmes d'initiative communautaire, et en particulier Retex, pourront être utilisés pour des buts similaires, dans la mesure où ils seront d'application dans la région mentionnée.

QUESTION ÉCRITE N° 1514/93

de M. Alexandros Alavanos (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1993)

(94/C 25/74)

Objet: Création d'une nouvelle fromagerie industrielle en Thrace

Il existe, en Thrace, quinze usines de transformation de produits laitiers, dont certaines ont récemment bénéficié d'un financement communautaire pour leur modernisation. Dans ce cadre, en ce qui concerne la Grèce, un concours financier communautaire est prévu uniquement pour la

modernisation d'usines existantes, eu égard au grand nombre d'usines qui fonctionnent déjà dans cette région et à l'insuffisance de matières premières, à savoir de lait frais de chèvre et de brebis.

On a appris par des responsables locaux que le service juridiquement compétent (à savoir la Direction de l'agriculture du nome du Rhodope) a refusé d'approuver, au titre du règlement n° 866/90 ⁽¹⁾, un investissement global de quelque 9 milliards de drachmes et un financement communautaire à hauteur de 50 % pour la SACI «Fromageries de Thrace».

Dans une région où le manque de lait contraint les usines déjà existantes à fonctionner au-dessous de leurs capacités, la création éventuelle d'une nouvelle usine provoquerait l'asphyxie des autres usines de la région, principalement parce qu'elle réduirait encore leurs possibilités d'approvisionnement en lait et les conduirait au marasme économique.

Considérant que la création de l'usine en question risque d'allonger encore la liste des entreprises dont la viabilité est douteuse et qu'un certain nombre d'usines existantes ont déjà bénéficié de subventions communautaires pour leur modernisation, la Commission peut-elle dire si, au cas où le ministère grec de l'Agriculture approuverait cet investissement, elle compte examiner les objections fondées qui y ont été opposées et orienter les financements possibles vers la modernisation d'entreprises coopératives déjà existantes?

⁽¹⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(29 septembre 1993)

Le choix des investissements proposés pour un concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), dans le cadre du règlement (CEE) n° 866/90, est de la responsabilité de l'État membre.

Parmi les conditions auxquelles les investissements doivent répondre, il y a lieu de mentionner les critères de choix établis par la décision de la Commission 90/342/CEE ⁽¹⁾ ainsi que les dispositions du Cadre communautaire d'appui pour l'application des règlements (CEE) n° 866/90 et n° 867/90 en Grèce, approuvé par la décision de la Commission 82/80/CEE ⁽²⁾.

Vu ce qui précède, la Commission demande systématiquement des renseignements sur la situation dans les régions pour lesquelles un État membre propose des investissements. Cette procédure, de la part de la Commission, variant selon le cas, est basée sur l'analyse globale par secteur et par région.

⁽¹⁾ JO n° L 163 du 7. 6. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 31 du 7. 2. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1524/93

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1993)

(94/C 25/75)

Objet: Tests d'impact automobile réalisés sur des animaux

La *General Motors* aurait été la cible d'une campagne internationale contre les tests d'impact réalisés sur plus de 20 000 animaux utilisés comme cobayes et désintégrés à des vitesses folles, alors que tous les autres constructeurs automobiles effectuent ces mêmes tests sur des mannequins. Compte tenu de ce qui précède, la Commission peut-elle dire si tout cela est exact et ce qu'elle compte faire pour mettre fin à l'hécatombe d'animaux dont le constructeur américain serait responsable?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(30 septembre 1993)

La Commission n'a pas connaissance des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire.

Toutefois, aux termes de la directive 86/609/CEE ⁽¹⁾, les autorisations d'expérimenter sont délivrées par les autorités nationales compétentes après examen du protocole expérimental et en particulier, après examen de la possibilité d'obtenir les informations recherchées par des méthodes alternatives. Si les expériences dont fait état l'honorable parlementaire ont été effectuées en dehors de la Communauté, il est évident que la directive ne s'applique pas.

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1530/93

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(15 juin 1993)

(94/C 25/76)

Objet: Campagne et mesures en faveur du riz

L'utilisation du riz comme élément autonome de l'alimentation est complètement ignorée parce que non traditionnelle.

Dans le nord de la Communauté, le riz est un produit vaguement ressenti comme exotique; les emballages n'indiquent pas la provenance géographique et ne précisent pas non plus de quelle variété il s'agit. Dans la réforme des projets communautaires de soutien dans le secteur agroalimentaire, rien n'est dit à propos de la riziculture italienne.

La Commission n'estime-t-elle pas opportun de mettre sur pied une campagne visant à promouvoir le riz?

La Commission peut-elle, en outre, intervenir en prévoyant la publication, dans les différentes langues de la Communauté, d'un ouvrage d'information sur la haute qualité nutritive du riz, de petits livres de recettes pour la grande distribution et d'une série de mesures à caractère promotionnel?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(27 septembre 1993)

Bien que le riz soit un aliment habituel dans la diète des habitants du sud de la Communauté, il est moins fréquent dans l'alimentation des habitants du Nord car l'utilisation en est différente. C'est un plat de base dans le Sud, mais seulement accompagnement comme garniture à d'autres plats dans le nord de la Communauté.

Il y a encore beaucoup de place pour le riz dans le régime alimentaire des habitants de la Communauté. Aujourd'hui, la consommation de riz se situe autour de 4,4 kg par tête tandis que dans d'autres pays industrialisés de l'Occident, notamment les États-Unis d'Amérique, la consommation atteint 8 kg par tête d'habitant.

Compte tenu des contraintes budgétaires et notamment celles du secteur agricole, la Communauté ne dispose actuellement pas des moyens financiers pour couvrir les dépenses relatives à une campagne de promotion du riz. Une telle campagne visant à faire mieux connaître la haute qualité nutritive du riz et ses vertus diététiques devrait être réalisée par le secteur rizicole lui-même.

QUESTION ÉCRITE N° 1532/93
de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(15 juin 1993)
(94/C 25/77)

Objet: Activités sociales au Centre commun de recherche (CCR) d'Ispra

Des critères écologiques, d'économie de l'énergie et d'amélioration de la qualité de la vie devraient favoriser la restructuration des équipements réservés aux activités sociales du personnel du Centre.

La Commission peut-elle constituer une *task-force* pour mettre au point les projets et favoriser les améliorations nécessaires?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission
(30 septembre 1993)

Le Centre commun de recherche (CCR), en étroite collaboration avec la Direction générale du personnel et de

l'administration, ainsi qu'avec les représentants du personnel, a entamé en 1991 une révision générale des activités sociales du CCR, dans le cadre de la politique sociale de la Commission en faveur de son personnel.

Le programme d'amélioration mis sur pied avec les représentants du personnel est désormais en phase d'exécution et donne déjà ses premiers résultats. Dans toutes les activités, il est fait usage de critères tels qu'élaborés dans le cadre du projet Ecocentre (projet de modernisation — écologique et économique — de l'infrastructure du CCR à Ispra), qui a démarré en 1993, et qui était inscrit au budget général de 1993 à l'initiative du Parlement.

Toutes les améliorations à apporter à l'infrastructure sociale sont débattues dans des comités permanents (comité paritaire social et comité de concertation local), qui comportent des représentants élus du personnel.

QUESTION ÉCRITE N° 1533/93
de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(15 juin 1993)
(94/C 25/78)

Objet: Dioxine à Seveso

Depuis 17 ans, les citoyens de Seveso attendent d'être dédommagés des préjudices moraux subis lorsque le nuage toxique de dioxine s'est échappé du réacteur principal de l'usine Icmesa.

L'Icmesa avait été condamnée à verser, à titre de dédommagement pour le préjudice moral, deux millions pour chaque citoyen qui habitait alors dans les zones touchées par le nuage toxique, mais la firme responsable a attaqué le jugement.

Compte tenu du fait qu'une enquête récente a permis de constater une augmentation considérable des cas de tumeur enregistrés à Seveso, la Commission peut-elle élaborer un rapport sur la situation de l'environnement dans la ville précitée, instaurer des contrôles périodiques et instituer un centre spécialisé pour les diagnostics précoces auprès duquel il soit possible d'effectuer des contrôles en vue de la protection de la santé des citoyens?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(12 octobre 1993)

La Commission a cofinancé, par le biais de son programme «L'Europe contre le cancer», l'étude mentionnée par l'honorable parlementaire, réalisée par l'Institut de médecine du

travail de Milan (Professeur Bertazzi), en collaboration avec les autorités régionales de Lombardie et l'Institut national du cancer, et qui portait sur la relation entre l'accident de Seveso et l'incidence du cancer et la mortalité par cancer dans la population exposée.

Cette étude a utilisé les programmes de surveillance médicale mis en place après l'explosion de 1976, qui visaient à exercer un suivi à long terme d'environ 31 000 personnes ayant résidé pendant une période quelconque dans les zones contaminées. Tous les hôpitaux de Lombardie ont effectué une vérification de routine des renseignements spécifiques sur toute hospitalisation de ces personnes; ces données sont associées aux résultats épidémiologiques et apportent une contribution satisfaisante au système de surveillance. Cette étude devrait se poursuivre au moins jusqu'en 1996, mais les résultats préliminaires indiquent qu'il pourrait y avoir des risques accrus d'apparition de certains cancers à la suite de l'exposition à la tétrachloro-2,3,7,8 dibenzo-paradioxine (TCDD). On aborde actuellement la phase de planification de nouvelles études visant à affiner cette hypothèse.

En ce qui concerne le problème particulier du diagnostic et du dépistage précoces, la mise en place de service de dépistage ne semble pas justifiée d'un point de vue scientifique, dans la mesure où il n'y a pas de techniques de dépistage appropriées pour les types de cancer en question.

Compte tenu de tous ces éléments, la Commission n'a pas l'intention de prendre des initiatives complémentaires à ce stade.

QUESTION ÉCRITE N° 1549/93

de M. Alex Smith (S)

à la Coopération politique européenne

(15 juin 1993)

(94/C 25/79)

Objet: Disparition de matières radioactives

La Coopération politique européenne va-t-elle s'engager à examiner les informations publiées au Royaume-Uni par le *Daily Telegraph* du 13 avril 1993 faisant état de la disparition de centaines de kilos de matières radioactives, dont du strontium et de l'uranium de qualité militaire en provenance de Lituanie?

Quelles sont les précautions prises pour porter un coup d'arrêt à l'entrée, en contrebande, dans la Communauté de matières nucléaires illicites en provenance de la Communauté d'États indépendants (CEI) et d'États d'Europe orientale?

Quel est le rôle joué par la Coopération politique européenne à l'appui des mesures de contrôle de l'Euratom relatives aux importations nucléaires?

Réponse

(21 décembre 1993)

La vérification de l'inventaire lituanien des matières nucléaires, y compris les éventuelles modifications, doit en principe être effectuée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en coopération avec la Lituanie.

La Communauté et ses États membres sont préoccupés par les informations faisant état d'un commerce illégal de matières nucléaires. Les États membres sur le territoire desquels un tel commerce aurait eu lieu ou dont les ressortissants y ont été impliqués enquêtent sur tout cas de ce type. La Communauté et ses États membres examinent cette question tant au niveau bilatéral que dans le cadre de la coopération politique européenne. Heureusement, jusqu'à présent, les matières récupérées dans les cas qui ont été détectés n'ont pas suscité de craintes du point de vue de la prolifération. Toutefois, la Communauté et ses États membres ne sont pas pour autant satisfaits et continueront à traiter cette question avec tout le sérieux qu'elle mérite.

Les garanties relatives à l'importation de matières nucléaires dans les États membres ne relèvent pas de la compétence de la coopération politique européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 1558/93

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1993)

(94/C 25/80)

Objet: Transport de plutonium

À la suite de la réponse de la Commission à la question écrite n° 2254/92 ⁽¹⁾ de M^{me} Marguerite-Marie Dinguirard, celle-ci voudrait-elle maintenant indiquer quelle quantité de plutonium, et avec quelle teneur en matières fissiles, a été transportée, par bateau, de Cherbourg au Japon entre novembre 1992 et janvier 1993; combien de transports maritimes ou aériens antérieurs de plutonium ont été notifiés à la Commission, avec quelles quantités et qualités de plutonium; si la Commission participe avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à la révision et à la mise à jour des lignes de conduite en matière de transport de plutonium et autres matières fissiles; quelle a été l'évaluation de la Commission sur les besoins en plutonium du Japon avant d'autoriser l'exportation en dehors du compte financier des matières fissiles spéciales; quelles démarches ont été effectuées auprès de la Commission par des États membres de la Communauté eu égard à l'exportation de plutonium au Japon; et si elle va entamer une révision des politiques communautaires d'exportation de matières fissiles?

⁽¹⁾ JO n° C 90 du 31. 3. 1993, p. 24.

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(24 septembre 1993)

La Commission a le regret d'informer l'honorable parlementaire qu'elle n'est pas en droit de divulguer des informations concernant les stocks de matières nucléaires dans des installations déterminées, ni certains autres renseignements relatifs au contrôle de sécurité.

En ce qui concerne les directives de l'AIEA pour le transport des matières fissiles, la Commission participe, avec les États membres, au processus permanent d'examen et de révision des normes de sûreté et des orientations relatives à la sûreté du transport des matières radioactives qui se déroule au sein de cet organisme. La dernière réunion a eu lieu en mai 1993. Deux ou trois autres réunions de révision du comité technique auront lieu avant la publication de la nouvelle édition de la réglementation.

Le combustible irradié, dont le plutonium, qui a fait l'objet de l'opération mentionnée par l'honorable parlementaire a été séparé, avait été importé pour être retraité au titre des dispositions de l'article 75, sous (c), du traité Euratom. Le transport a été effectué conformément à ces dispositions et aux engagements internationaux de la Communauté et de ses États membres en matière de non-prolifération.

Quant à l'exportation incriminée de plutonium vers le Japon, les États membres n'ont effectué aucune démarche. Dans ce contexte, la Commission rappelle à l'honorable parlementaire la discussion ouverte et approfondie qui a eu lieu sur ce sujet au Parlement européen le 18 novembre 1992 en vue de rendre l'opération aussi transparente que possible.

En ce qui concerne la politique d'exportation de matières fissiles, la Communauté et ses États membres se conforment aux normes internationales les plus strictes en matière de non-prolifération et de sûreté du transport, et participent activement aux négociations en cours, visant à consolider ces régimes.

QUESTION ÉCRITE N° 1574/93

de M. Michael Welsh (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1993)

(94/C 25/81)

Objet: Aides d'État à l'industrie belge du textile

Dans une lettre adressée le 16 octobre 1992 à la Direction de la concurrence, la Confédération britannique du textile fait valoir que les autorités wallones ont accordé des aides

d'État, en infraction aux articles 92 et 93 du traité de Rome, aux entreprises suivantes du secteur textile belge:

- De Poortere Frères
- Groupe Verbeke
- Filature Tiberghien
- Filature Hersautoise

La Commission peut-elle indiquer quelles démarches elle a entreprises pour enquêter sur ces plaintes et quand elle entend se prononcer dans cette affaire?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(12 octobre 1993)

La Commission a accusé réception de la lettre de la Confédération britannique du textile en novembre et a immédiatement invité les autorités belges à lui fournir des informations circonstanciées sur les aides présumées. D'après les renseignements ainsi obtenus, il lui a été possible de répondre à cette lettre le 14 avril 1993.

Dans l'intervalle, une réunion a également été tenue entre des représentants de la Confédération britannique du textile et de la Commission, au cours de laquelle la nature et de contenu des mesures en question ont été expliqués en détail.

Les interventions financières évoquées dans la question de l'honorable parlementaire ainsi que dans la lettre de la Confédération britannique du textile ont trait principalement à des augmentations des fonds propres de certaines des entreprises mentionnées. Ces mesures prennent différentes formes: participation de la Région wallonne à l'augmentation de capital par l'achat d'actions préférentielles sans droit de vote de ces entreprises, octroi de prêts à celles-ci ou combinaison de ces deux types d'aide.

Après examen, la Commission a constaté que les interventions en question avaient un caractère purement commercial. Les actions préférentielles sans droit de vote produisent des dividendes correspondant au niveau du marché et leurs conditions d'émission, de rachat et de remboursement respectent les conditions du marché. La participation de la Région wallonne dans le capital de ces entreprises demeure minoritaire, le reste consistant en actions privées et en emprunts. Les investisseurs privés ont apporté de l'argent frais à ces entreprises tandis que tous les prêts ont été accordés aux conditions du marché.

La Commission restera, comme par le passé, attentive à tous les cas d'aides d'État présumées et continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la situation si elle constate des irrégularités.

QUESTION ÉCRITE N° 1581/93

des députés Alonso Puerta et Laura González Álvarez
(NI)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1993)

(94/C 25/82)

Objet: Directive 90/313/CEE

Le 7 juin 1990, le Conseil a adopté la directive 90/313/CEE ⁽¹⁾ concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement. L'article 9 de cette directive est libellé comme suit:

«Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.»

Le gouvernement espagnol a-t-il transmis à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne adoptées dans le cadre régi par la présente directive?

La Commission n'estime-t-elle pas que, même en l'absence d'un instrument législatif de transposition en droit interne, cette directive peut avoir des effets immédiats d'application?

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(29 septembre 1993)

L'Espagne a communiqué les mesures nationales d'exécution de la directive 90/313/CEE du Conseil concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement. Les dispositions de droit interne adoptées dans le domaine régi par la directive 90/313/CEE renvoient à la loi n° 30/1992 (*Ley de Régimen Jurídico de las Administraciones Públicas y del Procedimiento de Administración Común*), du 26 novembre 1993. L'examen de la conformité de ce texte avec la directive 90/313/CEE est en cours.

QUESTION ÉCRITE N° 1586/93

de M^{me} Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1993)

(94/C 25/83)

Objet: Insertion d'une clause sociale dans le système des préférences généralisées

Depuis plusieurs années, en raison du non-aboutissement des négociations de l'Uruguay Round, la Commission se contente de proroger les schémas en vigueur depuis les

années 80 en ce qui concerne les accords commerciaux internationaux et communautaires, ainsi que le système de préférence généralisées.

En 1993, il semble que la révision du système des préférences généralisées soit à l'ordre du jour de la Commission. Il est même question d'y insérer une clause sociale des «droits de l'homme au travail», positive et objective, à titre expérimental, dans le schéma SPG'94.

Vu l'intérêt exceptionnel de cette démarche, est-il possible de savoir quels sont les champs économiques et les secteurs professionnels appelés à bénéficier de cette clause? Est-il permis de penser que la Commission s'engage à promouvoir à l'avenir ce type de clause au niveau européen? Enfin, la Commission ne pourrait-elle pas faire valoir un nouveau schéma SPG incluant ces «droits du travailleur» lors des prochaines négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(12 octobre 1993)

Dans le cadre de l'élaboration du nouveau schéma de préférence généralisées pour 1994, la Commission n'envisage pas de proposer à ce stade l'application d'une éventuelle clause des «droits de l'homme au travail».

Une révision plus complète interviendra en 1995 et ce délai permettra à la Commission, tenant pleinement compte des résultats de l'Uruguay Round, d'approfondir les problèmes politiques, juridiques et techniques que poserait l'insertion d'une telle clause.

QUESTION ÉCRITE N° 1587/93

de M^{me} Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(18 juin 1993)

(94/C 25/84)

Objet: Aide humanitaire: ouverture d'une ligne budgétaire communautaire destinée aux programmes de «réhabilitation»

Depuis plusieurs années, la Communauté européenne s'est résolument engagée en faveur des victimes de catastrophes ou de guerres. Les Organisations non gouvernementales (ONG) sont d'ailleurs les témoins actifs de l'engagement humanitaire de la Communauté, soit à travers les cofinancements obtenus au titre de l'aide «d'urgence», soit comme distributeurs, sur le terrain, d'une partie très importante de l'aide alimentaire totale de la Communauté.

Il semble toutefois qu'une lacune reste à combler dans la panoplie des moyens d'intervention de la Communauté: il s'agit du soutien aux populations touchées, entre le moment où la phase de l'«urgence» est décrétée terminée et celui où les projets de «développement» entrent en application.

Entre ces deux moments s'étend une phase où la Communauté est absente. En 1992, de nombreux cas ont illustré le fait que, après s'être engagée fortement dans la phase d'aide d'urgence, la Communauté a refusé d'en dépasser le cadre.

L'aide humanitaire européenne traversant actuellement une phase de restructuration, la création d'ECHO (*European Community Humanitarian Office*) est-elle susceptible de résoudre ces problèmes? N'est-il pas temps d'envisager l'introduction, dès 1994, d'une ligne budgétaire communautaire explicitement destinée aux programmes de «réhabilitation» consécutifs aux opérations d'aide d'urgence?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(1^{er} octobre 1993)

La Commission est tout à fait consciente des lacunes qui existent dans le dispositif communautaire d'aide aux pays en développement lorsqu'il s'agit de faire face à des besoins spécifiques de réhabilitation après une situation de guerre, de troubles civils ou une catastrophe naturelle, et avant la reprise de l'aide au développement à long terme.

C'est précisément pour faire face à ce type de situations que la Commission a proposé:

- a) dans l'avant-projet de budget pour 1994, l'inscription d'une ligne nouvelle «Actions de réhabilitation dans les pays en développement», avec une dotation provisoire de 10 millions d'écus, qui permettrait de reconnaître la spécificité des besoins de réhabilitation et de préparer des interventions plus importantes.
- b) dans une communication au Conseil et au Parlement qu'elle a adoptée le 12 mai 1993 ⁽¹⁾ le lancement d'un «Programme spécial d'appui à la réhabilitation dans les Pays en voie de développement (PVD)» qui mobiliserait 1 000 millions d'écus dont 600 millions d'écus de ressources communautaires.

Sans attendre l'aboutissement de ces initiatives nouvelles qui sont en cours d'examen par le Conseil, la Commission s'est engagée, très activement, dans des programmes d'appui à la réhabilitation en utilisant les instruments et ressources dont elle dispose au titre du Fonds européen de développement (FED) ou des lignes budgétaires pertinentes (réhabilitation en Afrique australe, aide alimentaire, cofinancements avec les ONG, coopération avec les pays méditerranéens (MED) et les PVD-ALA). Elle a ainsi adopté, en 1992, quatre programmes de réhabilitation en faveur de l'Angola, de l'Éthiopie, de l'Érythrée et du Mozambique pour un total de 273 millions d'écus. En dehors du groupe des Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), des programmes similaires ont été décidés ou sont en préparation pour le Nicaragua, le Liban, le Salvador et le Cambodge.

La mise en œuvre de ces programmes souffre, cependant, de certaines contraintes spécifiques liées aux procédures en vigueur pour l'aide au développement, qui ne sont pas

toujours adaptées à l'urgence des besoins de réhabilitation et à la précarité de la situation des pays bénéficiaires. La recherche de procédures plus souples et plus rapides est un des aspects du programme spécial proposé par la Commission.

C'est dans ce contexte que la Commission cherche à renforcer la complémentarité entre l'aide humanitaire, qui est la responsabilité propre d'ECHO, et la réhabilitation, qui est la précondition pour toute reprise du processus de développement.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 204.

QUESTION ÉCRITE N° 1621/93

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1993)

(94/C 25/85)

Objet: Système général de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur — Diplôme français de docteur en droit

En complément à la réponse donnée, au nom de la Commission, par M. Vanni d'Archirafi, à la question n° 3032/92 ⁽¹⁾ relative au diplôme français de docteur en droit, la Commission voudrait-elle préciser si elle entend réserver une place spécifique à ce diplôme dans le cadre du système général de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur et de sa nécessaire évolution?

⁽¹⁾ JO n° C 185 du 7. 7. 1993, p. 24.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(8 octobre 1993)

La Commission ne peut fournir à l'honorable parlementaire d'autres informations que celles qu'elle a déjà données dans sa réponse à la question écrite n° 3032/92.

QUESTION ÉCRITE N° 1651/93

de M. Christos Papoutsis (S)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juin 1993)

(94/C 25/86)

Objet: Aide humanitaire communautaire fournie à titre exceptionnel par les Organisations non gouvernementales (ONG)

1. On le sait, des crédits sont inscrits au budget communautaire (chapitre B7-51) qui doivent permettre d'intervenir

d'urgence dans des situations imprévues créées par la guerre et les catastrophes naturelles dans les pays tiers.

2. Le Conseil européen d'Édimbourg a approuvé la création d'un fonds de réserve spécial de 200 millions d'écus en 1994 et de 300 millions d'écus de 1995 à 1999 pour la couverture rapide des besoins d'aide d'urgence dans les pays tiers.

Cependant, aucune assistance n'est fournie par la Communauté aux populations touchées des pays tiers pendant le laps de temps qui s'écoule entre la phase de «l'urgence», lorsque celle-ci est considérée comme terminée, et la phase de lancement des projets de «développement».

Sur cette base, la Commission peut-elle répondre à la question suivante?

Dans le cadre de ses compétences, compte-t-elle intervenir pour que la Communauté comble ce vide et fournisse aux populations touchées les moyens nécessaires pour mettre en œuvre immédiatement après la phase de fourniture de l'aide d'urgence les programmes de reconstruction?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(5 octobre 1993)

La Commission est tout à fait consciente des lacunes qui existent dans le dispositif communautaire d'aide aux pays en développement lorsqu'il s'agit de faire face à des besoins spécifiques de réhabilitation et de reconstruction après une situation de guerre, de troubles civils ou une catastrophe naturelle, et avant la reprise de l'aide au développement à long terme.

C'est précisément pour faire face à ce type de situation que la Commission a pris l'initiative de proposer:

- a) dans l'avant-projet de budget pour 1994, l'inscription d'une ligne nouvelle «Actions de réhabilitation dans les pays en développement», avec une dotation provisoire de 10 millions d'écus, qui permette de reconnaître la spécificité des besoins de réhabilitation et de préparer des interventions plus importantes.
- b) dans une communication au Conseil et au Parlement qu'elle a adoptée le 12 mai 1993 ⁽¹⁾ le lancement d'un «Programme spécial d'appui à la réhabilitation dans les Pays en voie de développement (PVD)» qui mobiliserait 1 000 millions d'écus dont 600 millions d'écus de ressources communautaires.

Il n'est cependant pas exact d'affirmer qu'aucune assistance n'est fournie par la Communauté dans le laps de temps qui sépare la fin de l'urgence du lancement des actions de développement. D'une part, les crédits affectés à l'aide humanitaire d'urgence peuvent être consacrés à des actions ponctuelles de réhabilitation permettant de rétablir un début d'auto-suffisance pour les groupes assistés. D'autre part, et sans attendre l'aboutissement de ces initiatives nouvelles qui sont en cours d'examen par le Conseil, la

Commission s'est engagée très activement dans des programmes d'appui à la réhabilitation en utilisant l'ensemble des instruments et ressources dont elle dispose au titre du Fonds européen de développement (FED) ou des lignes budgétaires pertinentes (réhabilitation en Afrique australe, aide alimentaire, cofinancement avec les ONG, coopération avec les pays méditerranéens (MED) et les PVD-ALA). Elle a ainsi adopté en 1992 quatre programmes de réhabilitation en faveur de l'Angola, de l'Éthiopie, de l'Érythrée et du Mozambique pour un total de 273 millions d'écus. En dehors du groupe des Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), des programmes similaires ont été décidés ou sont en préparation pour le Nicaragua, le Liban, le Salvador et le Cambodge.

La mise en œuvre de ces programmes souffre cependant de certaines contraintes spécifiques liées aux procédures en vigueur pour l'aide au développement, qui ne sont pas toujours adaptées à l'urgence des besoins de réhabilitation et à la précarité de la situation des pays bénéficiaires. La recherche de procédures plus souples et plus rapides est un des aspects du programme spécial proposé par la Commission.

(¹) Doc. COM(93) 204.

QUESTION ÉCRITE N° 1660/93

de M^{me} Maartje van Putten (S)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juin 1993)

(94/C 25/87)

Objet: Publications de la Fondation pour la coopération culturelle ACP-CEE

Depuis 1986, le Fonds européen de développement (FED) finance la Fondation pour la coopération culturelle Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)-Communauté économique européenne (CEE), en application des objectifs prévus par l'article 141 du traité de Lomé IV. Un rapport d'évaluation critique a été publié sur les activités de la Fondation. La Commission est au courant de la chose, comme en a témoigné la réponse de M. Marín, *membre de la Commission*, au cours de l'Heure des questions de l'Assemblée paritaire ACP-CEE au Botswana.

- 1) La Commission pourrait-elle dès lors donner les raisons pour lesquelles le comité du FED a renvoyé par deux fois le nouveau budget de la Fondation?
- 2) La Commission pourrait-elle fournir un rapport annuel sur les projets culturels qui sont mis sur pied par la Fondation depuis sa création?
- 3) Peut-elle indiquer quelle est l'importance qui a été donnée jusqu'ici dans les publications de la Fondation au chapitre *overhead*?
- 4) Approuve-t-elle le nouveau budget présenté par la Fondation et plus spécifiquement la politique salariale concernant le personnel qu'il prévoit?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(5 octobre 1993)**

La première subvention de la Communauté à la Fondation pour la coopération culturelle ACP/CEE date du mois de mars 1988.

Depuis, elle a participé au financement de presque une centaine d'opérations culturelles menées par la Fondation, pour un montant global d'environ 4,5 millions d'écus, dont 3 correspondant au 6^{ème} Fonds européen de développement (FED) et 1,5 au 7^{ème} FED.

Les dépenses consacrées par la Fondation aux frais de fonctionnement, de personnel et d'assistance technique représentent, en moyenne, 25 % des subventions. Le pourcentage qui était de 26,6 pour la période 1988-1991, a été ramené à 20 % en 1992. À partir du 2^{ème} semestre de 1993, il devra augmenter à nouveau, compte tenu de la décision du Conseil d'Administration de rémunérer le Secrétaire général, qui, à présent, exerce ses activités à titre bénévole.

Dans tous les cas, la Fondation s'engage à ne pas dépasser, désormais, en frais de fonctionnement et d'assistance technique, 25 % du montant des subventions de la Communauté; cette clause figure dans le projet de texte du protocole.

Le rapport d'évaluation est une des composantes de l'évaluation des activités de la Fondation financées par l'aide communautaire, ses conclusions et recommandations ayant été contrastées et analysées à la lumière d'autres expertises internes. La Commission considère que le résultat global de cet exercice permet d'envisager la poursuite de la collaboration avec la Fondation, à condition de revoir certaines orientations, de définir une stratégie cohérente et d'introduire des améliorations au niveau des procédures de mise en œuvre. La Commission et les responsables de la Fondation travaillent actuellement dans cette perspective.

En réponse aux quatre questions:

- 1) À proprement parler, les deux propositions de financement présentées par la Commission au Comité du FED n'ont pas été refusées mais leur discussion a été ajournée parce que les États membres estimaient qu'ils ne possédaient pas assez d'informations concernant les activités réalisées par la Fondation et notamment sur ses objectifs et son programme d'action pour l'avenir.
- 2) Dans le cadre de la Convention de Lomé III, la Commission n'a pas financé un programme global d'activités de la Fondation mais des actions ponctuelles, analysées individuellement. Pour Lomé IV, dans le cas d'un accord du Comité du FED pour le financement d'un programme pluriannuel de la Fondation, la Commission prendra l'engagement de soumettre, aux États membres, un rapport annuel d'évaluation.
- 3) Déjà répondu ci-dessus.
- 4) Il n'est pas du ressort de la Commission d'intervenir dans la fixation du niveau des salaires de la Fondation.

Étant une institution de droit privé, ceci revient à son Conseil d'Administration.

La Commission ne prétend pas financer une institution, mais un programme d'activités de coopération culturelle, dans lequel il est accepté que 25 % des dépenses soient consacrés aux frais de fonctionnement et d'assistance technique de l'agent qui l'exécute, en l'occurrence la Fondation.

QUESTION ÉCRITE N° 1683/93

**de M. José Apolinário (S)
à la Commission des Communautés européennes
(28 juin 1993)
(94/C 25/88)**

Objet: Autoroute Setubal-Alentejo-Algarve

La proposition de la Commission concernant une décision du Conseil relative à la réalisation pour 2002 d'un réseau autoroutier transeuropéen comprend la construction du tronçon autoroutier Setubal-Alentejo-Algarve. Malgré le caractère indicatif de cette proposition, il convient que la Communauté et le Portugal s'emploient à réaliser cet objectif en vue de rendre ces régions plus accessibles et de promouvoir leur développement harmonieux.

Au cours d'un débat parlementaire, le gouvernement portugais a déclaré demander le concours du Fonds de cohésion pour la réalisation de ce projet, justifiant ainsi la programmation pour 1996 du tronçon Setubal-Marateca-Grândola. Il s'agit là d'un compromis entre les positions défendues, notamment par les élus locaux et nationaux, les associations patronales et les représentants de divers organismes gouvernementaux dans ces régions.

Le gouvernement portugais vient de révéler les projets pour lesquels il compte demander à la Commission le concours du Fonds de cohésion et du Cadre communautaire d'appui (CCA). Les grands travaux d'infrastructure pour l'horizon 2000 seront ainsi définis. Si la position actuelle du gouvernement portugais se confirme, l'Alentejo et l'Algarve ne bénéficieront pas de liaison autoroutière pour la fin du XX^{ème} siècle.

Compte tenu de la responsabilité propre de la Communauté dans la mise en œuvre de la proposition évoquée ci-dessus, la Commission serait-elle disposée à réaliser la prolongation de l'autoroute jusqu'en Algarve si le gouvernement portugais présentait une telle proposition?

**Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission
(4 octobre 1993)**

Un tronçon de l'autoroute dont il est question et, précisément, le tronçon Polmela-Marateca, a été présenté par les

autorités portugaises en vue d'obtenir un financement communautaire sur la base de l'instrument financier de cohésion au cours de l'exercice 1993. Ce projet est actuellement en instruction suivant les procédures visées par le règlement relatif audit instrument financier — règlement (CEE) n° 792/93 du Conseil du 30 mars 1993 ⁽¹⁾.

La question du financement pour d'autres tronçons ou pour l'ensemble de l'autoroute envisagée sera examinée dans le futur, si le gouvernement portugais présentait une telle proposition, lorsque le Fonds de cohésion définitif sera adopté après la ratification du traité sur l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 1690/93

de M. Jan Bertens (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juin 1993)

(94/C 25/89)

Objet: Projets spéciaux en Turquie

Le conseil d'association Communauté économique européenne (CEE)-Turquie a décidé, le 9 novembre 1992, d'intensifier les relations entre la Communauté européenne et la Turquie. Encore faut-il, naturellement, utiliser pleinement et en temps voulu les instruments permettant d'atteindre cet objectif.

La Commission peut-elle présenter à court terme un rapport sur l'état d'avancement des projets spéciaux d'aide et d'action entrant dans le programme relancé en 1988?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(8 octobre 1993)

Une aide spéciale de 75 millions d'écus a été accordée à la Turquie en 1980 pour soulager l'économie de ce pays dans une situation difficile caractérisée, notamment, par un manque persistant de devises.

Les sept projets, dont les conventions de financement ont été signées entre avril 1988 et septembre 1991, totalisent 28,3 millions d'écus et complètent l'engagement de 75 millions d'écus. Ils couvrent les secteurs suivants:

- 1) Lutte contre le paludisme (1,5 million d'écus);
- 2) Recherche d'énergie géothermique (8 millions d'écus);
- 3) Amélioration de la formation du personnel des collectivités locales (1,4 million d'écus);
- 4) Amélioration des soins de santé (5,8 millions d'écus);

- 5) Lutte contre la pollution de l'environnement (2,8 millions d'écus);
- 6) Formation professionnelle dans les domaines touristiques et minier (5,4 millions d'écus);
- 7) Approfondissement des relations Communauté économique européenne (CEE)-Turquie (3,4 millions d'écus) au travers, notamment, d'un programme de bourses d'études de troisième cycle pour les étudiants turcs.

Sur l'ensemble de ces projets, des paiements d'un montant d'environ 11 millions d'écus ont déjà été effectués. Les paiements prévus pour l'exercice en cours sont de l'ordre de 5 millions d'écus.

D'une façon générale, ce programme présente un rythme d'exécution plus lent que prévu. En effet, certains de ces projets ont été retardés du fait de modifications dans les structures administratives turques, ce qui a rendu nécessaires des ajustements.

QUESTION ÉCRITE N° 1710/93

de M. Karel De Gucht (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1993)

(94/C 25/90)

Objet: Aide des pouvoirs publics italiens

L'aide accordée par les pouvoirs publics italiens dans le cadre d'un investissement de Rhône-Poulenc et d'Enia visant à la production de fibres synthétiques à Pisticci a-t-elle été notifiée conformément aux dispositions du traité?

Quel est le montant exact de cette aide?

L'aide ainsi accordée est-elle compatible avec les articles 92 et suivants du traité CEE?

QUESTION ÉCRITE N° 1711/93

de M. Karel De Gucht (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1993)

(94/C 25/91)

Objet: Aide des pouvoirs publics français

L'aide accordée par les pouvoirs publics français dans le cadre de l'investissement de Rhône-Poulenc visant à la restructuration de l'unité de production de fibres synthétiques d'Arras a-t-elle été notifiée conformément aux dispositions du traité?

Quel est le montant exact de cette aide?

L'aide ainsi accordée est-elle compatible avec les articles 92 et suivants du traité CEE?

**Réponse commune aux questions écrites
n° 1710/93 et n° 1711/93
donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(11 octobre 1993)**

La Commission ne dispose actuellement d'aucune information selon laquelle les pouvoirs publics italien et/ou français auraient accordé des aides en soutien à Enia à Pisticci (Italie) et à Rhône-Poulenc à Arras (France).

Elle interroge les autorités concernées et informera l'honorable parlementaire des suites qui seront éventuellement données à ce dossier.

**QUESTION ÉCRITE N° 1721/93
de M. Alex Smith (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(29 juin 1993)
(94/C 25/92)**

Objet: Prix des disques compacts

Dans son rapport récent sur le prix des disques compacts au Royaume-Uni, la commission du patrimoine national de la Chambre des communes concluait que le prix de ce produit devait être réduit de près de 3 livres sterling. La Commission compte-t-elle prendre des mesures concernant le cartel qui, semble-t-il, opère dans ce secteur industriel?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(8 octobre 1993)**

La Commission ne dispose d'aucune preuve de l'existence d'une entente opérant dans le secteur de la musique enregistrée, qui affecterait les prix des disques compacts pratiqués dans les échanges entre États membres.

Elle a pris acte du rapport de la commission d'enquête parlementaire ainsi que du fait qu'en égard aux preuves présentées à la commission parlementaire et au rapport proprement dit, le directeur général de la commission des pratiques commerciales équitables (*Fair Trading*) a demandé à la commission des monopoles et des fusions (*Monopolies and Mergers Commission* — M.M.C.) d'enquêter sur la distribution dans le secteur de la musique enregistrée au Royaume-Uni.

Dès sa publication, la Commission examinera soigneusement tous les aspects du rapport de la M.M.C. qui pourraient indiquer qu'il existe une entente ou d'autres pratiques contraires à la concurrence dans la Communauté affectant les prix des disques compacts. Si des preuves sérieuses de l'existence d'accords de ce genre sont mise en évidence, la Commission prendra les mesures appropriées.

**QUESTION ÉCRITE N° 1729/93
de M. Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(29 juin 1993)
(94/C 25/93)**

Objet: Homologation des cours de langues à l'étranger

Les vacances scolaires d'été sont proches qui vont à nouveau mobiliser le ban et l'arrière-ban des organisateurs de cours de langues à l'étranger, auxquels assistent des jeunes, et des moins jeunes, soucieux de faire aller de compagnie étude intensive de la langue et connaissance d'autres pays, d'autres milieux, d'autres gens.

L'offre et l'organisation, que l'on peut qualifier de «traditionnelles», qui sont celles des cours de langues à l'étranger, expliquent toutefois pourquoi les élèves s'y présentent, comme à l'accoutumée, «à l'aveuglette», puisqu'ils ne connaissent — l'agence aux services de laquelle ils ont eu recours s'en souciant, dans nombre de cas, comme d'une guigne — ni la qualité de l'enseignement à eux offert ni celle de l'hébergement ni d'autres contingences auxquelles ils seront confrontés une fois arrivés dans tel endroit que, dans la plupart des cas, ils auront choisi au hasard.

C'est pourquoi les diverses associations nationales de cours de langues à l'étranger demandent aux administrations nationales de réglementer le secteur et d'établir, grâce à un système de normes et d'homologations *ad hoc*, des critères stables qui donnent au public étudiant la possibilité de connaître, de manière relativement sûre, toutes les caractéristiques de l'endroit où il compte étudier.

La Commission pourrait-elle dire si elle est d'avis qu'il lui appartient de prendre cette demande en compte et de proposer l'adoption de normes réglementant le secteur concerné et offrant aux étudiants des informations fiables sur les cours de langues qu'ils se proposent de suivre à l'étranger?

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission
(20 octobre 1993)**

La Commission est consciente des difficultés, pour les étudiants, de s'informer sur la qualité des cours de langues offerts. Toutefois, la certification est de la responsabilité des États membres et la Commission ne peut pas intervenir dans le domaine. En outre, dans certains États membres les cours de langues sont organisés principalement par le secteur privé.

Dans le cadre du programme LINGUA, des aides peuvent être accordées à des établissements qui développent des programmes de formation linguistique et des systèmes de certification pour le monde économique ainsi qu'aux

activités promouvant la reconnaissance transnationale des systèmes de certification.

QUESTION ÉCRITE N° 1733/93

de M. Paul Howell (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1993)

(94/C 25/94)

Objet: Restrictions à la navigation imposées par l'Espagne

Il y a peu, le gouvernement de Madrid imposait des restrictions à la navigation entre l'Afrique du Nord et l'Espagne. Une compagnie de navigation britannique est touchée par ces mesures. Celles-ci contreviennent manifestement à l'Acte unique européen. Quelle réaction inspirent-elles à la Commission?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(22 octobre 1993)

La Commission a connaissance d'un accord bilatéral entre l'Espagne et le Maroc contenant des clauses de partage des cargaisons. Ces clauses auraient dû être éliminées ou adaptées au 1^{er} janvier 1993 afin de garantir à tous les ressortissants de la Communauté un accès équitable, libre et non discriminatoire aux parts de cargaisons revenant à l'Espagne, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986. Ce règlement applique le principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers.

La Commission s'efforcera de faire en sorte que les autorités espagnoles mettent fin à toute discrimination et se conforment pleinement au droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1738/93

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1993)

(94/C 25/95)

Objet: Application du régime spécial de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) concernant l'agriculture

Le 2 avril 1993, le Sénat italien a approuvé le décret n° 47 portant modification du régime spécial appliqué à l'agriculture. Cette modification remet en question tous les avanta-

ges qu'offre ce régime aux sociétés de production et d'exploitation agricole ayant un chiffre d'affaires supérieur à 360 millions de liras, c'est-à-dire pratiquement toutes les entreprises agricoles.

Cette disposition a été adoptée en dépit de l'application dans tous les autres pays de la Communauté du régime spécial TVA pour l'agriculture prévu par la réglementation communautaire. En s'auto-excluant de ce régime, l'Italie ne pourra qu'aggraver sa situation dans le domaine agricole, laquelle est déjà largement déficitaire.

La Commission ne pense-t-elle pas que le régime spécial TVA pour l'agriculture doit répondre, pour son application, aux mêmes critères dans toute la Communauté et ne pas laisser un trop grand pouvoir discrétionnaire aux instances locales qui ont souvent la vue courte et des préoccupations circonscrites à une sphère d'intérêts très limitée?

QUESTION ÉCRITE E-2204/93

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juillet 1993)

(94/C 25/96)

Objet: Pénalisation de l'agriculture italienne

La Commission estime-t-elle que le récent décret-loi n° 47 (relatif au régime de la TVA) du gouvernement italien, qui prévoit l'abolition du régime spécial applicable aux exploitants agricoles individuels ou associés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 360 millions de livres, est compatible avec la réglementation communautaire, dans la mesure où ce décret, non seulement va à l'encontre des orientations communautaires en la matière, mais implique en outre une forte diminution des revenus pour la grande majorité des exploitations agricoles et crée les conditions mêmes d'une grave crise pour ces dernières?

Réponse commune aux questions écrites

n° 1738/93 et E-2204/93

donnée par M^{me} Scrivener

au nom de la Commission

(13 octobre 1993)

Selon les informations dont dispose la Commission, le gouvernement italien aurait, par un nouveau décret-loi, abrogé la disposition visant à exclure du régime particulier TVA les producteurs agricoles ayant un chiffre d'affaires supérieur à 360 millions de liras.

Cependant, la Commission rappelle à l'honorable parlementaire que, selon l'article 25 de la directive TVA 77/388/CEE, sont laissées à la faculté des États membres tant l'introduction d'un régime particulier pour les producteurs agricoles que l'exclusion de ce régime de certaines

catégories de producteurs. C'est pourquoi, d'une part, tous les États membres n'appliquent pas un tel régime particulier et, d'autre part, parmi ceux qui l'appliquent, des différences persistent quant à son champ et à ses modalités d'application.

Ces différentes facultés laissées aux États membres ne s'expliquent pas seulement par le souci de tenir compte de certaines particularités nationales. En effet, le dispositif de l'article 25 tel que conçu par le législateur communautaire a pour but d'inciter graduellement les producteurs agricoles à se moderniser et à se diriger vers le régime normal de TVA.

QUESTION ÉCRITE N° 1746/93

de M. André Sainjon (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1993)

(94/C 25/97)

Objet: Le régime d'importation de papier journal, dans la Communauté européenne

Les importations européennes de papier journal des pays tiers ou pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont soumis à des droits de douanes qui sont fixés à 9 % au-delà d'un contingent à droits nuls de 650 000 tonnes. Ce contingent peut être porté automatiquement, en cours d'année, à 680 000 tonnes si le besoin s'en fait sentir.

Cette exemption de taxe bénéficie essentiellement au papier journal canadien, un contingent de base de 600 000 tonnes est ouvert au profit de ce pays au début de chaque année. Si ce contingent devait être modifié ou supprimé, les intérêts de l'industrie européenne du papier journal seraient gravement menacés.

Face aux pressions des éditeurs de la Communauté économique européenne, regroupés au sein de la communauté des associations d'éditeurs de journaux qui militent en faveur de la libération des importations de papier journal, la Commission compte-t-elle réagir avec fermeté en refusant toute suppression, voire même tout assouplissement du contingent de 650 000 tonnes?

Les papeteries de la Communauté économique européenne connaissent de graves difficultés, de nouvelles vagues de licenciements sont à prévoir. La Commission serait-elle prête à revoir ce contingent à la baisse si cette situation perdurait?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(22 octobre 1993)

La Communauté maintient, dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), un

contingent d'importation à droit nul de 600 000 tonnes de papier journal au profit des importations en provenance du Canada et un contingent de 50 000 tonnes pour les importations en provenance d'autres pays tiers non membres de l'AELE.

Le contingent canadien a été rempli en 1989, 1990, 1991 et 1992 et a été majoré de 5 % (30 000 tonnes) pour chacune de ces années, conformément à un accord à long terme conclu entre le Canada et la Communauté.

Les importations en provenance des pays de l'AELE sont admises en franchise en vertu des accords de libre-échange. Elles représentent 75 % des importations de la Communauté.

Dans le contexte de l'Uruguay Round, les États-Unis d'Amérique et le Canada ont proposé la suppression des droits dans le secteur du papier en général. Le papier journal fait expressément partie de la proposition. Celle-ci a été acceptée par le Japon, mais il n'y a pas de droits aux États-Unis d'Amérique et au Canada dans ce secteur et ils ne sont que peu élevés au Japon.

L'offre actuelle de la Communauté dans le cadre de l'Uruguay Round, qui est sujette à négociations, consiste à prévoir un droit réduit pour les quantités qui ne font pas l'objet d'un contingent à droit nul. La formule proposée ramènerait les droits de 4,9 % à 3,7 % pour le papier journal ayant une « ligne d'eau » et de 9 % à 6,4 % pour le papier journal dépourvu d'une telle ligne.

QUESTION ÉCRITE E-1777/93

de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1993)

(94/C 25/98)

Objet: Attitude de la Commission eu égard à la nouvelle constitution en Andorre

Au moment où le chef de gouvernement d'Andorre a entrepris de négocier avec les représentants respectifs de l'Espagne et de la France un traité trilatéral qui définira les relations de la principauté avec ces deux pays, nombreux sont ceux qui s'interrogent sur la forme que revêtiront les relations de la Communauté européenne avec la principauté à la suite du renforcement de l'ouverture sur l'extérieur annoncé par la nouvelle constitution d'Andorre.

Si le gouvernement espagnol a fait part, dans un communiqué, de son intention de maintenir des relations étroites et cordiales avec le nouvel État, la Communauté se demande, quant à elle, quelle attitude adopter dans ce domaine.

La Commission pourrait-elle dire si elle a, de son côté, défini une stratégie autour de laquelle viendra s'articuler la position de la Communauté européenne à la suite du renforcement de l'ouverture sur l'extérieur de la nouvelle constitution d'Andorre, et si elle compte concrétiser sa présence sur le territoire d'Andorre?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(12 octobre 1993)**

La Commission se félicite de l'adoption de la nouvelle Constitution d'Andorre, approuvée par référendum le 14 mars 1993, qui fait de la principauté d'Andorre un État souverain et démocratique. Elle se félicite également de la signature, le 1^{er} juin 1993 à Paris et à Madrid et le 3 juin 1993 à Andorre, du traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre la République française, le royaume d'Espagne et la principauté d'Andorre, par lequel ces deux États membres reconnaissent la principauté d'Andorre comme État souverain et établissent avec celle-ci des relations diplomatiques.

Les relations entre la Communauté et la principauté d'Andorre restent définies par l'Accord, sous forme d'échanges de lettres, signé à Luxembourg le 28 juin 1990, qui n'est pas affecté par les développements constitutionnels intervenus en Andorre.

Ces relations se développent, de façon satisfaisante, dans le cadre du Comité mixte chargé de la gestion dudit accord et par le biais des contacts réguliers entre la Commission et les autorités andorranes. La Commission n'estime pas pour l'instant nécessaire d'accréditer une mission dans la Principauté.

QUESTION ÉCRITE E-1778/93

**de M. Gerardo Fernández Albor (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(12 juillet 1993)
(94/C 25/99)**

Objet: Campagne communautaire en faveur de l'adoption d'enfants du tiers-monde

Les résultats de l'enquête réalisée dans certains pays de la Communauté sont accablants, dans la mesure où ils révèlent que l'immense majorité des mères de race blanche interrogées sont opposées à l'adoption d'enfants d'autres races.

Sachant que pour des milliers d'enfants du tiers-monde, la seule possibilité d'échapper à la misère est d'avoir la chance d'être adoptés par une famille vivant dans un pays développé, le résultat de l'enquête en question ne laisse d'être décourageant puisqu'il fait apparaître des sentiments tels que l'égoïsme, l'incompréhension et le racisme.

Étant donné que nous pourrions modifier cette conception en sensibilisant les familles de notre entourage et en les amenant à penser différemment, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il serait bon d'organiser à l'échelon communautaire une campagne qui pourrait renverser la tendance et faciliter l'adoption d'enfants du tiers-monde par des familles de race blanche de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(20 octobre 1993)**

La Commission n'a pas compétence pour encourager les familles européennes à adopter des enfants du tiers-monde. La Commission se limite à encourager des échanges d'expériences et d'informations en matière d'adoption, sur la base des conclusions des ministres de la famille réunis au sein du Conseil, de septembre 1989, concernant les politiques familiales.

C'est ainsi qu'elle a organisé, en mars 1993, un séminaire réunissant des juristes, des chercheurs et des praticiens, sur le thème de l'adoption. Les actes de ce séminaire seront disponibles prochainement.

QUESTION ÉCRITE E-1782/93

**de M^{me} Raymonde Dury (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(12 juillet 1993)
(94/C 25/100)**

Objet: Taxe européenne sur les revenus mobiliers

Les indicateurs économiques de la Communauté sont au rouge (récession, chômage en hausse, tempête sur le Système monétaire européen (SME), baisse de la part de la Communauté européenne dans le commerce mondial). La récession pèse lourdement sur les recettes fiscales et augmente les dépenses sociales dans tous les pays.

Étant donné les risques importants de fuite de capitaux en cas de mesures fiscales unilatérales à la hausse dans quelque État membre, la Commission envisage-t-elle des propositions en matière de relèvement et d'harmonisation de la taxe sur les revenus mobiliers?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(4 octobre 1993)**

La Commission a fait, en 1989, une proposition de directive relative à l'institution d'un régime commun de retenue à la source perçue au taux minimal de 15 % sur les intérêts versés aux résidents de la Communauté ⁽¹⁾, afin d'assurer, conformément à l'article 6 de la directive 88/361/CEE du Conseil du 24 juin 1988 ⁽²⁾, que la libéralisation des mouvements de capitaux s'accompagne de mesures destinées à supprimer ou à atténuer les risques de distorsion, d'évasion et de fraude fiscale liés à la diversité de régimes nationaux concernant la fiscalité de l'épargne.

Cette proposition, qui va dans le sens des préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire, n'a pu faire l'objet

d'un accord au sein du Conseil compte tenu en particulier des réserves exprimées par certains États membres quant aux risques de déplacement, vers des pays tiers, de capitaux actuellement investis dans d'autres États membres.

La présidence belge a inscrit la question de la fiscalité de l'épargne au programme des travaux du Conseil pour le second semestre 1993 afin de permettre la reprise des discussions relatives à cette proposition de directive.

(¹) Voir communication de la Commission au Conseil; doc. COM(89) 60 final/3 du 12. 5. 1989.

(²) JO n° L 178 du 8. 7. 1988.

QUESTION ÉCRITE E-1799/93

de MM. Leo Tindemans (PPE), Alberto Michellini (PPE), sir Christopher Prout (PPE), M. M. Pierre Bernard-Reymond (PPE) et Friedrich Merz (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1993)

(94/C 25/101)

Objet: Candidature de Malte à l'adhésion à la Communauté européenne

La Commission pourrait-elle indiquer pourquoi elle n'a pas encore adopté son avis sur la candidature de Malte à l'adhésion à la Communauté européenne alors qu'il est notoire que ses services ont terminé leurs travaux en la matière depuis quelques mois et qu'elle avait en effet promis d'émettre cet avis avant la fin de 1992?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(29 octobre 1993)

Le 30 juin 1993, la Commission a émis son avis sur la demande d'adhésion de Malte à la Communauté (¹).

(¹) Doc. COM(93) 312 final.

QUESTION ÉCRITE E-1831/93

de M^{me} Brigitte Ernst de la Graete (V)
à la Commission des Communautés européennes

(13 juillet 1993)

(94/C 25/102)

Objet: Septième protocole sur le bœuf, inclus dans le traité de Lomé 4

La Commission a conclu, en 1989, le septième «Protocole sur le bœuf», qui alloue au Botswana un quota d'importa-

tion dans la Communauté économique européenne de 19 000 tonnes de viande désossée sur lequel 75 % des taxes d'importation sont ristournées. Le protocole assure en outre aux producteurs un prix de vente substantiellement plus élevé que sur le marché mondial.

- 1) Comment la Commission justifie-t-elle cette décision alors qu'il existe d'importants surplus de viande de bœuf à l'intérieur de la Communauté?
- 2) Comment concilie-t-elle cette politique d'encouragement indirect de l'élevage avec sa politique de protection de l'environnement au Botswana, quand on sait que celui-ci est gravement menacé par le surpâturage?
- 3) La Commission a-t-elle influencé, ou peut-elle le faire, la façon dont les autorités botswanaises utilisent le montant des restitutions sur les taxes à l'importation?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(26 octobre 1993)

1. Le protocole sur le bœuf a été introduit dans Lomé I et a été maintenu dans les conventions de Lomé suivantes. Il date donc de l'époque où la Communauté ne produisait pas assez de viande de bœuf. Comme dans d'autres accords, l'objectif du protocole est de maintenir les courants d'échange traditionnels avec des pays tiers.

La Commission estime qu'il vaut mieux ne pas lier la poursuite de cet objectif aux variations de production dans la Communauté.

2. La Commission est consciente du problème du surpâturage au Botswana. Celui-ci est dû principalement à l'élevage de moutons et de chèvres, qui épuisent les pâturages disponibles. Plusieurs projets ont donc été financés depuis Lomé II pour encourager la réduction du cheptel de moutons et de chèvres.

De plus, la préservation et le développement des ressources naturelles occupent une place importante dans les programmes indicatifs nationaux de Lomé III et Lomé IV. Les deux programmes de conservation et de développement de la faune et de la flore dont l'un est actuellement mis en œuvre dans le nord du Botswana et l'autre est en cours de préparation pour le centre et le sud du pays traduisent ce souci dans les faits.

3. Conformément aux dispositions du protocole sur le bœuf, le Botswana bénéficie d'une réduction des droits d'entrée à l'importation d'une quantité déterminée de bœuf dans la Communauté. Il n'y a pas versement de restitutions. Les revenus provenant des ventes des quantités traditionnelles sur le marché communautaire sont de ce fait plus élevées que les revenus provenant des ventes sur les marchés mondiaux, ce qui rend le système avantageux pour les producteurs du Botswana.

QUESTION ÉCRITE E-1835/93**de M. Panayotis Roumeliotis (PSE)****à la Commission des Communautés européennes***(15 juillet 1993)**(94/C 25/103)*

Objet: Interdiction de grèves déclarées par la Confédération générale des travailleurs de Grèce

Pour la première fois depuis 81 ans qu'existe la Confédération générale des travailleurs de Grèce, un jugement a été rendu interdisant des grèves déclarées par ladite Confédération.

Cette interdiction concerne les grèves déclarées par la Confédération générale des travailleurs de Grèce pour le personnel des chantiers navals d'Éleusis. La Confédération, pour sa part, a déposé des recours auprès du Bureau international du travail et des institutions communautaires.

La Commission peut-elle fournir des informations plus détaillées à ce sujet?

Réponse donnée par M. Flynn**au nom de la Commission***(9 novembre 1993)*

La question de l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence de la Commission.

QUESTION ÉCRITE E-1873/93**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(15 juillet 1993)**(94/C 25/104)*

Objet: Accidents domestiques

Selon un article paru dans le *Rizos* du 15 avril 1993, les accidents domestiques mortels sont dix fois plus nombreux que les accidents de la route et vingt fois plus nombreux que les accidents du travail. La plupart d'entre eux mettant en cause des enfants, il conviendrait d'élaborer une campagne spécialement consacrée à ce thème en vue de sensibiliser les parents et les milieux concernés (écoles maternelles et établissements d'enseignement primaire). Cette campagne pourrait être relayée par les municipalités et les médias. *Rizos* souligne qu'il est aisé de procéder à une action préventive et que tout retard serait criminel.

La Commission lancera-t-elle une initiative visant à limiter le nombre d'accidents domestiques?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener**au nom de la Commission***(13 octobre 1993)*

La Commission partage pleinement les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant les accidents domestiques et de loisirs et plus particulièrement ceux qui touchent les enfants.

La Commission pense que la fourniture d'une information appropriée peut jouer un rôle important dans la promotion de la sécurité des enfants et qu'elle est un complément essentiel à la législation dans ce domaine. Toutefois, l'expérience a montré que les campagnes d'information sur la sécurité du type envisagé par l'honorable parlementaire sont mieux réalisées par des organismes locaux, régionaux ou nationaux, qui ont l'avantage d'être directement concernés par les questions de sécurité des enfants dans leurs propres régions et qui peuvent donc cibler leur action sur des problèmes spécifiques, ce qui est en général plus efficace que des campagnes d'information générale. La conférence intitulée «Apprendre la sécurité aux enfants: l'approche européenne des campagnes de prévention des accidents», qui a eu lieu à Bruxelles en novembre 1991, a permis de confirmer que cet exemple particulier de subsidiarité était la bonne approche à adopter dans ce domaine.

En fait, les crédits disponibles sur le budget de la Communauté pour 1990, 1991 et 1992 ont été utilisés pour promouvoir et étendre des campagnes d'information entreprises par divers organismes extérieurs (par exemple des organisations familiales, des associations de consommateurs et des institutions spécialisées dans la sécurité des enfants). Il n'y a pas de crédits affectés directement à des campagnes d'information sur la sécurité des enfants dans le budget communautaire 1993, ni dans le projet de budget pour 1994. Bien que la Commission n'ait pas l'intention actuellement de lancer une campagne à l'échelle communautaire, elle accorde néanmoins son soutien financier à des actions spécifiques portant sur la sécurité des enfants dans les États membres.

Plus généralement, la Commission a mis en place trois instruments pour contribuer à assurer et à développer la sécurité des produits au sein de la Communauté et aider ainsi à prévenir les accidents domestiques.

Tout d'abord, en vertu de la décision 90/352/CEE du Conseil du 29 juin 1990 ⁽¹⁾, si un État membre trouve un produit considéré comme pouvant affecter gravement et immédiatement la santé et la sécurité des consommateurs, il informe la Commission, qui à son tour informe les autres États membres et leur demande de vérifier si le produit en question est commercialisé sur leur territoire et dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises.

Ensuite, en vertu de la directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits ⁽²⁾, qui entre en vigueur le 29 juin 1994, les producteurs et les États membres sont tenus de ne placer sur le marché que des

produits sûrs. Cette directive intègre et renforce le système d'échange rapide d'informations, car dans certaines conditions une notification d'un produit dangereux peut donner lieu à une mesure communautaire concernant ce produit.

Enfin, le système d'information sur les accidents domestiques et de loisirs (Décision 86/138/CEE du Conseil du 22. 4. 1986 concernant un projet de démonstration en vue de l'institution d'un système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation.) ⁽³⁾ a d'abord été présenté comme un projet de démonstration en 1986, mais en février 1994 (Proposition de décision du Conseil instaurant un système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs.) ⁽⁴⁾, la Commission a proposé d'instaurer ce système pour une période de cinq ans. Il constituera un indicateur important permettant aux États membres de prendre des mesures appropriées et à la Commission de procéder à une évaluation de la dimension communautaire éventuelle d'un problème.

Sous réserve que les États membres assument leurs responsabilités, la combinaison de tous ces instruments devrait, dans l'optique de la Commission, contribuer à réduire le nombre des accidents dans lesquels sont impliqués des produits.

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 6. 7. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 228 du 11. 8. 1992.

⁽³⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1986.

⁽⁴⁾ Doc. COM(93) 18 final.

QUESTION ÉCRITE E-1881/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(15 juillet 1993)

(94/C 25/105)

Objet: Sahara occidental

Le Sahara occidental est la dernière des colonies africaines qui ne soit pas encore indépendante. La Communauté a-t-elle pris des initiatives afin d'accélérer les procédures qui permettront à ce pays d'accéder à l'indépendance?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(27 octobre 1993)

La question posée par l'honorable membre relève de la coopération politique européenne.

QUESTION ÉCRITE E-1893/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(15 juillet 1993)

(94/C 25/106)

Objet: Programmes d'aide à la Grèce au titre du Fonds de cohésion

La Commission peut-elle dire quels sont, jusqu'à présent, les programmes pour lesquels la Grèce a présenté une demande d'aide au titre du Fonds de cohésion?

Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission

(1^{er} octobre 1993)

La Commission a reçu, le 2 juillet 1993, 94 projets grecs en vue de bénéficier des interventions de l'«instrument financier de cohésion» — règlement (CEE) n° 792/93 du 3 mars 1993 ⁽¹⁾.

Les décisions seront rendues publiques et publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1895/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(15 juillet 1993)

(94/C 25/107)

Objet: Lutte contre les inégalités de traitement dans le cadre des contrats de travail et des droits des travailleurs en général

De quelle manière la Communauté européenne pourrait-elle contribuer à lutter, à l'échelle communautaire, contre les inégalités de traitement de toute nature dans le cadre des contrats de travail et des droits des travailleurs en général, au regard notamment de l'inégalité de traitement entre les sexes, mais également pour ce qui est des discriminations exercées contre des citoyens européens en fonction de l'âge, de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance ethnique, des convictions politiques et de l'affiliation, le cas échéant, à un syndicat?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(29 octobre 1993)**

Sur la base des dispositions pertinentes du traité CEE et dans le cadre des principes établis par la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux de travailleurs, la Commission poursuit une politique visant à garantir l'égalité de traitement entre tous les travailleurs indépendamment de leur sexe et de leur nationalité, par le biais de présentation de propositions de directives sur l'égalité de traitement et de la réalisation des programmes d'action visant à divulguer les règles communautaire dans ce domaine.

En outre, la jurisprudence constante de la Cour de justice va dans le sens que, dans l'interprétation et l'application de toute disposition de droit communautaire, il faut tenir compte des principes généralement reconnus en matière de droits de l'homme, parmi lesquels se trouve celui de l'interdiction de ce genre de discrimination.

QUESTION ÉCRITE E-1912/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(15 juillet 1993)

(94/C 25/108)

Objet: Programmes de lutte contre la pauvreté chez les femmes

L'accroissement de la pauvreté chez les femmes, dans tous les secteurs, constitue un problème, même en Europe. Dans quelle mesure la Commission estime-t-elle suffisants les moyens financiers afférents aux programmes de lutte contre la pauvreté (Pauvreté 3) et pour la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle (NOW)?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(12 octobre 1993)**

Dans le programme communautaire «Pauvreté III», des actions novatrices sont mises en œuvre dans plusieurs locaux s'adressant plus particulièrement aux femmes pauvres, dans le cadre de stratégies intégrées.

De plus, la Commission a soutenu des actions proposées par les «réseaux des familles monoparentales et de femmes défavorisées». Dans le cadre du «Réseau européen anti-pauvreté», la Commission entretient également un dialogue permanent avec ces associations. Dans ce contexte, un guide de recommandations concernant les actions positives efficaces pour l'intégration économique et sociale des femmes pauvres est en cours de préparation.

En outre, le Fonds social européen (FSE) a pour mission première la lutte contre le chômage et, en présent, le

chômage de longue durée, dont les femmes constituent le public le plus menacé. Il est aussi l'instrument financier le plus important de la Commission pour la promotion de l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle. Ainsi, en développant des actions en faveur des chômeuses de longue durée, le FSE contribue à anticiper des situations de pauvreté.

Des actions spécifiques en faveur des femmes sont développées dans les Cadres communautaires d'appui (CCA) des régions de l'objectif n° 1 ainsi que dans les CCA des objectifs n° 3 et n° 4 concernant la formation et l'insertion professionnelle des femmes.

De plus, l'initiative NOW (1991-1993) développe des mesures transnationales et innovatrice pour la promotion de la formation et de l'emploi des femmes. Plusieurs projets dans le cadre de cette initiative concernent les femmes défavorisées (femmes migrantes, chefs de famille, etc.).

La promotion de l'égalité des chances continue à être une priorité du FSE pour la période 1994-1999 et des projets peuvent être cofinancés en vue de combattre la pauvreté des femmes.

QUESTION ÉCRITE E-1943/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Coopération politique européenne

(19 juillet 1993)

(94/C 25/109)

Objet: Réfugiés africains

En Afrique, le nombre de réfugiés s'élève à 6 millions — et même à 15, si l'on y englobe les populations déplacées à l'intérieur de leur pays — et l'ampleur du phénomène est telle, dans les pays de cette partie du monde, qu'il est impossible de l'ignorer.

La Coopération politique européenne pourrait-elle dire si elle se propose de faire part de la préoccupation que cette situation inspire à la Communauté et à ses États membres et de demander aux États africains concernés de prendre des mesures qui garantissent les droits de l'homme des réfugiés?

Réponse

(9 décembre 1993)

L'Union européenne partage les préoccupations qu'inspirent à l'honorable parlementaire les souffrances du grand nombre de réfugiés en Afrique. Elle a exprimé ses préoccupations à de nombreuses occasions, lors de contacts avec les gouvernements des pays concernés. Le respect des droits

fondamentaux de l'homme est devenu l'une des pierres angulaires des relations entre l'Union européenne et les autres pays, y compris d'Afrique.

QUESTION ÉCRITE E-1955/93

de M. Henry Chabert (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1993)

(94/C 25/110)

Objet: Négociations de l'Uruguay Round et secteur audiovisuel

Parmi les secteurs-clés n'ayant pu faire, à ce jour, l'objet d'un accord entre les négociateurs au sein de l'Accord sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), figure notamment le secteur audiovisuel. Rappelons que l'absence d'accord résulte ici du refus exprimé par le gouvernement américain de voir insérer dans le texte du futur accord, à la demande de la Communauté, une référence à la culture ainsi que des exemptions à la clause de la «Nation la plus favorisée» du GATT, de manière à éviter le démantèlement de la directive «Télévision sans frontières», des accords de coproductions internationaux et du programme MEDIA.

On constate aussi qu'à propos de la clause culturelle, les États-Unis d'Amérique, au niveau du GATT, une disposition qu'ils ont concédée à leurs partenaires canadiens et mexicains dans le cadre du récent accord ALENA.

La Commission entend-elle adopter une position de principe et de fermeté dans le secteur audiovisuel dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round, afin que la Communauté ne soit pas l'objet d'un traitement discriminatoire?

Le risque que fait peser l'attitude américaine sur la directive «Télévision sans frontières» pourrait aussi se traduire par l'absence de «règles du jeu» pour l'ensemble du marché communautaire de l'audiovisuel, qui se trouverait ainsi, sans garde-fou, déréglé de manière absolue.

La Commission est-elle consciente que ce risque peut avoir des effets très préjudiciables à l'existence d'une réelle création de programmes audiovisuels européens? Dans l'affirmative, quelles mesures conservatoires entend-elle proposer?

Rappelons que l'exploitation des programmes audiovisuels américains en Europe représentait, en 1990, un revenu 15 fois supérieur à celui du secteur audiovisuel européen aux États-Unis d'Amérique (un déficit de 3,5 milliards dans les échanges audiovisuels de la Communauté). Par conséquent, il est essentiel que la Commission fasse preuve au cours des négociations, d'une très grande vigilance dans ce secteur d'activité.

Dès lors, la Commission n'estime-t-elle pas impératif d'aboutir, dans le cadre du GATT, à la prise en compte de la «clause culturelle», condition indispensable de la survie du marché audiovisuel européen?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(12 octobre 1993)

La Commission maintient une position très ferme quant au principe de la garantie de la spécificité culturelle du secteur de l'audiovisuel, dans le texte opérationnel de l'accord sur les services, conformément à la position constante de la Communauté. La prise en compte, dans le cadre du GATT, de la spécificité culturelle de cette industrie paraît en effet à la Commission une condition indispensable, sinon à la survie du marché, du moins à la défense dans de bonnes conditions des intérêts légitimes du secteur.

Cette position ne doit, en aucun cas, être comparée avec les termes négociés par les États-Unis d'Amérique avec ses partenaires de l'ALENA, dans la mesure où cet accord, malgré la présence d'une «exception culturelle», permet aux États-Unis d'Amérique de recourir à des mesures unilatérales dans des conditions qui seraient inacceptables pour la Communauté dans le cadre du GATT. En outre, en vertu de son attachement au principe selon lequel l'Accord sur le commerce des services ne devrait exclure aucun secteur, la Communauté favorise l'inclusion du secteur de l'audiovisuel dans le GATT, sous réserve de la reconnaissance de sa spécificité culturelle, qui doit permettre de défendre la légitimité de la politique non protectionniste qu'elle poursuit dans ce domaine.

La Commission est d'accord sur l'impossibilité d'accéder à la demande américaine de démantèlement des dispositions de la directive 89/552/CEE «Télévision sans frontières» visant à octroyer des conditions d'accès préférentielles aux «œuvres d'origine européenne» au temps d'antenne des diffuseurs dans les conditions prévues par la directive. Une pareille concession aurait des effets préjudiciables au développement de la création de programmes audiovisuels européens. Elle considère, en outre, au vu des chiffres cités par l'honorable parlementaire lui-même, que les conditions d'accès au marché de la Communauté pour les programmes audiovisuels américains ne sont pas sérieusement menacées. Dans les circonstances actuelles, la Commission ne voit pas la nécessité de prendre des mesures conservatoires, mais elle continuera d'examiner les propositions qu'elle pourrait faire pour favoriser le développement d'une industrie culturelle européenne des programmes audiovisuels forte et compétitive.

QUESTION ÉCRITE E-1964/93**de M. Ernest Glinne (PSE)****au Conseil des Communautés européennes***(19 juillet 1993)**(94/C 25/111)*

Objet: Attitude de la Communauté européenne envers la dictature haïtienne

L'Assemblée paritaire ACP-CE, lors de sa récente réunion, a formulé six principes qui devraient, pour le bien de Haïti, servir de base à une négociation, conformément au protocole d'accord de Washington mis au point en février dernier par le président Aristide et des parlementaires.

Sur le terrain, cependant, les *zinglandos*, successeurs des «tontonmacoutes», intensifient impunément leurs sévices. L'armée régulière (7 000 *tisoldats*, en langue créole) et un large secteur de la police agissent de la même façon. Haïti est un enfer où le sang ne cesse de couler: la possession d'une photo du président Aristide ou une allusion audible au chef d'État démocratiquement élu le 16 décembre 1990, déposé et contraint à l'exil le 30 septembre 1991 par les militaires, «justifient» l'exécution, la torture, le viol, la disparition.

L'embargo sur les importations et les exportations a triplé les prix des produits de base et fait croître le nombre des Haïtiens qui quittent le pays (sans y parvenir, le plus souvent, si la destination est la Floride, en raison des interdictions de la marine des États-Unis d'Amérique).

Dans ce contexte, le Conseil peut-il se prononcer sur la position de l'Assemblée paritaire, compte tenu de la nécessité d'organiser à Haïti un scrutin vraiment démocratique et le respect des valeurs démocratiques?

N'est-il pas impératif de suspendre toute participation du régime actuel de Haïti à la convention de Lomé IV, sur base des dispositions de ladite Convention relative aux droits de l'homme, et de n'intervenir maintenant que par le biais d'Organisations non gouvernementales (ONG) opérant au bénéfice de la population démunie?

Réponse*(10 décembre 1993)*

Depuis le coup d'État militaire qui a renversé, en septembre 1991, le premier président démocratiquement élu en Haïti, le Conseil et les instances de la Coopération politique n'ont cessé de dénoncer les souffrances et nombreuses violations des droits de l'homme imposées au peuple haïtien, de réclamer la restauration de l'ordre constitutionnel en Haïti et d'appuyer les efforts et les pressions de la communauté internationale à cet effet.

Le Conseil se félicite, à cet égard, de la convergence de vues qui existe entre la Communauté et ses partenaires ACP ainsi qu'en témoigne l'importante Résolution adoptée par l'Assemblée paritaire États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)/Communauté économique européenne lors de sa session du 29 mars au 2 avril 1993 à Gaborone (Botswana).

Le Conseil informe, par ailleurs, l'honorable parlementaire que, depuis le mois d'octobre 1991, la coopération économique et financière au titre de la convention de Lomé a été suspendue à l'égard de Haïti, à l'exception de l'aide humanitaire qui bénéficie directement aux populations haïtiennes. La même attitude a été adoptée par les États membres au plan bilatéral.

Parmi les autres mesures susceptibles d'être prises, le Conseil a également discuté de l'éventualité de la dénonciation de la Convention de Lomé à l'égard de Haïti. Il a estimé ne pas devoir adopter une telle mesure extrême, compte tenu également de l'attitude négative du Groupe des États ACP.

La possibilité d'imposer un embargo commercial contre Haïti a également été discutée. Le Conseil a constaté que l'imposition d'un embargo se heurterait à de sérieuses difficultés d'ordre juridique, tenant notamment au respect des obligations découlant de la Convention de Lomé et à l'absence de décision du Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la Charte des Nations unies.

Ces obstacles ayant été levés par l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies de la résolution 841 (1993) du 16 juin 1993, le Conseil a adopté, le 24 juin 1993, un règlement instituant un embargo sur certains échanges commerciaux entre la Communauté et Haïti. Cet embargo, suspendu le 13 septembre 1993 à la suite de la Résolution 861 (1993) du Conseil de sécurité, a toutefois été réinstitué le 28 octobre 1993 par le règlement (CEE) n° 3028/93 suite à une nouvelle Résolution du Conseil de sécurité le 13 octobre 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1973/93**de M. Jaak Vandemuelebroucke (ARC)****à la Commission des Communautés européennes***(19 juillet 1993)**(94/C 25/112)*

Objet: Conférence de Copenhague sur l'exclusion sociale

Est-il exact que la Commission a tenu du 2 au 4 juin dernier une conférence sur l'exclusion sociale?

Quelles sont les organisations qui y ont participé et en fonction de quels critères ont-elles été retenues?

La Commission avait-elle connaissance du fait que d'autres organisations étaient intéressées et dans l'affirmative, ont-elles également été invitées?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(12 octobre 1993)

La Commission et la présidence danoise ont organisé conjointement la Conférence «Lutter contre l'exclusion sociale, un défi pour les années 90», qui a eu lieu à Copenhague les 2 et 3 juin 1993.

Cette Conférence a réuni environ 370 participants, représentant, notamment, les autorités nationales, régionales et locales, les organisations non gouvernementales, les partenaires sociaux, le réseau de projets locaux de lutte contre l'exclusion sociale etc. . .

Les organisations intéressées ont été invitées, dans la limite des places disponibles, en tenant compte de leur implication dans des réseaux européens et de leur participation actuelle à des échanges réguliers avec la Commission, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pauvreté 3 — décision du Conseil du 18 juillet 1989 ⁽¹⁾, de la coopération avec les organisations non gouvernementales réunies au sein de EAPN, (*European Anti-Poverty Network*), ou encore du dialogue social au niveau européen.

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 2. 8. 1989.

Si le CCC sortant reste en fonction jusqu'à son renouvellement, pourquoi n'y a-t-il pas eu jusqu'ici de réunion plénière et pourquoi n'y en a-t-il aucune de prévue prochainement?

⁽¹⁾ JO n° C 320 du 26. 11. 1993, p. 23.

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(26 octobre 1993)

La seule organisation de consommateurs représentée au CCC (Comité consultatif des consommateurs) n'ayant pas encore proposé de candidats pour le renouvellement du bureau du CCC est le BEUC (Bureau européen des unions de consommateurs).

La procédure de renouvellement n'a cependant pas encore été engagée, la Commission consultant actuellement les organisations de consommateurs sur une réforme éventuelle du CCC. Cette réforme pourrait modifier la structure du comité et, par conséquent, la procédure de renouvellement. Les conclusions de ces consultations sont attendues d'ici à la fin de 1993.

Une réunion plénière de l'actuel CCC est prévue pour le 18 et 19 octobre 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1977/93

de M^{me} Astrid Lulling (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(19 juillet 1993)
(94/C 25/113)

Objet: Renouvellement du conseil consultatif des consommateurs

En réponse à ma question écrite n° 890/93 ⁽¹⁾ concernant le conseil consultatif des consommateurs, la Commission confirme qu'il n'a pas encore été procédé à son renouvellement parce que la Commission n'a toujours pas reçu de nominations valables de la part de l'ensemble des organisations de consommateurs.

La Commission pourrait-elle préciser quelles sont les organisations qui n'ont pas encore répondu à l'invitation qu'elle leur avait adressée le 20 novembre 1992 de lui communiquer des noms de candidats pour le renouvellement du Comité consultatif des consommateurs (CCC) prévu pour le 1^{er} janvier 1993?

Comment la Commission a-t-elle l'intention de réagir à ce qui constitue de toute évidence une manœuvre d'obstruction?

QUESTION ÉCRITE E-2021/93

de M. Filippas Pierros (PPE)
à la Coopération politique européenne
(23 juillet 1993)
(94/C 25/114)

Objet: Tortures dans les prisons turques

Contrairement aux engagements pris par le gouvernement turc concernant la modernisation de son système pénitentiaire et l'abolition de la torture, cette dernière continue d'être systématiquement pratiquée contre les détenus incarcérés dans les prisons turques. Certains responsables des organisations *Amnesty International* et *Helsinki Watch* ont, en avril 1993, soumis à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe des preuves irréfutables concernant les méthodes pratiquées jusqu'à ce jour dans les prisons turques: *falaka*, coups, suspensions par les poignets, décharges électriques sur les doigts de pieds, les mains et les parties génitales. Comment la CPE compte-t-elle réagir devant ces violations flagrantes des droits de l'homme en Turquie?

Réponse

(8 décembre 1993)

Nous renvoyons l'honorable parlementaire à la réponse donnée à sa question n° 2022/93.

QUESTION ÉCRITE E-2033/93

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 25/115)

Objet: Négociations d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède aux Communautés européennes

Quel est l'état d'avancement des négociations d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède aux Communautés européennes, ouvertes officiellement le 1^{er} février 1993?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(8 octobre 1993)

Depuis l'ouverture officielle des négociations d'adhésion à l'Union européenne qui a eu lieu le 1^{er} février pour l'Autriche, la Finlande et la Suède et le 5 avril pour la Norvège, des progrès substantiels ont été réalisés, en particulier tout récemment lors de la conférence au niveau des suppléants qui s'est tenue le 22 juillet (avec l'Autriche) et le 28 juillet 1993 (avec la Suède, la Finlande et la Norvège).

Le Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin a pris acte des progrès réalisés dans les négociations d'élargissement avec les quatre pays candidats et noté que les premières difficultés rencontrées avaient été surmontées et que le rythme des négociations s'accélérait. Il a rappelé que les négociations seraient dans la mesure du possible menées simultanément, chaque pays candidat étant traité selon ses mérites propres.

Comme la Commission l'a déclaré au Parlement le 14 juillet 1993, quoique les négociations abordent à présent les chapitres clés, le rythme et l'atmosphère dans laquelle elles se déroulent autorisent un optimisme prudent. La plupart des domaines les plus complexes (agriculture, politique régionale, pêche et politique commerciale) ont déjà fait l'objet de conversations exploratoires bilatérales entre la Commission et les candidats. Dès que les pays candidats auront présenté leur position de manière suffisamment claire, la Commission préparera et adressera au Conseil un projet de positions communes.

QUESTION ÉCRITE E-2045/93

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI), MM. Giuseppe Rauti (NI), Pietro Mitolo (NI), Antonio Mazzone (NI), M^{me} Johanna-Christina Grund (NI), MM. Emil Schlee (NI), Sotiris Kostopoulos (NI), Karl Partsch (LDR), Virginio Bettini (V), Klaus-Peter Köhler (DR), Enrico Falqui (V), David Morris (PSE), M^{me} Hiltrud Breyer (V), MM. Paul Staes (V), Gianfranco Amendola (V), M^{mes} Mary Banotti (PPE), M. Marco Pannella (NI), M^{mes} Gepa Maibaum (PSE), Doris Pack (PPE), MM. Roberto Barzanti (PSE), Arie Oostlander (PPE), Yvan Blot (DR), Michael Elliott (PSE), Jean-Pierre Raffin (V), Marco Taradash (V), Francesco Guidolin (PPE), Bruno Boissière (V) et Léon Schwartzberg (PSE)

au Conseil des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 25/116)

Objet: Protection des animaux en cours de transport

Quelles sont, à ce jour, les initiatives prises pour vérifier les conditions réelles de transport des animaux dans la Communauté européenne, à la lumière des deux directives spécifiques de la Communauté en la matière (directives 77/489/CEE ⁽¹⁾ et 81/389/CEE ⁽²⁾), ainsi que de la plus récente d'entre elles (directive 91/628/CEE ⁽³⁾)? Les médias dénoncent en effet chaque jour de graves violations de ces normes.

Le Conseil a-t-il l'intention de mener une enquête rigoureuse sur l'événement qui s'est produit le 9 septembre 1992, lorsque 220 moutons transportés de Bari à Patras ont été retrouvés morts asphyxiés, après un voyage qui s'est déroulé dans des conditions épouvantables et qui avait été organisé au départ de la société *Smeets & Zonen* de Peer (Grote-Brogel), près de la ville de Hasselt?

⁽¹⁾ JO n° L 200 du 8. 8. 1977, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 6. 6. 1981, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 17.

Réponse

(9 décembre 1993)

Le Conseil a adopté, le 19 décembre 1991, la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport, directive qui — compte tenu des dispositions plus contraignantes — abrogeait les directives 77/489/CEE et 81/389/CEE à compter du 1^{er} janvier 1993.

Les États membres doivent se conformer à cette nouvelle réglementation à compter du 1^{er} janvier 1993.

Il appartient aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la directive en question.

En particulier, l'article 18 de la directive 91/628/CEE prévoit que les États:

- arrêtent les mesures spécifiques appropriées pour sanctionner toute infraction à ladite directive, qu'elle soit le fait d'une personne physique ou d'une personne morale;
- peuvent en outre, sans préjudice des autres sanctions prévues, prendre les mesures nécessaires pour remédier

aux manquements constatés en cas d'infractions répétées ou d'infractions entraînant une grave souffrance pour les animaux.

Dans le cas évoqué par les honorables parlementaires, il appartient donc aux États membres concernés par les faits constatés de prendre toutes les mesures qui s'imposent à la suite de l'événement mentionnée dans cette question.

Il est rappelé par ailleurs que la Commission est appelée à veiller à l'application de la législation communautaire et à prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent à cet effet.

QUESTION ÉCRITE E-2050/93

de M. André Sainjon (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 25/117)

Objet: Introduction de clauses sociales dans les accords commerciaux

Selon le rapport annuel de l'Organisation internationale du travail (OIT), des millions d'hommes et de femmes sont aujourd'hui assujettis de par le monde à une forme ou une autre de travail forcé, qu'il s'agisse d'esclavage traditionnel comme en Afrique ou de servitude pour dette, en Asie. Le travail des enfants, qui avait fait l'objet du précédent rapport annuel, constitue également, dans ce cadre, l'aspect le plus dramatique et le plus intolérable.

À l'heure où une importance croissante est accordée aux questions générales des droits de l'homme, il paraît opportun d'établir un lien entre les droits des travailleurs et le prochain SPG 94. Dans cet esprit, la Commission a-t-elle l'intention de demander à ses services de préparer un projet de propositions de schéma SPG 94 qui contiendrait un socle minimum de changements, prélude à la réforme plus importante qui serait mise au point après la fin de l'Uruguay Round?

Cette clause devrait comprendre, à mon sens, trois conditions: l'interdiction du travail forcé, l'interdiction du travail des enfants ainsi que la liberté syndicale et de négociation collective.

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(25 octobre 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1586/93 de M^{me} Dury ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 43 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE E-2085/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 25/118)

Objet: Extermination «aveugle» d'animaux errants et d'espèces sauvages menacées d'extinction en Grèce

En vertu d'une décision ministérielle, les autorités grecques appliquent désormais le décret présidentiel 289/92, lequel prévoit, entre autres, l'exécution «aveugle» de tous les animaux errants par des équipes de ramassage sans aucune compétence particulière, l'euthanasie obligatoire et l'octroi de subventions à la construction de refuges privés dont le fonctionnement ne sera pratiquement pas supervisé et qui, selon les vétérinaires et les associations de défense des animaux, finiront par se transformer en crématoires financés sur le «paquet Delors II». La même décision ministérielle prévoit aussi l'exécution — toujours sans contrôle — d'espèces sauvages menacées d'extinction: loups, chacals, renards, etc. Dans ces conditions, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour assurer en Grèce la protection des animaux errants et des espèces sauvages menacées d'extinction?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(4 octobre 1993)

La gestion des espèces animales sauvages indigènes est couverte par la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽¹⁾.

Le contrôle des animaux errants échappe à la compétence de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

QUESTION ÉCRITE E-2093/93

de M. José Mendes Bota (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 25/119)

Objet: Représentation cartographique du Timor oriental

Sur la carte des zones géographiques et des pays avec lesquels la Communauté entretient des accords de coopération et d'aide au développement, carte éditée par la Commission, le territoire de Timor oriental est différencié de

celui de l'Indonésie malgré l'occupation illégale par cette dernière de la partie est de l'île. Or, dans les services mêmes de la DG VIII, se trouve affichée une carte répondant au même objet mais qui, à la différence de la première, entérine l'annexion de Timor oriental par la puissance occupante, ce qui est pour le moins surprenant.

Laquelle de ces deux cartes reflète véritablement la position de la Commission? Celle-ci compte-t-elle uniformiser ses cartes?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(25 octobre 1993)

Même si une version précédente de la carte citée dans la question a pu donner lieu à quelque ambiguïté, la version actuelle (modifiée) présente le Timor oriental comme une entité distincte de l'île de Timor, figurant en blanc sur la carte, alors que l'Indonésie est, elle, colorée en vert.

QUESTION ÉCRITE E-2103/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 25/120)

Objet: Droits de l'homme et communautés autochtones

Selon *Amnesty International*, les communautés autochtones sont l'une des principales cibles de violations des droits de l'homme. Un rapport de cette organisation révèle que les droits des 300 millions d'autochtones sont gravement menacés dans plus de 70 pays. Beaucoup d'autochtones ont été enlevés, torturés, tués pour leurs terres ou les richesses qu'elles recèlent. *Amnesty International* précise que ces exactions sont perpétrées par de grands propriétaires avec l'aide de mercenaires armés et, souvent, avec l'appui tacite des gouvernements des pays concernés. Il faut savoir, par ailleurs, que les Nations unies ont proclamé 1993 «Année internationale des populations autochtones».

La Commission peut-elle dire si la Communauté a pris les mesures qui s'imposent pour éliminer (ou, tout au moins, limiter) les violations des droits de l'homme commises dans les différents pays?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(15 novembre 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite n° 1315/93 ⁽¹⁾.

(¹) JO n° C 333 du 8. 12. 1993, p. 19.

QUESTION ÉCRITE E-2165/93

de M^{me} Christine Oddy (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juillet 1993)

(94/C 25/121)

Objet: Promotion et sauvegarde des langues et cultures moins répandues

Quel est le montant des crédits affectés à la ligne budgétaire consacrée à la promotion et à la sauvegarde des langues et cultures moins répandues?

Comment ces crédits ont-ils été dépensés?

Quels sont les principaux critères d'octroi des fonds?

Comment les demandes doivent-elles être introduites?

La Commission peut-elle citer des exemples spécifiques de projets financés grâce à cette ligne budgétaire?

Quels projets spécifiques ont été financés, afin de promouvoir notamment des langues asiatiques parlées dans la Communauté telles que l'ourdou, l'hindi et le pendjabi?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(15 novembre 1993)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE E-2206/93

de M. Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juillet 1993)

(94/C 25/122)

Objet: Réinsertion des agents en douane italiens

Quelles initiatives la Commission a-t-elle l'intention de prendre à l'égard du gouvernement italien, pour amener ce dernier à créer des emplois en faveur des agents en douane, lesquels se retrouvent sans travail à la suite de l'ouverture des frontières de la Communauté, et ce malgré des qualifications professionnelles appréciables?

N'estime-t-elle pas que le gouvernement italien (lequel n'a déjà pas tenu une série de promesses faites à cette catégorie de travailleurs, concernant notamment l'embauche de 2 000 agents en douane, de commis d'agents de change ou d'auxiliaires auprès du ministère des Finances) doit au

contraire mettre en œuvre, comme d'autres pays membres l'ont déjà fait, une série de mesures de soutien, comme des indemnités, des cours de recyclage, des préretraites, etc.?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(27 octobre 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée aux questions écrites n° 526/93 de M. Kostopoulos ⁽¹⁾ et n° 2448/92 de M. Cushnahan ⁽²⁾.

L'Italie, comme les autres États membres de la Communauté est éligible aux actions prévues dans le règlement (CEE) n° 3904/92 du Conseil.

Les moyens prévus en faveur des agents et commissionnaires en douane, en plus des mécanismes déjà établis dans le cadre des fonds structurels, pour être les plus efficaces possibles, dans le cas de l'Italie comme dans ceux des autres États membres, doivent être mise en œuvre avec la plus grande diligence.

⁽¹⁾ JO n° C 258 du 27. 9. 1993.

⁽²⁾ JO n° C 90 du 31. 3. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2222/93

de M^{me} Johanna-Christina Grund (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juillet 1993)

(94/C 25/123)

Objet: Codification des droits fondamentaux dans la Communauté

En tant que membre titulaire de la Commission juridique du Parlement européen, l'auteur de la question demande à la Commission si elle peut fournir un aperçu schématique de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes dressant la liste de tous les cas juridiques qui comportent les droits fondamentaux garantis par celle-ci.

Ce faisant, la Commission pourrait-elle entreprendre parallèlement la codification des droits fondamentaux reconnus par la Cour de justice des Communautés européennes afin de permettre la comparaison avec la protection juridique en la matière au niveau national?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(26 octobre 1993)

La Cour de justice s'est, à maintes reprises, prononcée au sujet de la portée et de la protection des droits fondamentaux au niveau de la Communauté. Ce faisant, elle s'inspire,

dans sa jurisprudence constante, des principes constitutionnels traditionnels communs à tous les États membres ainsi que des accords internationaux qui la lient dans ce domaine, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits en 1988 par la commission institutionnelle du Parlement, consacré aux libertés et aux droits fondamentaux des citoyens européens (rapporteur: Karel de Gucht) contient un aperçu de la jurisprudence de la Cour de justice en la matière.

Jusqu'à présent, la Communauté ne dispose pas de son propre catalogue contraignant des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont jouissent ses citoyens. Toutefois, le Parlement, le Conseil et la Commission se sont, dans leur déclaration commune du 5 avril 1977, engagés à garantir et à protéger les droits fondamentaux dans l'exercice de leurs activités en se référant explicitement à la convention européenne des droits de l'homme. Le préambule de l'Acte unique européen de 1986 et l'article F, paragraphe 2 du projet de traité sur l'Union européenne contiennent des dispositions similaires. Par ailleurs, la Commission a proposé au Conseil, dès 1979 et à nouveau en 1990, l'adhésion de la Communauté à la convention des droits de l'homme. Cette démarche permettrait non seulement de protéger tous les citoyens de la Communauté contre les actes de cette dernière dans la mesure où ils le sont contre ceux des États membres, mais également de symboliser les valeurs communes de la Communauté ainsi que l'identité européenne et de renforcer la crédibilité de l'engagement de la Communauté et de ses États membres en faveur de la défense des droits de l'homme au niveau international. Enfin, en 1989, le Parlement a, grâce à sa déclaration concernant les libertés et les droits fondamentaux, contribué d'une manière importante à la discussion relative à l'élaboration, par la Communauté, de son propre catalogue des droits fondamentaux.

QUESTION ÉCRITE E-2370/93

de MM. José Álvarez de Paz (PSE) et Pedro Bofill Abeille (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 25/124)

Objet: Nécessité de préserver le modèle social européen

Dans la communication du commissaire Flynn, intitulée «Encadrement communautaire pour l'emploi» ⁽¹⁾, la croissance de la Communauté économique européenne est comparée à celle des États-Unis: ainsi, il apparaît qu'une proportion plus grande de la population américaine «a accédé à un emploi rémunéré».

Premièrement, tout emploi doit être rémunéré, dans la mesure où le salaire constitue la première conquête sociale et où le droit au travail rémunéré est un droit fondamental.

Deuxièmement, la Commission ne pense-t-elle pas que ce travail est mal rémunéré aux États-Unis d'Amérique et que la protection du travailleur est mal assurée dans la mesure où les administrations américaines précédentes ont appliqué des politiques de réduction des dépenses publiques antisociales?

Croit-elle qu'une telle expérience puisse être appliquée à la Communauté économique européenne, eu égard au niveau du chômage et à la tradition de notre modèle social, sans mettre en danger la paix sociale?

(1) Doc. COM(93) 238.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(6 octobre 1993)

Dans la communication de la Commission doc. COM(93) 238, intitulée «Encadrement communautaire pour l'emploi», les mots «emploi salarié» représentent l'emploi total dans l'économie qui est recensé statistiquement comme tel. Ceci n'exclut toutefois pas l'existence d'autres types d'emplois qui ne sont pas rémunérés au sens formel du terme, tels que le bénévolat ou le travail des femmes au foyer.

Le problème qui est exposé dans l'initiative-cadre communautaire est basé sur les analyses présentées dans le rapport «L'emploi en Europe» de 1993 qui compare la croissance de la production et de l'emploi dans la Communauté avec les croissances correspondantes des États-Unis d'Amérique et du Japon. Le rapport observe que, depuis le début des années 1970, les États-Unis d'Amérique ont réussi à accroître le nombre de travailleurs de quelque 30 millions, soit 3 fois plus que dans la Communauté bien que nombre de ces emplois, mais certainement pas tous, soient des emplois mal rémunérés et de faible productivité. Le rapport note également que d'après l'expérience faite dans la Communauté et dans d'autres pays, une forte croissance de l'emploi va généralement de pair avec un accroissement de la participation de la force de travail plutôt qu'avec une baisse du chômage.

C'est la raison pour laquelle l'initiative-cadre communautaire doit se concentrer sur le problème de l'emploi et pas uniquement sur celui du chômage.

QUESTION ÉCRITE E-2444/93

de M. Arie Oostlander (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 25/125)

Objet: Parlement de la jeunesse européenne

1. La Commission sait-elle que des comités nationaux se sont distancés de l'organisation dénommée «Parlement de la jeunesse européenne» (*European Youth Parliament*), établie à Oxford sous statut de *charity* (association caritative)?

2. La Commission connaît-elle les motifs intrinsèques et financiers qui ont entraîné la rupture des contacts entre le «Parlement de la jeunesse européenne» et les comités nationaux?

3. La Commission contrôle-t-elle la régularité de l'utilisation des subventions, d'un montant de 50 000 écus pour 1992 et 1993, qu'elle a allouées au «Parlement de la jeunesse européenne»?

4. La Commission peut-elle indiquer si elle approuve la façon dont le «Parlement de la jeunesse européenne» a assumé sa responsabilité quant à l'utilisation des subventions précitées?

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission**

(4 novembre 1993)

1. La Commission a été informée de certaines difficultés qui ont surgi entre le comité national des Pays-Bas et l'organisation centrale dénommée «Parlement européen des Jeunes».

2. Le Comité national néerlandais estimait que les dépenses encourues au niveau central étaient trop élevées, que l'organisation n'était pas suffisamment démocratique et que les activités proposées étaient, de fait, réservées à une élite, étant donné que leur coût élevé rend impossible la participation de nombreux jeunes qui l'auraient souhaitée.

3. Le Parlement européen des jeunes est une des nombreuses organisations non gouvernementales qui ont pour but de favoriser l'introduction de la dimension européenne à l'école. Cet organisme a pour objectif de faciliter la rencontre entre élèves et est complètement indépendant de toutes les institutions communautaires, nationales ou locales. La Commission peut accorder une aide à des activités entreprises par ces organismes lorsque celles-ci répondent aux critères qu'elle a prescrits. Un des critères est que la subvention de la Commission ne soit pas utilisée pour les frais de fonctionnement ordinaire mais en faveur des étudiants eux-mêmes, et surtout de ceux qui en ont le plus besoin.

En ce qui concerne les subventions de 50 000 écus accordées en 1992 et 1993 comme demandé par le Parlement lui-même dans les commentaires des articles B31001 du budget, la Commission a appliqué les règles financières normales. Selon ces règles, un budget doit avoir été soumis à l'avance et, avant que le solde de la subvention ne puisse être payé, un rapport d'activités ainsi qu'un décompte financier doivent parvenir à la Commission avant la date limite fixée à l'avance.

4. D'après les informations reçues, la subvention 1992 a été utilisée pour couvrir les frais de séjour et de voyage des étudiants participants. Il est attendu que la subvention 1993

soit utilisée de la même façon et dans l'esprit d'aider les écoles et les étudiants qui en ont le plus besoin.

QUESTION ÉCRITE E-2457/93

de M. Otto Habsburg (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 25/126)

Objet: Retard avec lequel la Commission répond aux lettres qui lui sont adressées

Le 31 octobre 1992, Willibald Jan Fabian, député à la Diète polonaise, a adressé une lettre à M^{me} Karen Fogg, de la Commission des Communautés européennes (Direction générale des relations extérieures, unité PHARE 3), concernant l'octroi éventuel, au titre du programme PHARE, d'un soutien financier à des projets culturels en Haute-Silésie.

À ce jour, il n'a reçu aucune réponse.

- 1) Un si long silence, de plus de six mois, est-il justifiable?
- 2) Quelles sont les raisons de cette attitude?
- 3) La Commission reconnaît-elle qu'une telle pratique, notamment à l'égard d'un élu d'une nation amie, nuit à la réputation de la Communauté?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(18 octobre 1993)

La Commission n'a aucune trace de la lettre en question. Dans l'intervalle, elle a pris contact avec M. Fabian par l'intermédiaire de sa délégation à Varsovie afin d'obtenir une copie et de pouvoir répondre d'une manière complète à la demande de renseignements.

D'une manière générale, les projets culturels ne sont pas éligibles au soutien financier de PHARE, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un programme de réformes politiques ou de restructuration économique. Les secteurs prioritaires pour le programme PHARE sont déterminés par les autorités nationales des pays bénéficiaires en accord avec la Commission.

Les demandes générales de renseignement adressées à la Commission concernant le programme PHARE sont traitées par le service d'information PHARE à Bruxelles (téléphone: 299-1356 — fax: 299-1777) ou par la délégation à Varsovie (téléphone: +48/2/625-0770 — fax: +48/2/625-0430).

QUESTION ÉCRITE E-2534/93

de M. José Lafuente López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 25/127)

Objet: Terrorisme de l'information touristique relative à l'île d'Ibiza

Les autorités touristiques de l'île d'Ibiza, en Espagne, sont véritablement alarmées et préoccupées par les fausses nouvelles publiées par la presse à sensation britannique, selon lesquelles Ibiza serait une des zones du monde comptant le plus grand nombre de malades du Sida. Par ailleurs, le journal télévisé du soir de la télévision BBC 2 du 22 juin dernier signalait qu'une personne sur trente habitant l'île était séropositive.

Pour répondre à cette campagne de discrédit destinée à noircir l'image d'Ibiza, les autorités sanitaires de l'île ont fourni des données prouvant que sur une population de 72 000 personnes, l'île comptait 49 malades du sida et 158 personnes séropositives, 29 personnes étant décédées depuis 1981 de cette maladie.

Ces informations de la presse à sensation britannique relèvent donc du terrorisme touristique et sont destinées à masquer de douteux intérêts économiques. La Commission serait donc bienvenue de condamner avec toute son autorité ces pratiques de terrorisme touristique et de certifier publiquement les données fournies par les autorités sanitaires de l'île en dénonçant de telles pratiques de désinformation qui peuvent occasionner un préjudice considérable à Ibiza, dont l'économie est en grande partie tributaire du secteur touristique.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(10 novembre 1993)

Le sujet évoqué par l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-2555/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

au Conseil des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 25/128)

Objet: Règlements concernant l'utilisation des chlorofluorocarbones et du bromure de méthyle

En adoptant une nouvelle proposition de règlement présentée par le membre de la Commission compétent en matière d'environnement, M. Ghiannis Paleokrassas, la Commis-

sion réclame des mesures plus radicales et plus rapides de limitation des substances qui détruisent la couche d'ozone. La Commission demande concrètement aux États membres d'instaurer à nouveau des limites plus strictes que celles prévues par le protocole de Montréal qui a obtenu l'accord de l'ensemble de la communauté internationale sur le problème.

Le Conseil peut-il indiquer s'il soutient cette nouvelle proposition de règlement de la Commission et en particulier les règlements concernant l'utilisation des chlorofluorocarbones et du bromure de méthyle?

Réponse

(9 décembre 1993)

1. La proposition de règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, soumise par la Commission le 13 août 1993, prévoit en effet des dispositions plus strictes que celles décidées dans le cadre du Protocole de Montréal, lors de la réunion de Copenhague tenue en novembre 1992, notamment en ce qui concerne le bromure de méthyle et les hydrochlorofluorocarbones.

En ce qui concerne ces derniers, la proposition prévoit des mesures plus sévères que le Protocole: un plafond plus bas à la consommation et un calendrier plus serré, aboutissant à l'élimination en 2015 (au lieu de 2030) pour les HCFCs; une réduction de 25 % pour 1996, en plus du gel décidé à Copenhague pour 1995, pour le bromure de méthyle. La proposition prévoit également, entre autres, des mesures concernant la récupération et la réduction des fuites des substances réglementées.

2. Le Parlement européen n'ayant pas encore rendu un avis sur cette proposition, un premier débat de caractère préliminaire a eu lieu lors du Conseil «Environnement» du 5 octobre 1993.

Le débat a permis de dégager des orientations sur les questions principales à l'examen, en particulier sur l'opportunité de dispositions plus avancées que celles décidées par le Protocole, en vue de la poursuite des travaux, notamment à la lumière de l'avis du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE E-2585/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 25/129)

Objet: Produits alimentaires et médicaments dont la date de péremption est dépassée

La Commission envisage-t-elle de proposer l'ajustement de certaines directives communautaires, de manière à mettre un

terme à la vente, sur tout le territoire de la Communauté européenne, de produits alimentaires et de médicaments dont la date de péremption est dépassée?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(11 novembre 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite n° 519/93 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 264 du 29. 9. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2625/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Coopération politique européenne

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 25/130)

Objet: Sécurité et coopération dans le bassin méditerranéen et au Moyen-Orient

La sécurité de l'Europe est tributaire de la stabilité des régions avoisinantes, plus spécialement dans le bassin méditerranéen et au Moyen-Orient. Or, la manière la plus satisfaisante de garantir cette stabilité consisterait à en confier la responsabilité à une conférence sur la sécurité et la coopération en Méditerranée et au Moyen-Orient, laquelle pourrait mettre à profit l'expérience de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et des Nations unies en la matière et réunirait, en son sein, tous les États des régions concernées. Dans ces conditions la Coopération politique européenne compte-t-elle lancer — ou appuyer — dans un proche avenir une initiative visant la création d'une telle entité?

Réponse

(9 décembre 1993)

La stabilité et la prospérité méditerranéenne comme condition de départ à la sécurité de l'Europe a toujours été considérée de première importance par la Communauté européenne et ses États membres. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre, d'une part, la Déclaration du Conseil européen de Lisbonne du 25 juin 1992 sur les relations entre l'Europe et le Maghreb et, d'autre part, l'engagement de la Communauté européenne dans le Processus de Paix au Moyen-Orient.

Des discussions sur cette question se sont développées en particulier dans le cadre de la CSCE. À l'issue du sommet d'Helsinki de 1992, les chefs d'État ou de gouvernement ont

déclaré: «Nous réaffirmons notre conviction que le renforcement de la sécurité et de la coopération en Méditerranée est important pour la stabilité dans la région de la CSCE. Nous reconnaissons que les changements survenus en Europe intéressent la région méditerranéenne et qu'à l'inverse, l'évolution de la situation dans cette région dans les domaines de l'économie, de la société, de la politique et de la sécurité a des conséquences directes pour l'Europe. Nous élargirons, par conséquent, notre coopération et notre dialogue avec les États méditerranéens non-participants (à la CSCE) comme moyen de promouvoir le développement social et économique et de contribuer ainsi à accroître la stabilité dans la région, afin de réduire l'écart de prospérité entre l'Europe et ses voisins méditerranéens et de protéger les écosystèmes méditerranéens. Nous soulignons l'importance des relations entre les pays méditerranéens et la nécessité d'accroître la coopération dans la région. Nous accueillons favorablement et encourageons la poursuite des initiatives et des négociations visant à trouver des solutions justes, durables et viables, faisant appel à des moyens pacifiques, aux problèmes cruciaux qui se posent dans la région méditerranéenne».

La déclaration d'Helsinki du 10 juillet 1992 a donc institué le cadre dans lequel la CSCE, et, par elle, la Communauté et ses États membres, envisage d'élargir la coopération et le dialogue, aussi en termes de sécurité, avec les pays méditerranéens non participants à la Conférence.

Pour la mise en œuvre, le Président en exercice du CHF a été encouragé à favoriser les contacts avec ces pays, en vue d'établir un échange effectif d'informations.

Dans cet esprit, lors du récent séminaire CSCE de La Vallette sur la Méditerranée (17-21 mai 1993), auquel les États méditerranéens non-participants à la CSCE avaient été invités, les modalités en vue d'élargir le dialogue avec ces pays, en particulier sur les problèmes de la sécurité dans la région, ont été discutées.

À cette occasion, la Communauté et ses États membres ont proposé l'invitation des représentants des pays méditerranéens non participants réunions du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères de la CSCE.

La Communauté européenne et ses États membres font ainsi preuve d'une activité et d'un esprit constructif dans le débat sur l'élaboration d'un tel système de sécurité au sein de la CSCE.

Il est également à noter que la Communauté et ses États membres préparent une réponse commune au Secrétaire général des Nations unies, à propos de la Résolution NU 47/58 sur le «Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée». La réponse sera présentée à New York lors de la 48^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies.

Par ailleurs, la politique européenne au Moyen-Orient se base sur ce même souci de promouvoir la stabilité régionale

par la recherche d'une paix juste et durable comme condition préalable à la coopération économique régionale.

QUESTION ÉCRITE E-2741/93

de M^{me} Christine Oddy (PSE)

à la Coopération politique européenne

(16 septembre 1993)

(94/C 25/131)

Objet: Droits de l'homme dans les territoires occupés

Quelles mesures les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la Coopération politique européenne prennent-ils en matière de contrôle de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés?

QUESTION ÉCRITE E-2742/93

de M^{me} Christine Oddy (PSE)

à la Coopération politique européenne

(16 septembre 1993)

(94/C 25/132)

Objet: Palestiniens et territoires occupés

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la Coopération politique européenne ont-ils l'intention de renouveler les pressions sur Israël afin de:

- mettre immédiatement fin aux mesures de répression dans les territoires occupés,
- mettre immédiatement un terme aux meurtres de Palestiniens par les soldats israéliens et les unités secrètes,
- rouvrir les territoires occupés et lever immédiatement les restrictions sur le travail des Palestiniens en Israël?

Réponse commune

aux questions écrites E-2741/93 et E-2742/93

(8 décembre 1993)

La Communauté et ses États membres ont, à maintes reprises, demandé à Israël de respecter intégralement ses obligations envers les Palestiniens dans les Territoires occupés, de veiller au respect des droits de l'homme et de se conformer aux dispositions de la quatrième convention de Genève. Ils ont souligné qu'il importait de mettre en œuvre des mesures visant à accroître la confiance entre les parties. Les consuls généraux à Jérusalem établissent des rapports réguliers sur la situation dans les Territoires occupés, de

même que différentes organisations non gouvernementales, rapports dont il est tenu compte dans les contacts avec les autorités israéliennes.

La Communauté et ses États membres ont également entrepris des démarches répétées auprès des autorités israéliennes, afin de les encourager à adopter des mesures destinées à favoriser l'activité économique et l'emploi dans les territoires occupés, comme l'assouplissement des restrictions imposées au secteur privé palestinien et la suppression des obstacles aux échanges. Ils se sont déclarés préoccupés par les conséquences économiques et sociales de la fermeture de la Bande de Gaza et de la Cisjordanie à la fin de mars, notant que la séparation de la Cisjordanie de Jérusalem-Est avait créé une situation particulièrement difficile. Ils ont reconnu que ces mesures avaient permis de réduire la violence du côté israélien de la Ligne verte, mais se sont déclarés préoccupés par le grand nombre de morts qu'il faut encore déplorer dans les Territoires occupés.

À propos des Palestiniens détenus en Israël, M. Rabin a informé M. Arafat, lors de leur réunion du Caire au début d'octobre, que leur cas serait examiné dès le début des négociations.

La Communauté et ses États membres se sont vivement félicités de l'accord historique intervenu le 13 septembre entre Palestiniens et Israéliens. La création d'un comité israélo-palestinien de coopération économique, prévue par l'accord, pour favoriser la coopération dans les domaines de l'eau, de l'électricité, de l'énergie, dans le secteur financier, ainsi qu'en matière de commerce, d'industrie, d'environnement et de développement des ressources humaines est un signe particulièrement encourageant.

La Communauté et ses États membres continueront à soutenir ces efforts politiquement et financièrement. Ils ont fourni une aide immédiate de 20 millions d'écus pour répondre aux besoins urgents dans les Territoires occupés. Une enveloppe de 500 millions d'écus à moyen terme (1994-1998) est à l'étude. Un soutien financier important a également été annoncé par l'ensemble des donateurs internationaux lors de la conférence qui s'est tenue le 1^{er} octobre à Washington, sous l'égide des États-Unis d'Amérique, pour soutenir la paix au Moyen-Orient.

QUESTION ÉCRITE E-2791/93

de M. Georgios Saridakis (PPE)

à la Coopération politique européenne

(28 septembre 1993)

(94/C 25/133)

Objet: Actes de vandalisme perpétrés le 25 août 1993 dans le cimetière chrétien de la commune istanbulite de Neochoro.

La Coopération politique européenne pourrait-elle dire si elle compte demander au gouvernement d'Ankara, la

Turquie étant liée à la Communauté par un accord d'association et ayant, de surcroît, déposé une demande d'adhésion à celle-ci:

- 1) qu'il condamne les actes de vandalisme perpétrés le 25 août 1993 dans le cimetière chrétien de la commune istanbulite de Neochoro;
- 2) qu'il recherche les auteurs du pillage des tombes chrétiennes, de la dispersion des ossements et des restes des défunts et d'atrocités que l'imagination ne peut concevoir et qu'il leur inflige un châtiment exemplaire; et
- 3) qu'il enquête sur les causes d'actes de vandalisme qui rappellent la vague de persécutions, de pillages et de meurtres de chrétiens en 1955 et qu'il fasse en sorte que de pareils actes de barbarie ne se reproduisent pas?

Réponse

(9 décembre 1993)

Je réfère l'honorable membre à la réponse donnée aux questions orales 928/93 et 934/93.

QUESTION ÉCRITE E-2794/93

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Coopération politique européenne

(4 octobre 1993)

(94/C 25/134)

Objet: Objecteurs de conscience en Grèce

En mars 1993, il y avait 390 objecteurs de conscience en prison en Grèce. Compte tenu de l'opposition largement répandue à une punition aussi sévère, les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la CPE voudraient-ils demander aux autorités grecques de revoir leur position en la matière et de faire preuve dorénavant de davantage de mansuétude envers les objecteurs de conscience?

Réponse

(9 décembre 1993)

Le sujet soulevé par l'honorable membre ne relève pas de la compétence de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

Il importe toutefois d'ajouter que la Grèce, connaissant le service militaire obligatoire, a instauré un service sans armes. Elle n'a pas de service alternatif en dehors des

structures militaires. Renoncer à l'obligation de service militaire nécessiterait un amendement à la Constitution grecque.

QUESTION ÉCRITE E-2796/93

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)
à la Coopération politique européenne
(4 octobre 1993)
(94/C 25/135)

Objet: Violation de sépultures bahaïs en Iran

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la CPE voudraient-ils protester immédiatement auprès du gouvernement iranien au sujet de violations de sépultures au cimetière bahaï de Téhéran? Les dépouilles des Bahaïs ont été impitoyablement exhumées, chargées dans des camions et transportées vers une destination inconnue. Ce dernier outrage s'ajoute au catalogue des actions répressives décidées par le gouvernement iranien contre la population bahaï.

Réponse

(21 décembre 1993)

L'Union européenne partage la préoccupation de l'honorable membre sur le sort de la communauté baha'ie en Iran.

L'Union européenne a effectué plusieurs démarches auprès des autorités iraniennes à cet égard, et a souligné la nécessité de respecter la liberté de religion et les droits civils de baha'is.

Suite à ces démarches, les autorités iraniennes ont organisé une visite par la troïka du site du cimetière baha'i de Téhéran auquel l'honorable membre se réfère.

Elles ont fait valoir que le gouvernement iranien applique en fait une loi autorisant, après une période de 30 ans, la construction sur des terrains recouvrant des tombes.

De façon plus générale les préoccupations de l'Union européenne à l'égard de l'Iran ont été reprises dans une déclaration spéciale publiée à l'issue du Conseil européen d'Édimbourg le 12 décembre 1992.

Cette déclaration réaffirme qu'un dialogue critique, traduisant les préoccupations que suscitent le comportement de l'Iran et demandant des améliorations sur un certain nombre de questions, notamment celle des droits de l'homme, doit être maintenu.

Depuis des années, l'Union européenne est active dans l'élaboration des résolutions concernant les droits de l'homme en Iran prises dans les enceintes internationales compétentes aux Nations unies, plus particulièrement au sein de la Commission des droits de l'homme à Genève et au cours de l'Assemblée générale à New York.

QUESTION ÉCRITE E-2810/93

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Coopération politique européenne
(4 octobre 1993)
(94/C 25/136)

Objet: ASIATOM

Selon des informations récentes (*Foreign Report*, n° 2265, 95 juillet 1993), l'agence japonaise de science et technologie envisage de créer ASIATOM, organisation relative à l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, dont feraient partie le Japon lui-même et les pays voisins intéressés.

Cette nouvelle institution a un nom très semblable à celui d'Euratom; ses objectifs semblent être également similaires.

La CPE dispose-t-elle de données complémentaires à ce sujet? Si cette information se vérifiait, peut-elle énoncer les avantages ou les inconvénients de cette organisation?

Réponse

(8 décembre 1993)

La question posée par l'honorable membre n'a pas été discutée dans le cadre de la CPE. Les matières Euratom relevant des compétences du Conseil, l'honorable membre est invité à s'y adresser afin d'obtenir des renseignements supplémentaires quant à l'initiative asiatique mentionnée.

QUESTION ÉCRITE E-2813/93

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Coopération politique européenne
(4 octobre 1993)
(94/C 25/137)

Objet: Trocs inquiétants entre l'Ukraine et l'Iran

Les ministres réunis dans le cadre de la coopération politique européenne sont-ils dûment informés des trocs commerciaux effectués récemment entre l'Ukraine et l'Iran, concernant du matériel de guerre d'origine ukrainienne? Selon des données émanant de rapports confidentiels, l'Ukraine aurait déjà livré, en mai dernier, 8 missiles de croisière, plusieurs

MIG-29 très modernes, plus de 200 chars de combat T-72 et d'autres équipements de défense aérienne, tout cela en échange de pétrole iranien?

Réponse

(8 décembre 1993)

L'Union européenne partage pleinement la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Elle rappelle son souci de transparence et de retenue dans le domaine des transferts d'armes classiques, qui l'a mené à proposer, de concert avec le Japon, un projet de Résolution en la matière, lors de la 46^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies, en décembre 1991. Ce dernier a été adopté à la presque unanimité des États membres des Nations unies. La résolution 46/36L prévoit l'établissement d'un Registre d'armes classiques auprès du Secrétaire général des Nations unies, ouvert à tous les États. Les données nationales sur l'importation et l'exportation de sept catégories d'armes classiques portant sur l'année précédente doivent être fournies avant le 30 avril de chaque année. Le Registre est devenu opérationnel le 1^{er} janvier 1992.

À ce jour 77 pays ont fourni les données requises au Secrétaire général. Cependant, ni l'Ukraine, ni l'Iran n'ont transmis leur contribution au Registre. Suite à des démarches de l'Union européenne, les autorités ukrainiennes ont réitéré leur soutien sans réserves au Registre et se sont engagées à tout mettre en œuvre pour fournir les données requises dans les meilleurs délais. Les autorités iraniennes ont indiqué qu'elles n'avaient pas d'objections en principe, mais qu'elles souhaitaient soumettre la question à un examen politique.

L'Union européenne poursuivra ses efforts afin de convaincre les pays n'ayant pas encore apporté leur contribution au Registre (dont l'Ukraine et l'Iran) de se conformer aux engagements pris dans la Résolution 46/36 L. Il faut toutefois remarquer que si les transferts cités par l'honorable parlementaire ont effectivement eu lieu en 1993, ils devront figurer dans les données à fournir par ces deux États avant le 30 avril 1994, pour être publiées dans le rapport du Secrétaire général à la fin de 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2844/93

de M. Alex Smith (PSE)

à la Coopération politique européenne

(4 octobre 1993)

(94/C 25/138)

Objet: Garanties nucléaires

Quels ont été les progrès réalisés à la suite de la décision prise lors de la réunion de la Coopération politique européenne

du 4 septembre 1992 de renforcer les garanties communes Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatives aux installations et matières nucléaires?

Réponse

(21 décembre 1993)

La question évoquée par l'honorable membre a été discutée dans le cadre du groupe de travail «Non-prolifération nucléaire», où elle fait l'objet d'un suivi régulier.

Dans le but de mettre en œuvre l'accord de partenariat entre l'AIEA et l'Euratom, La Commission et l'AIEA ont engagé des discussions techniques qui, dans une première phase, se sont concrétisées lors de la rencontre de Vienne des 29 et 30 juillet 1993 par l'obtention d'un accord au niveau technique concernant les réacteurs à eau légère ainsi que les installations de fabrication de combustible à uranium légèrement enrichi.

La phase d'essai de ces accords est actuellement en cours. Les discussions pour d'autres types d'installation se poursuivent entre les deux organisations. Il est espéré que la mise en œuvre intégrale de l'accord de partenariat pourra intervenir en 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2850/93

de M. Alex Smith (PSE)

à la Coopération politique européenne

(4 octobre 1993)

(94/C 25/139)

Objet: Transport de plutonium

La CPE a-t-elle reçu quelque rapport du groupe consultatif permanent de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la sécurité du transport de matières radioactives (SAGSTRAM), en ce qui concerne de nouvelles mesures de protection physique des transports de plutonium en cas d'attaque terroriste?

Réponse

(8 décembre 1993)

Le problème soulevé par l'honorable membre n'a pas été évoqué dans le cadre de la CPE.

QUESTION ÉCRITE E-2860/93

de M. Vincenzo Mattina (PSE)

au Conseil des Communautés européennes

(4 octobre 1993)

(94/C 25/140)

Objet: Crise du Système monétaire européen (SME) et préjudice subi par les citoyens européens

Le 2 août 1993, les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des États membres ont décidé d'augmenter les seuils d'intervention obligatoire du SME.

Cette décision a eu, et aura encore, pour effet, de porter préjudice aux citoyens et aux opérateurs économiques qui ont contracté des emprunts en écus en tablant sur le fait que la valeur de cette monnaie était déterminée au sein du SME.

La crise monétaire n'est pas le résultat d'événements incontrôlables, et imprévisibles, mais provient du non-respect par les gouvernements des États membres de leurs engagements en matière monétaire.

Le Conseil ne devrait-il pas veiller à ce que l'on prenne des mesures par lesquelles les emprunts en écus seraient reconvertis en monnaie nationale par les banques, avec attribution à l'écu de la valeur qu'il avait lorsque l'emprunt a été contracté?

Réponse

(9 décembre 1993)

Le Conseil n'envisage pas de prendre des mesures destinées à faire supporter par les banques les éventuelles pertes de change des emprunteurs en écus.

pourraient être différées si les conditions requises pour sa mise en place n'étaient pas remplies (ce qui, à mon sens, n'a rien que de très logique).

Ces déclarations ont provoqué quelques remous, étant en contradiction avec le sacro-saint principe que les décisions de Maastricht doivent être mises en œuvre quelles que soient les conditions extérieures. Le Chancelier Kohl a donc dû «corriger le tir» et déclarer que «nous» (en l'occurrence les Allemands) ferons tout pour respecter les échéances et les conditions nécessaires à cette fin. Il a aussi ajouté que si les conditions étaient réunies plus tôt, les échéances pourraient être réduites d'autant, en vue de rassurer et de tranquiliser tout le monde. En dépit des différences politiques entre ces deux déclarations, je n'y vois aucune divergence de fond ou de sémantique.

Premièrement, si les conditions ne sont pas remplies, les échéances seront reportées. Deuxièmement, si les conditions sont remplies, les échéances seront respectées. Troisièmement, si les conditions sont remplies plus tôt, les échéances seront réduites. Le tout est évidemment au conditionnel.

Quelles sont dès lors, selon le Conseil, les perspectives relatives au respect des conditions pour que les échéances de l'UEM fixées à Maastricht soient respectées?

Réponse

(9 décembre 1993)

Les échéances et conditions pour le passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire sont fixées par l'article 109 J du traité sur l'Union européenne.

QUESTION ÉCRITE E-2869/93

de M. Sérgio Ribeiro (CG)

au Conseil des Communautés européennes

(4 octobre 1993)

(94/C 25/141)

Objet: Conditions requises pour respecter les échéances de Maastricht

Si j'ai bien lu les nouvelles de l'été, entre toutes les traductions possibles des déclarations perturbées ou perturbantes des responsables politiques, le Chancelier Kohl aurait déclaré en substance, au début du mois d'août, que les échéances de l'Union économique et monétaire (UEM)

QUESTION ÉCRITE E-2899/93

de M. Henry Chabert (PPE)

à la Coopération politique européenne

(11 octobre 1993)

(94/C 25/142)

Objet: La sécurité européenne et la situation dans le Caucase

Depuis de nombreux mois, un conflit sanglant et inégal oppose les 200 000 Arméniens du Haut-Karabakh à plusieurs millions d'Azéris. Ces derniers tentent depuis longtemps, par l'imposition d'un blocus sur les vivres, les hydrocarbures et les transports, d'étrangler cette région.

De plus, l'économie arménienne ne fonctionne plus qu'à 35 % de ses capacités, alors qu'en l'espace de quelques mois, le niveau de vie a été divisé par 3. Les récents faits d'armes dans cette région du monde à l'avantage des troupes du Haut-Karabakh ne sauraient dissimuler cette situation stratégique.

Le Conseil, réuni dans le cadre de la coopération politique, n'estime-t-il pas légitime, et désormais possible, que puisse s'engager un processus d'autodétermination dans l'esprit du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin que soit respectée la volonté de la population du Nagorny-Karabakh?

Lors de la réunion du Conseil européen de Copenhague, les 21 et 22 juin 1993, une communication du premier ministre, Edouard Balladur, a été présentée en vue d'une initiative de l'Union européenne en faveur d'un pacte de stabilité en Europe, visant à assurer dans la pratique l'application des principes retenus par les pays européens en ce qui concerne le respect des frontières et des droits des minorités.

Le Conseil européen a estimé que les événements récents en Europe avaient montré qu'une action dans ce domaine était à la fois opportune et appropriée.

Dans la perspective de la réunion du Conseil européen de décembre 1993 et de l'éventuelle convocation d'une conférence préparatoire sur un pacte européen, le Conseil, réuni dans le cadre de la coopération politique, ne considère-t-il pas que la logique de réflexion du document du gouvernement français devrait être étendue à la région du Caucase?

En effet, cette région traditionnellement conflictuelle, est le lieu de convergence des principales civilisations occidentales et moyen-orientales. Dès lors, ne devrait-elle pas être également concernée par une vision globale et une action commune en matière de sécurité du continent européen et d'extension de la zone de stabilité sur les marches de l'Europe?

Réponse

(21 décembre 1993)

La Communauté et ses États membres ont pris position clairement dès l'origine de cette crise en faveur d'un règlement politique négocié, conformément aux principes de l'Organisation des Nations unies (ONU) et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). Ils ont condamné les récentes offensives des forces arméniennes locales du Haut-Karabakh, entrant de plus en plus loin dans le territoire azerbaïdjanais. Ils ont constaté, avec regret, que les dernières opérations ont élargi la zone du conflit armé à des portions sans cesse croissantes de territoire azerbaïdjanais, engendrant un très grave problème de réfugiés en Azerbaïdjan, problème qui concerne déjà des pays voisins et qui s'accompagne d'un accroissement des menaces sur la sécurité de la région.

L'Union européenne a, à maintes reprises, réaffirmé son soutien à l'intégrité territoriale et à la souveraineté des États de la région.

L'Union européenne partage les préoccupations exprimées par l'honorable membre en ce qui concerne la poursuite d'un conflit qui a déjà entraîné la mort de milliers de civils et qui a jeté sur les routes des centaines de milliers de réfugiés. L'Union européenne continuera d'apporter une aide humanitaire à toutes les populations civiles concernées. Elle appelle les États de la région à en permettre le libre passage.

L'Union européenne, dans la ligne d'une récente décision du Comité des Hauts Fonctionnaires de la CSCE et de la résolution 884 du Conseil de Sécurité en date du 12 novembre continue à reconnaître la place centrale du «Processus de Minsk» de la CSCE dans le cadre des négociations en vue d'une solution pacifique du conflit en Haut-Karabakh.

L'Union européenne, tout en encourageant les parties directement intéressées à intensifier leurs efforts en vue d'une solution pacifique de la crise, souligne également l'importance de l'intégration des initiatives de paix russes dans la région dans le cadre du «Processus de Minsk».

S'agissant de la portée géographique d'un éventuel Pacte de stabilité en Europe, le document de travail de la matière approuvé par le Conseil Affaires générales du 4 octobre 1993 rappelle qu'en tant qu'initiative dans le domaine de la diplomatie préventive, le Pacte n'aura pas à traiter des conflits existants.

QUESTION ÉCRITE E-2901/93

de M. Jean-Claude Pasty (RDE)

au Conseil des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 25/143)

Objet: Fonds structurels au Portugal

Le Conseil peut-il faire savoir:

- 1) Quels ont été les montants, la catégorie et le calendrier des Fonds attribués par la Communauté à l'État portugais depuis 1985?
- 2) Quels ont été les montants effectivement utilisés par l'État portugais en ce qui concerne chacun de ces programmes ou Fonds?
- 3) Quelles actions de contrôle et d'audit ont été entamées sur l'utilisation de ces montants?

Réponse

(10 décembre 1993)

Sous réserve des réglementations du Conseil applicables, ces questions relèvent de la Commission et de la République portugaise.

QUESTION ÉCRITE E-2953/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Coopération politique européenne

(20 octobre 1993)

(94/C 25/144)

Objet: Les droits de l'homme chez les Épirotes du Nord d'origine grecque

Les droits de l'homme sont foulés aux pieds en Albanie, plus particulièrement au dam des Épirotes du Nord de souche grecque. Récemment, la Grèce, par l'intermédiaire de son représentant au ministère des Affaires étrangères, a demandé aux dirigeants albanais de bien vouloir respecter les droits de l'homme et abroger le concept des zones minoritaires. La Grèce a souligné qu'elle jugeait arbitraire de la part de Tirana de délimiter pareilles zones, en dehors desquelles les possibilités sont limitées pour les Albanais d'origine grecque de jouir des droits prévus par les accords internationaux. La CPE compte-t-elle s'employer à obtenir que les autorités albanaises cessent de violer les droits de l'homme, en particulier au préjudice des Épirotes du Nord de souche grecque?

Réponse

(21 décembre 1993)

L'Union européenne suit, depuis longue date, l'évolution de la situation des droits de l'homme en Albanie. Elle a, à maintes reprises, exprimé ses préoccupations quant aux mesures prises par le Gouvernement albanais en ce qui concerne les droits de l'homme. Dans ce contexte, elle a, à plusieurs reprises, appelé le Gouvernement albanais à respecter solennellement tous les engagements de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). L'Union européenne a estimé encourageante l'adoption, le 31 mars 1993, d'une loi constitutionnelle relative aux droits de l'homme qui, dans son article 26 traite des droits des minorités. Cependant, elle est consciente de ce que la mise en œuvre de ces principes exigera des efforts supplémentaires, comme recommandé par le Haut Commissaire pour les minorités nationales de la CSCE et accepté par le Gouvernement albanais.

L'Union européenne a signé, avec l'Albanie, un Accord de commerce et de coopération, qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1992. Le plein respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constitue un élément essentiel de cet accord.

Des relations structurées entre l'Albanie et le Conseil de l'Europe ont été instaurées par l'établissement d'une *Alba-*

nia Task Force, par l'adhésion de l'Albanie à la Convention culturelle et par la participation de l'Albanie en tant qu'invité spécial aux activités de l'Assemblée parlementaire. L'engagement de respecter tous les principes et toutes les normes démocratiques ainsi que les droits de l'homme forme la base de cette relation structurée.

L'Union européenne ne manque aucune occasion de plaider, auprès des autorités albanaises, afin qu'elles prennent les dispositions nécessaires. Elle continuera à suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme de très près.

QUESTION ÉCRITE E-2962/93

de M. Frédéric Rosmini (PSE)

au Conseil des Communautés européennes

(20 octobre 1993)

(94/C 25/145)

Objet: Pêche au thon rouge

Les professionnels de la pêche s'inquiètent des graves conséquences sur la ressource halieutique de la pêche au thon rouge en Méditerranée, notamment dans les eaux proches des Baléares.

Réalisée pendant la période de frai par 70 navires environ, cette pêche intensive aboutit à un prélèvement excessif sur les réserves.

Le gouvernement français a déposé à ce propos une motion auprès de l'ICAI, organisation internationale qui gère la pêche au thon dans les eaux internationales.

Le Parlement européen, sur proposition de son rapporteur F. Borgo, a approuvé la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement instituant un régime de contrôle statistique du commerce du thon rouge (*thunnus-thynnus*) dans la Communauté (doc. C3-0234/93).

Le Conseil peut-il se prononcer rapidement sur cette proposition, compte tenu des problèmes que rencontrent les professionnels de la pêche et des graves conséquences sur la ressource de prises inconsidérées au moment de la reproduction?

Réponse

(10 décembre 1993)

Les instances du Conseil qui est conscient de l'importance du problème soulevé par l'honorable parlementaire, ont entamé leurs travaux sur la proposition du règlement en question dès sa transmission par la Commission en juin 1993.

Lors d'une nouvelle discussion en septembre, il est apparu qu'entre-temps, trois des plus importants pays membres (Japon, États-Unis d'Amérique, Canada) de l'ICCAT (Convention internationale pour la conservation des thonides de l'Atlantique) ont introduit un document statistique qui diffère considérablement de celui contenu dans la proposition de la Commission.

Étant donné que tous les États membres de l'ICCAT souhaitent qu'un seul document soit utilisé, il a été convenu d'attendre l'établissement d'un document statistique unique par l'ICCAT lors de sa réunion de novembre 1993, document qui pourrait alors être repris dans la proposition de règlement. Le Conseil a la ferme intention de statuer sur la proposition encore en décembre de cette année-ci, de façon à ce que le régime statistique des captures puisse être appliqué à partir du 1^{er} janvier 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2970/93

de M^{me} Christine Oddy (PSE)

au Conseil des Communautés européennes

(20 octobre 1993)

(94/C 25/146)

Objet: Chasse à la baleine en Norvège

Que fait le Conseil pour indiquer clairement au gouvernement norvégien que, si sa demande d'adhésion à la

Communauté est accueillie avec faveur, il n'en reste pas moins que la pratique de la chasse à la baleine à des fins commerciales est inacceptable?

Réponse

(10 décembre 1993)

1. La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas été évoquée dans le contexte des négociations en vue de l'adhésion de la Norvège à la Communauté.

2. On peut rappeler que la Communauté n'est pas membre de la Commission internationale de la pêche à la baleine, bien que plusieurs des États membres le soient. Lors de sa session du 19 octobre 1992, le Conseil, sur recommandation de la Commission, a examiné la question de l'adhésion de la Communauté à la Commission baleinière internationale. À la suite de cette discussion, le Conseil a conclu qu'il y avait lieu de poursuivre les travaux sur cette question afin qu'une décision puisse être prise par le Conseil rapidement.